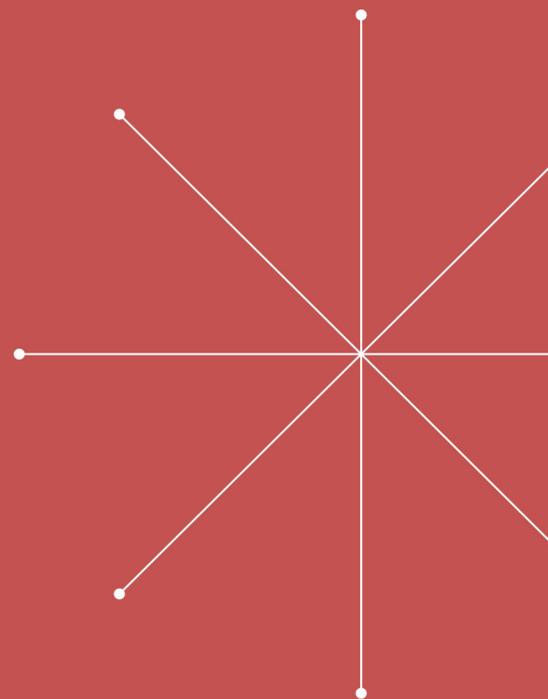


# Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE



Direction Générale de la  
Cohésion sociale (DGCS)

Rapport final

# Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
1. Le contexte et les objectifs de l'étude.....	4
2. La méthodologie de l'étude .....	5
2.1. Le pilotage de l'étude .....	5
2.2. La revue de littérature .....	5
2.3. Des monographies dans 4 départements et 10 études de cas autour de situations de jeunes.....	6
2.4. Une enquête par questionnaire auprès de l'ensemble des conseils départementaux.....	8
<b>Partie 1. Panorama statistique sur la prise en charge des jeunes majeurs .....</b>	<b>10</b>
1. Des politiques de prise en charge des jeunes majeurs très hétérogènes d'un département à l'autre .....	10
1.1. Un taux de prise en charge des jeunes majeurs en APJM que l'on peut estimer à 36% en 2018, avec de forts écarts entre les départements .....	10
1.2. Un taux de prise en charge en APJM nettement plus important pour les jeunes de 18 ans .....	13
1.3. Des AEDJM en nette diminution et qui ne représentent qu'une faible part des mesures de prise en charge des jeunes majeurs .....	16
2. Mais un taux global de prise en charge qui connaît une baisse tendancielle depuis 5 ans .....	18
2.1. Une hausse des APJM en volume depuis 2013, mais un taux d'accueil en baisse au vu de l'augmentation du nombre de mineurs confiés.....	18
2.2. Les facteurs de contexte pouvant expliquer ces évolutions .....	22
3. Qualitativement, des philosophies d'accompagnement des jeunes majeurs qui répondent à des logiques très différentes .....	24
3.1. Une compétence qui peut faire l'objet d'interprétations restrictives comme beaucoup plus volontaristes par les Départements .....	24
3.2. Des logiques distinctes selon les départements rencontrés .....	25
<b>Partie 2. Stratégies et choix départementaux en matière d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans. 30</b>	
1. Des politiques départementales très variées en termes d'accompagnement des jeunes majeurs.....	30
1.1. Selon les départements, la mise en place d'une l'organisation spécifique ou une intégration dans le service ASE « classique ».....	30
1.2. Des critères d'attribution et de renouvellement plus ou moins restrictifs .....	34
1.3. Une tendance à la diversification des formes d'accompagnement proposés aux jeunes majeurs ?.....	42
2. La préparation à l'autonomie, une politique encore en cours de structuration .....	47
2.1. Des départements faiblement outillés et une mise en œuvre encore très partielle des dispositions de la loi de 2016	

2.2. Des partenariats inégalement structurés sur ces questions.....	53
2.3. Un « volontarisme » sur l'accès à l'autonomie qui peut dans certains cas masquer une politique restrictive d'accompagnement des jeunes majeurs .....	61
<b>Partie 3. L'accompagnement vers l'autonomie en pratiques.....</b>	<b>65</b>
1. Sur le terrain, des pratiques d'accompagnement peu normées et hétérogènes selon les référents.....	65
1.1. Une responsabilité de l'accompagnement vers l'autonomie qui repose sur différents professionnels du champ de la protection de l'enfance .....	65
1.2. Des professionnels du quotidien diversement acculturés et outillés sur ces questions ? .....	70
1.3. Pour les référents, un accompagnement « sur mesure », en fonction des besoins des jeunes .....	74
2. L'accompagnement vers l'autonomie du point de vue des jeunes.....	76
2.1. Des jeunes qui se sentent globalement peu informés sur « l'après-majorité ».....	78
2.2. Des registres et temporalités d'accompagnement variables, sur lesquels les politiques départementales ont une forte incidence .....	81
<b>Conclusion .....</b>	<b>90</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>94</b>

# Introduction

## 1. Le contexte et les objectifs de l'étude

Dans le cadre de la présentation de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en octobre 2018, le Président de la République et la Ministre des Solidarités et de la Santé réaffirmaient l'importance qui devait être accordée à l'insertion des jeunes pris en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance :

**« Un même degré d'ambition sera retenu pour les jeunes les plus vulnérables. Aussi, toute 'sortie sèche' de la protection de l'enfance à 18 ans sera désormais impossible. Cet engagement se traduira par une mobilisation renforcée de l'État en matière d'insertion professionnelle et un droit au retour à l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs qui se retrouvent sans aucune solution, jusqu'à leur pleine autonomie. »<sup>1</sup>**

**Le devenir des enfants et adolescents pris en charge au titre de la protection de l'enfance et leur accès à l'autonomie constituent ainsi des thématiques prises en compte de manière croissante ces dernières années dans la production législative** relative à la protection de l'enfance. Ainsi, la loi du 5 mars 2007 puis celle du 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfant<sup>2</sup>, la feuille de route stratégique 2015-2017 ou encore les déclarations d'Agnès Buzyn sur la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020 - 2022 en font l'une des questions centrales et l'un des chantiers prioritaires devant guider l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance au niveau national comme au niveau local – les conseils départementaux jouant un rôle majeur au titre de leur rôle de « chef de file » sur ce champ –. Dans le cadre du plan pauvreté, l'accompagnement des jeunes majeurs devient l'un des sujets incontournables de contractualisation entre Etat et départements, bien que cela ne s'assortisse d'aucune obligation légale supplémentaire.

A ce jour, les aides à destination des jeunes majeurs peuvent prendre des formes contrastées selon les Départements. Il peut ainsi s'agir d'aides financières sur la base d'une allocation régulière ou ponctuelle (aide au permis de conduire par exemple), de formes d'hébergement (dont le type varie également et qui est souvent désigné par le terme d'Accueil Provisoire Jeune Majeur ou APJM), d'un accompagnement socio-éducatif, etc. **Ces différentes aides sont généralement englobées sous l'appellation de Contrat Jeune Majeur (CJM).** Il s'avère cependant difficile de saisir et d'objectiver ce que recouvre précisément ce terme, qui a tendance à devenir générique, alors que les réalités auxquelles il renvoie peuvent fortement varier en fonction des contextes locaux et qu'il ne se réfère pas à l'origine un dispositif d'aide précis, mais plutôt à un outil d'accompagnement. Certains Départements mettent d'ailleurs en place des dispositifs très similaires au CJM mais sous une autre appellation.

<sup>1</sup> Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, octobre 2018, page 27.

<sup>2</sup> Plusieurs dispositions législatives en témoignent : institution d'un entretien (ou plusieurs) d'évaluation des besoins et de préparation du projet d'accès à l'autonomie du jeune un an avant sa majorité et en lien avec les institutions de droit commun (article 15) ; prolongement des accompagnements et aides nécessaires jusqu'à échéance d'une année scolaire ou universitaire engagée (article 16) ; constitution d'un pécule sur la base des allocations de rentrée scolaire durant la durée du placement et mise à disposition du jeune au moment de sa majorité (article 19) ; mise en place de protocoles entre le Département, l'État et divers acteurs de politiques publiques pour organiser leur partenariat dans l'accompagnement à l'accès à l'autonomie des jeunes sortant de 16 à 21 ans, « afin de leur apporter une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, d'emploi et de ressources » (article 17).

Si le CJM concerne les aides accordées aux jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance, il faut également prendre en compte le fait que **ces jeunes peuvent également être orientés vers des dispositifs de droit commun**, à destination de l'ensemble des jeunes en difficulté et concernant des tranches d'âges plus étendues (Garantie Jeune, Fonds d'Aide aux Jeunes...). A ces difficultés s'ajoute le fait que, sur le plan statistique, il est difficile d'appréhender l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, notamment parce que la remontée des informations depuis les départements est complexe, bien que depuis la loi sur la protection de l'enfance de 2007, chaque département soit désormais censé transmettre au niveau national des données individuelles afin de permettre de mieux connaître la situation sociale et familiale des enfants protégés.

Dans ce contexte, **la DGCS a souhaité, début 2019, confier au cabinet Asdo une étude portant sur les modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'ASE** mises en œuvre par les conseils départementaux. Cette étude vise à dresser un état des lieux national des politiques départementales sur ces thématiques, et s'articule autour de 4 grands champs d'investigation : décrire les modalités d'organisation des services des conseils départementaux pour attribuer et mettre en œuvre les prestations jeunes majeurs ; dresser un état des lieux précis des prestations délivrées aux jeunes de 18 à 21 ans ; identifier les solutions apportées concernant la préparation à l'autonomie ; mettre à jour les pratiques d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans par les professionnels.

## 2. La méthodologie de l'étude

L'étude s'est déroulée entre janvier 2019 et avril 2020. Elle comprend 3 grandes phases : une revue de littérature, une phase qualitative et une enquête par questionnaire auprès des conseils départementaux. **Elle repose donc sur une méthodologie mixte, mêlant approche qualitative et mise en perspective quantitative** par le biais de l'enquête par questionnaire.

### 2.1. Le pilotage de l'étude

**Un comité de pilotage a été mis en place par la DGCS dans le cadre de l'étude.** Il comprenait des interlocuteurs des ministères sociaux, des représentants de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des départements et métropoles (ANDASS) ainsi que des acteurs issus du monde associatif et universitaire<sup>1</sup>. Il s'est réuni à plusieurs reprises afin de valider le protocole méthodologique, de suivre l'avancement des travaux et d'en discuter les principaux résultats. En parallèle, **un comité technique resserré, composé de représentants de la DREES et la DGCS**, s'est également réuni tout au long de l'étude.

### 2.2. La revue de littérature

L'étude a débuté par la réalisation d'une revue de littérature, visant à recenser les grands enseignements des travaux effectués sur les thématiques de la préparation et de l'accompagnement à l'autonomie des

<sup>1</sup> Ont été conviés aux comités de pilotage : les ministères sociaux (DGEFP, DGCS, DREES, DGS), la DIHAL, l'ONPE et la CNAPE, l'ADF et les conseils départementaux du Bas-Rhin, de Paris et du Val-de-Marne, des acteurs associatifs (Uniopss, ADEPAPE 94 et 91, Fondation Grancher et l'association Dames de la Providence représentant l'association nationale des MECS - ANMECS) et pour le monde universitaire, Isabelle Fréchon (Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines).

jeunes de 16 à 21 ans par les services de l'ASE. La revue de littérature est construite en plusieurs étapes. Elle débute par un rappel historique des politiques de prise en charge des jeunes majeurs en France. Elle présente ensuite les enseignements des études et enquêtes portant sur les caractéristiques des jeunes sortant de l'ASE, leurs parcours, les difficultés et freins rencontrés dans leurs trajectoires et leur accès à l'autonomie et propose un panorama des différents types d'aides octroyées par les conseils départementaux. Enfin, elle intègre quelques éléments de benchmark international sur les modalités de préparation et d'accompagnement des jeunes confiés dans leur accès à l'autonomie.

Des enseignements issus de la revue de littérature nourrissent les différentes parties du rapport. Celle-ci est également présentée dans son intégralité (ainsi que la bibliographie détaillée) en annexe du rapport.

### 2.3. Des monographies dans 4 départements et 10 études de cas autour de situations de jeunes

L'étude s'est poursuivie par une **phase qualitative réalisée dans 4 départements**. Cette phase qualitative vise à étudier finement les choix organisationnels des Départements concernant les jeunes majeurs, leurs modalités de fonctionnement dans l'attribution d'aides aux jeunes majeurs et l'accompagnement proposé, les difficultés rencontrées, etc. Les éléments recueillis lors de la phase qualitative devaient également permettre de s'assurer que les questionnements lors de l'état des lieux quantitatif seraient aussi adaptés que possible à la diversité des configurations et des pratiques départementales. Les quatre départements retenus pour cette seconde phase ont été sélectionnés de manière à représenter **une diversité de configurations locales**, à la fois en termes de caractéristiques territoriales (taille du département ; nature du territoire : dominante urbaine, territoires plus ruraux...) et de taux de prise en charge des jeunes majeurs en 2017 (estimé grâce aux données produites par la DREES)<sup>1</sup>. Compte tenu de la diversité des organisations des Départements autour des jeunes majeurs et de la préparation à l'autonomie, des échanges téléphoniques en amont de la réalisation du terrain ont permis d'identifier les acteurs qu'il serait le plus pertinent de cibler. Pour chacun des départements, nous avons rencontré différents interlocuteurs : directeurs enfance-famille ; chefs de service ASE ; inspecteurs ; chargés de mission dédiés le cas échéant, professionnels de terrain en charge de l'accompagnement (référents ASE) ainsi que plusieurs partenaires des Départements dans la mise en œuvre de leur politique d'accompagnement des jeunes majeurs.

#### Le panel de départements retenus pour la phase qualitative : critères de sélection et entretiens réalisés

	Profil du territoire en synthèse	Entretiens réalisés
Département 1	Département de taille importante, avec de grands centres urbains, et un faible ratio d'accueil des jeunes majeurs (entre 20 et 30%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil départemental : DEF, coordonnateur ASE en central, 2 chefs de service ASE en territorial, 5 référents éducatifs.</li> <li>Les partenaires : Responsable et équipe de FJT, responsable de MECS et de mission locale.</li> </ul>

<sup>1</sup> Le taux de prise en charge des jeunes majeurs a été calculé grâce au nombre d'APJM en 2017, rapporté au potentiel du nombre de jeunes pouvant être couvert (jeunes de 18 à 21 ans ayant été placé à l'ASE). Le détail de cet indicateur, ainsi que ses limites, est présenté à l'occasion de la partie 1.

<b>Département 2</b>	<b>Département de « petite » taille</b> , plutôt rural, avec un <b>ratio élevé d'accueil des jeunes majeurs</b> (entre 40 et 50%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil départemental : Elu, DGAS, Directeur de Pôle ASE, inspecteur ASE, chargé de mission autonomie, 5 référents éducatifs.</li> <li>Les partenaires : Les responsables de structures : lieu de vie, MECS, CCAS, FJT, Mission locale, ADEPAPE.</li> </ul>
<b>Département 3</b>	<b>Département de taille moyenne</b> , à dominante rurale, avec un <b>faible ratio d'accueil des jeunes majeurs</b> (entre 10 et 20%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil départemental : DEF, adjoint au DEF, chef de service ASE et adjoint, 2 référents éducatifs.</li> <li>Les partenaires : 2 responsables de MECS, responsable de placement à domicile et appartements 16-18 ans, professionnel d'un dispositif expérimental d'accompagnement des jeunes après sortie ASE.</li> </ul>
<b>Département 4</b>	<b>Département de taille importante</b> , avec de grands centres urbains, avec un <b>ratio élevé d'accueil des jeunes majeurs</b> (entre 50 et 60%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil départemental : DEF, adjoint au DEF, chef de service ASE, responsable du plan jeunesse, 2 référents éducatifs, 1 responsable territorial jeunesse.</li> </ul>

En parallèle, nous avons réalisé **10 études de cas autour de situations concrètes de jeunes** (2 à 3 situations par département). Pour chacune des études de cas, des entretiens individuels ont été réalisés auprès du jeune lui-même, de son référent ASE et, le cas échéant, du professionnel en charge de son suivi sur son lieu d'hébergement. L'objectif de ces études de cas était de se pencher sur les parcours de ces jeunes, de saisir de manière précise les étapes de leurs trajectoires, les obstacles et difficultés rencontrés, ainsi que les leviers et pratiques d'accompagnement développées pour favoriser leur accès à l'autonomie.

Pour la sélection de ces 10 situations, différents critères ont été retenus. Tout d'abord, les jeunes devaient avoir été placés à l'ASE du département concerné au moins quelques mois au moment de leur majorité, afin que nous puissions rencontrer les professionnels les ayant accompagnés et ainsi reconstituer leur parcours. Nous avons veillé à représenter des caractéristiques sociodémographiques et des trajectoires variées (ancienneté du placement notamment). Enfin, les 10 jeunes devaient bénéficier de différentes formes d'accompagnement jeunes majeurs (avec ou sans allocation financière, différents types d'hébergement, ...). Le nombre d'études de cas étant restreint, nous avons choisi de ne pas représenter de situations concernant des mineurs non accompagnés, leurs trajectoires et les pratiques d'accompagnement des départements étant spécifiques.

### Principales caractéristiques des 10 études de cas réalisés

	Territoire	Genre	Age	Antériorité prise en charge ASE	Lieu de prise en charge à 18 ans	Interlocuteurs rencontrés
1	Territoire 2	F	21	17 ans	Lieu de vie	Jeune Référént ASE Educatuer lieu de vie
2	Territoire 2	F	20	4 ans	Famille d'accueil	Jeune Référént ASE Assistant familial
3	Territoire 2	H	20	Environ 10 ans	Résidence pour adulte handicapés	Jeune Référént ASE

4	Territoire 1	F	20	1 mois	Hébergement autonome	Jeune Référent ASE
5	Territoire 1	F	20	16 ans	Hébergement autonome	Jeune Référent ASE
6	Territoire 3	F	18	2 ans	FJT	Jeune Educateur FJT
7	Territoire 3	H	18	7 ans	Internat	Jeune Référent ASE
8	Territoire 3	H	18	3 ans	FJT	Jeune Educateur FJT
9	Territoire 4	H	20	17 ans	Famille d'accueil	Jeune Référent ASE
10	Territoire 4	H	20	Environ 15 ans	Appartement en semi - autonomie	Référent ASE

Au total, 46 professionnels ont été rencontrés lors des monographies départementales et 21 personnes dans le cadre des études de cas, soit **un total de 67 entretiens**.

## 2.4. Une enquête par questionnaire auprès de l'ensemble des conseils départementaux

Afin de dresser un panorama national des modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans, une **enquête par questionnaire a été transmise à tous les conseils départementaux de France métropolitaine et dans les DROM COM**. Le questionnaire a été construit sur la base des éléments présentés dans la revue de la littérature et des enseignements de la phase qualitative. Il a été pré-testé auprès de 3 départements volontaires de tailles diverses, puis validé par le comité de pilotage. La trame du questionnaire se trouve en annexe du rapport. La définition des « contrats jeune majeur » (CJM) divergeant fortement d'un département à l'autre, nous avons choisi de nous appuyer sur les mesures à destination des jeunes majeurs telles que définies par les articles L222-5 dernier alinéa et L222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en se centrant sur **les Accueils Provisoires Jeunes Majeurs (APJM)** et les **Aides Éducatives à Domicile à destination des jeunes majeurs (AEDJM)**. Ce choix permet d'avoir un périmètre de comparaison de référence entre les départements. Ces données étant déjà renseignées par les départements, de façon annuelle, dans le cadre de l'enquête annuelle de la DREES sur les bénéficiaires de l'Aide sociale, le questionnaire intégrait, pour chaque département, les données renseignées pour l'année 2018, tout en laissant la possibilité de corriger de ces données<sup>1</sup>.

Au total, près des **trois quarts des départements ont renseigné le questionnaire** (73 départements sur les 101, soit un taux de retour de 72%)<sup>2</sup>. Ces 73 territoires représentent 78% de la population totale française et 79% des mesures ASE au niveau national (dont Drom Com, hors Mayotte). A priori, l'échantillon de départements répondants ne fait pas apparaître de biais majeurs : si on les qualifie au

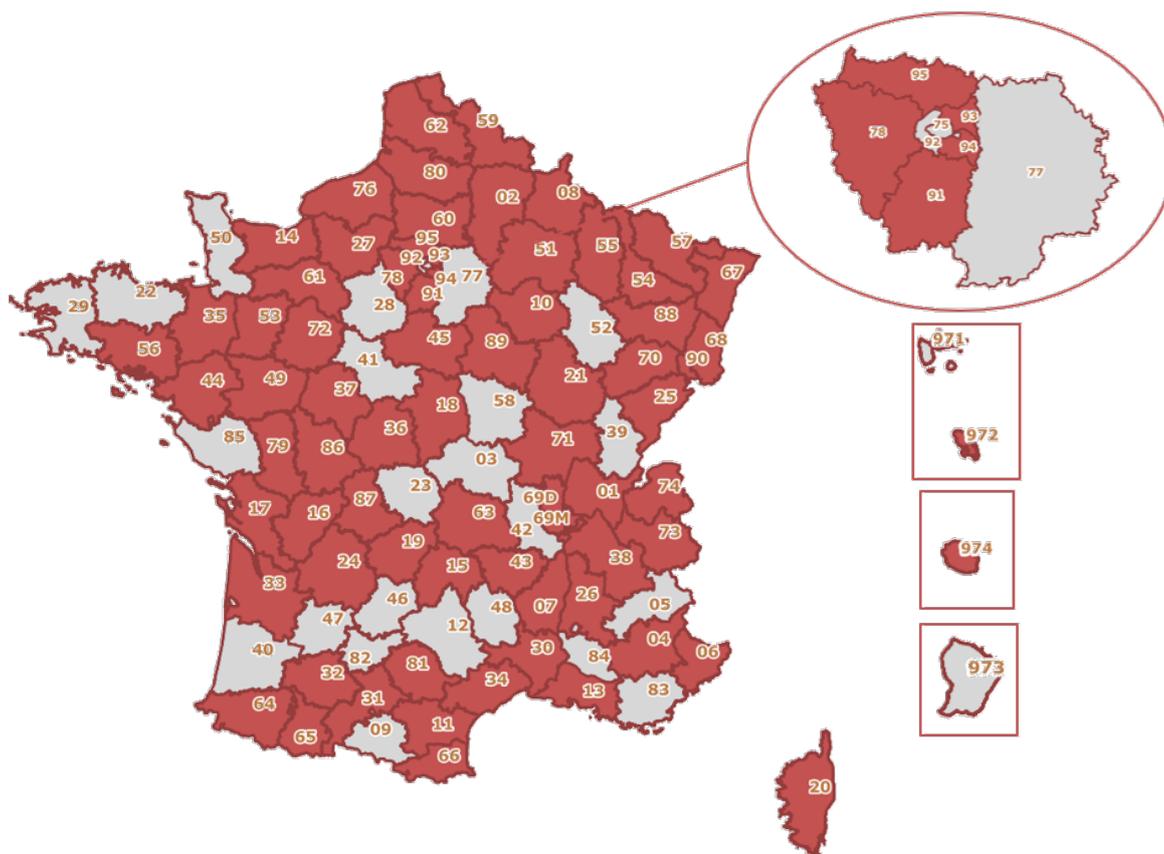
<sup>1</sup> Nous ne détaillons pas ici le périmètre de ces données et les limites de cet exercice, car cela fait l'objet d'une partie dédiée dans le rapport. Il faut cependant préciser que pour certains départements, les données de l'année 2018 ont été fiabilisées au courant de l'année 2020. Ce rapport, rédigé en début d'année, n'a pas pu prendre en compte ces dernières corrections.

<sup>2</sup> La nouvelle collectivité de Corse ayant renseigné un seul questionnaire pour les anciens territoires départementaux de Corse-du-Sud et Haute Corse.

regard de certains indicateurs sociodémographiques et de données relatives aux mesures de protection de l'enfance, les données médianes de l'échantillon et sur le plan national sont proches. Une légère distorsion doit néanmoins être notée, dans la mesure où l'échantillon de répondants comprend des départements présentant une plus forte densité qu'à l'échelle nationale : les départements ruraux sont donc un peu sous-représentés parmi les répondants à l'enquête.

	Population totale (Insee, RP 2016)	Densité de population (Insee, RP 2016)	Nombre de mesures ASE pour 1000 enfants et jeunes (DREES, 2018)
<b>Médiane France</b>	534 154	88	20 ‰
<b>Médiane territoires répondants</b>	568 895	98	19 ‰

### Cartographie des départements ayant répondu à l'enquête



# Partie 1. Panorama statistique sur la prise en charge des jeunes majeurs

Cette première partie se fonde sur les données disponibles au niveau national, en termes d'aides octroyées aux jeunes majeurs par les conseils départementaux, pour tenter d'approcher un état des lieux statistique de l'accompagnement après 18 ans. Ce panorama s'appuie sur les données remontées annuellement à l'occasion de l'enquête bénéficiaires de l'aide sociale de la DREES concernant les APJM et les AEDJM. L'estimation d'un « taux de prise en charge » approximatif des jeunes sortants de l'ASE témoigne de l'hétérogénéité des politiques d'attribution de ces aides selon les conseils départementaux. Par ailleurs, l'analyse de son évolution montre que la part des jeunes majeurs pris en charge enregistre une forte baisse sur ces dernières années. Les éléments recueillis à l'occasion des monographies qualitatives permettent de mettre en perspective ces tendances, reflétant des philosophies et conceptions de l'accompagnement des jeunes majeurs très contrastées selon les départements.

## 1. Des politiques de prise en charge des jeunes majeurs très hétérogènes d'un département à l'autre

### 1.1. Un taux de prise en charge des jeunes majeurs en APJM que l'on peut estimer à 36% en 2018, avec de forts écarts entre les départements

#### **Des indicateurs basés sur les données issues de l'enquête Aide sociale de la DREES**

La prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux s'avère, pour différentes raisons, particulièrement complexe à saisir sur le plan statistique. D'une part, le terme de « contrat jeunes majeurs » usuellement employé, peut renvoyer à des réalités assez différentes selon les territoires. D'autre part, la remontée de données et leur consolidation au niveau national sont loin d'être aisées : bien que chaque département soit théoriquement censé transmettre au niveau national un certain nombre de données dans le cadre du dispositif OLINPE<sup>1</sup>, le système de remontée tarde à se mettre en place en l'absence de nomenclatures harmonisées et compte tenu de l'utilisation de systèmes d'informations

<sup>1</sup> La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit la transmission d'un certain nombre de données relatives à la protection de l'enfance des conseils départementaux vers les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Ces dispositions ont été renforcées par la loi du 14 mars 2016.

variables dans les départements, qui ne sont pas nécessairement adaptés à cet objectif d'observation statistique. Ainsi, les derniers chiffres nationaux publiés sur l'accompagnement des jeunes majeurs sont issus d'une enquête ad hoc de l'ONPE en 2015 sur l'accompagnement vers l'autonomie (82 départements répondants)<sup>1</sup>, ainsi qu'une estimation présentée plus récemment dans un rapport du CESE<sup>2</sup>. Enfin, l'enquête ELAP, grâce à un dispositif de suivi de cohorte, fournit des chiffres beaucoup plus précis mais elle porte seulement sur 7 départements, ses résultats n'étant pas représentatifs de la situation nationale<sup>3</sup>.

Pour pallier ces difficultés, **nous nous sommes appuyés sur les données issues des enquêtes Aide sociale de la DREES, qui représentent aujourd'hui la seule source de données nationales sur le sujet**. En effet, cette enquête présente plusieurs avantages majeurs : elle est renseignée annuellement par tous les départements, elle comptabilise le nombre de jeunes confiés à l'ASE selon leur âge et enfin, elle recense les Accueil Provisoires Jeunes Majeurs (APJM) et les Aides Éducatives à Domicile à destination des jeunes majeurs (AEDJM), mesures dont le périmètre est défini dans le CASF. L'utilisation de ces données, et en particulier des APJM, permet ainsi d'approcher un taux de prise en charge des jeunes majeurs sortants de l'ASE, c'est-à-dire le nombre de jeunes continuant à être accompagné et hébergé par l'ASE après leur majorité<sup>4</sup>. Très concrètement, **le taux de prise en charge est calculé grâce au nombre de jeunes bénéficiant effectivement d'une mesure APJM à un instant t<sup>5</sup>, rapporté au public potentiel, c'est-à-dire le nombre d'enfants confiés de 17 ans sur les trois années précédentes, ayant donc entre 18 et 21 ans à ce même instant t<sup>6</sup>**.

#### Précautions méthodologiques : le calcul du taux de prise en charge en APJM des jeunes majeurs

Les données présentées en suivant doivent être interprétées avec précaution, pour différentes raisons :

- Des données étaient manquantes ou ont été jugées insuffisamment fiables pour 11 territoires. Le panorama statistique ne concerne donc que 92 départements.
- Pour calculer le ratio de prise en charge, le choix a été fait de se fonder uniquement sur le nombre d'APJM octroyés par les départements. En effet, le contenu des AEDJM est plus flou que celui des APJM, rendant plus difficile leur comparaison entre territoires. Par ailleurs, l'enquête par questionnaire montre que le public concerné par les AEDJM n'est pas le même que celui des APJM pour une partie des départements, des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de milieu ouvert pouvant également en bénéficier. Par ailleurs, les mesures d'AEDJM ne représentent qu'une faible part du total des accompagnements proposés aux jeunes majeurs (14%).
- Une minorité de départements peut également octroyer des APJM à des jeunes n'ayant pas été placés à l'ASE par le passé, ce qui peut fausser légèrement le taux de prise en charge (dans ce cas, le surestimer). Cependant, l'enquête par questionnaire montre que ces cas sont extrêmement rares, et ne distordent donc pas les résultats de façon significative.

<sup>1</sup> CAPELIER F. (coord.), « L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs », rapport de l'ONPE, 2015

<sup>2</sup> DULIN A., « Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance », avis du CESE, 2018.

<sup>3</sup> L'enquête ELAP suit de cohorte de plus de 1600 jeunes pris en charge par l'ASE, ayant entre 17 et 20 ans au début de l'enquête, dans 7 départements (en Île-de-France et dans le Nord-Pas-de-Calais).

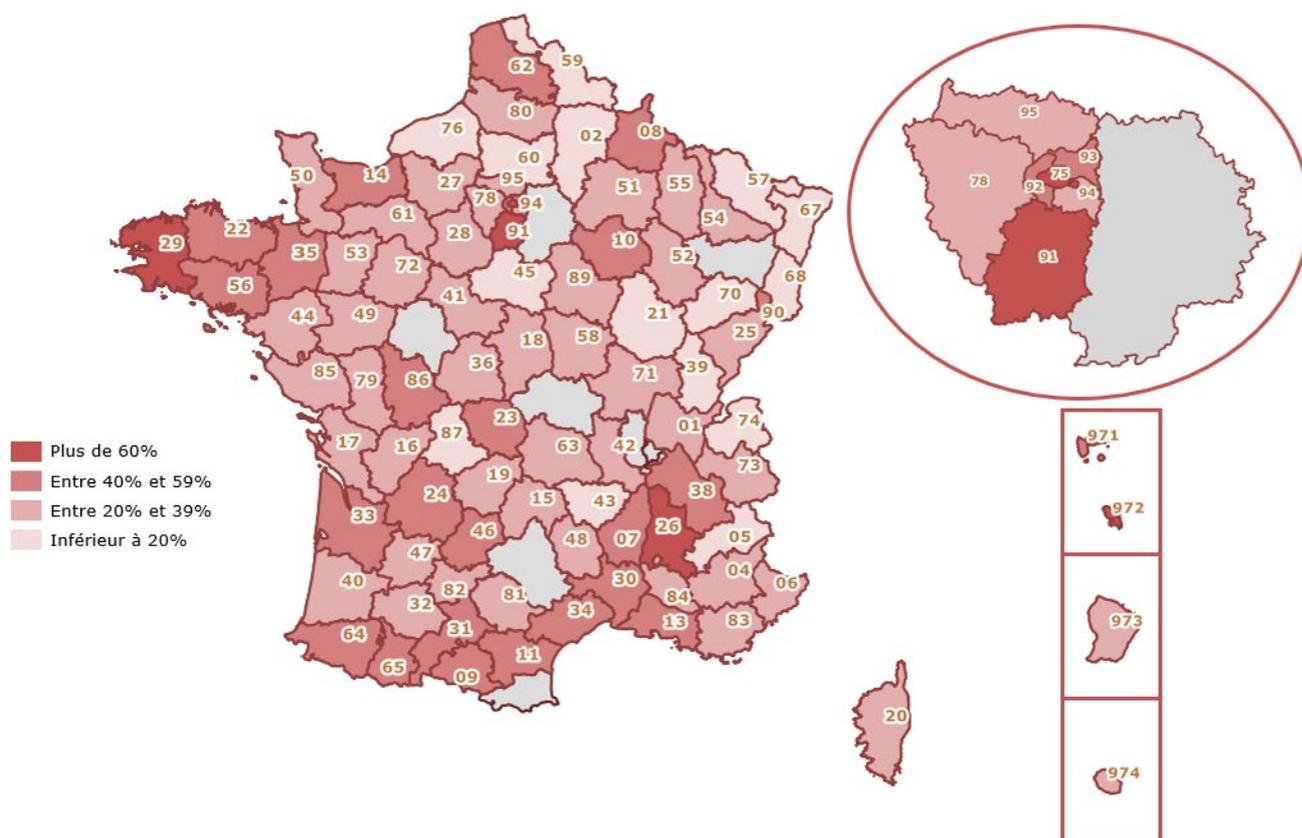
<sup>4</sup> Par ailleurs, dans l'enquête menée par Asdo, des questions portant sur le périmètre des APJM et des AEDJM ont été introduites dans le questionnaire ; il a également été donné aux Départements la possibilité de « corriger » les dernières données qu'ils avaient transmis à la DREES, afin de fiabiliser au maximum les données utilisées.

<sup>5</sup> Bénéficiaires au 31/12/2018.

<sup>6</sup> Quelques imputations de données manquantes ont par ailleurs été réalisées lorsque cela était possible, afin de maximiser le nombre de départements pris en compte.

**Un taux de prise en charge d'environ un tiers des jeunes de 18 à 21 ans au niveau national, mais des ratios extrêmement disparates d'un territoire à l'autre**

**Taux de prise en charge des jeunes de 18 à 21 ans par département en 2018**  
[Base : 92 départements]

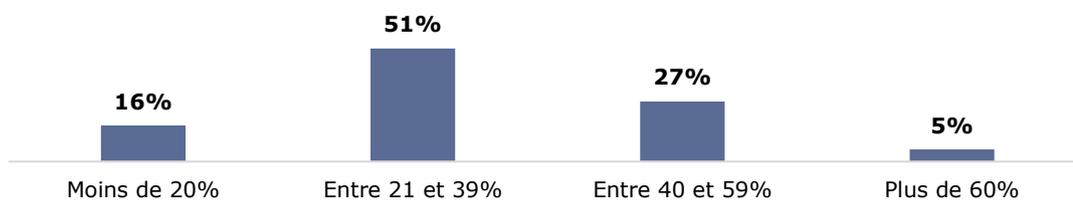


En 2018, à l'échelle nationale, sur les 92 départements pour lesquels cette donnée est disponible, **le taux de prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans s'élève à environ 36%**. La carte présentée ci-dessus montre bien que cette **moyenne nationale masque en réalité des disparités territoriales importantes**. Le taux de prise en charge des jeunes majeurs en APJM varie de 1% pour le département ayant le taux de prise en charge le plus bas à environ 74% pour celui qui propose le plus d'APJM. La répartition des départements en 4 grandes catégories<sup>1</sup>, selon le taux de prise en charge, fait apparaître que 16% des départements ont des taux d'accueil inférieur des jeunes majeurs inférieurs à 20% ; la moitié des départements (51%) entre 20 et 39% ; 27% départements ont des taux de prise en charge plus élevés, de 40 à 59%, et seuls 5% départements ont un taux de prise en charge qui excède les 60%. Si l'on croise ce taux de prise en charge en APJM avec certains indicateurs sociodémographiques, comme le nombre d'habitants, ou encore le taux de placement et son évolution, il n'émerge pas de corrélation

<sup>1</sup> Compte tenu des limites énoncées précédemment, l'indicateur du taux de prise en charge des jeunes majeurs peut présenter une légère marge d'erreur. C'est pourquoi nous avons choisi d'exprimer cet indicateur en 4 grandes classes (moins de 20 %, entre 20 et 39%, entre 40 et 59%, plus de 60%) plutôt qu'en valeur absolue, lorsqu'il est présenté par département.

statistique particulière entre ces caractéristiques et le taux de prise en charge en APJM des jeunes majeurs<sup>1</sup>.

**Répartition des départements selon le taux de prise en charge en APJM des jeunes de 18 à 21 ans**  
[Base : 92 départements]



### Focus. Les lieux d'hébergement des jeunes majeurs en APJM

Selon les départements, **l'hébergement des jeunes majeurs peut se faire sur différents lieux d'accueil**. Il peut perdurer sur celui où le jeune était confié au moment de sa minorité (famille d'accueil, MECS, lieu de vie ...) ou se voir proposer une nouvelle solution (appartement en semi-autonomie, FJT ...). Certains départements proposent également ce type de solution à des jeunes mineurs (16 – 18 ans) dont l'autonomie est jugée suffisante. En 2018, l'enquête de la DREES recense ces données, mais celles-ci sont disponibles et considérées comme fiables pour seulement 51% des territoires (qui représentent environ la moitié des jeunes majeurs). De plus, les établissements de type MECS peuvent porter des solutions comme les services « de suite », qui ne sont pas distinguées des places plus traditionnelles proposées. Une fois ces précautions prises et pour ces 51 départements, en 2017, il apparaît que les jeunes majeurs bénéficiant d'un APJM sont accueillis pour 21% d'entre eux en famille d'accueil, pour 51% d'entre eux en MECS (46% en établissement, 5% en logement « éclaté »), et pour 23% dans un cadre de vie plus autonome (FJT, appartement...).

## 1.2. Un taux de prise en charge en APJM nettement plus important pour les jeunes de 18 ans

### Un taux de couverture des jeunes de 18 ans bien plus élevé que les pour les 18 – 21 ans, lié à des APJM de courte durée

L'étude menée par l'ONPE en 2015 puis l'enquête ELAP<sup>2</sup> montrent toutes deux **qu'un nombre conséquent de départements proposent une durée d'accompagnement plus courte que les 3 années sur lesquelles le suivi des jeunes majeurs peut théoriquement se dérouler**. La présente enquête n'a pas permis d'appréhender la durée moyenne d'accompagnement des jeunes majeurs, qui

<sup>1</sup> La relation que l'on peut mesurer entre les variables sur le plan statistique (grâce au coefficient de corrélation de Pearson) est soit très faible, soit non significative.

<sup>2</sup> Concernant l'enquête ELAP, celle-ci présente l'avantage de proposer des chiffres précis même si elle ne porte que sur un petit nombre de jeunes. 35% des jeunes sortent ainsi sans CJM ou avec un CJM de moins de six mois.

aurait nécessité de cumuler les différentes durées de chacun des APJM dont a bénéficié le jeunes, ces aides étant renouvelables. Cependant, comme nous le verrons<sup>1</sup>, certains résultats du questionnaire permettent d'abonder dans le sens d'aides relativement courtes, puisqu'un tiers des répondants déclarent ne jamais octroyer des APJM d'une durée de plus d'un an, et que 30% déclarent que des APJM de 6 mois ou moins peuvent concerner jusqu'à 50% des jeunes accompagnés.

La méthode de calcul du taux de prise en charge des jeunes de 18 à 21 ans présentée précédemment permet d'appréhender le nombre de mesures « en cours » à un moment t pour l'ensemble des jeunes potentiellement éligibles. En d'autres termes, cela signifie qu'en 2018, un jeune de 20 ans pour lequel l'APJM s'est terminé en 2017 n'est donc pas considéré comme « couvert » dans cet indicateur, même s'il a bénéficié d'un APJM de ses 18 à 19 ans. Un taux de couverture peu élevé des jeunes majeurs de 18 à 21 ans peut donc s'expliquer par différentes raisons : il peut signifier que le département n'octroie que très peu d'APJM aux jeunes sortants en général, et/ou par le fait que ces jeunes cessent de bénéficier d'un APJM avant leurs 21 ans. C'est pourquoi il est nécessaire de présenter également, dans ce panorama statistique, le taux de couverture des jeunes sortants, en prenant en compte uniquement les jeunes de 18 ans.

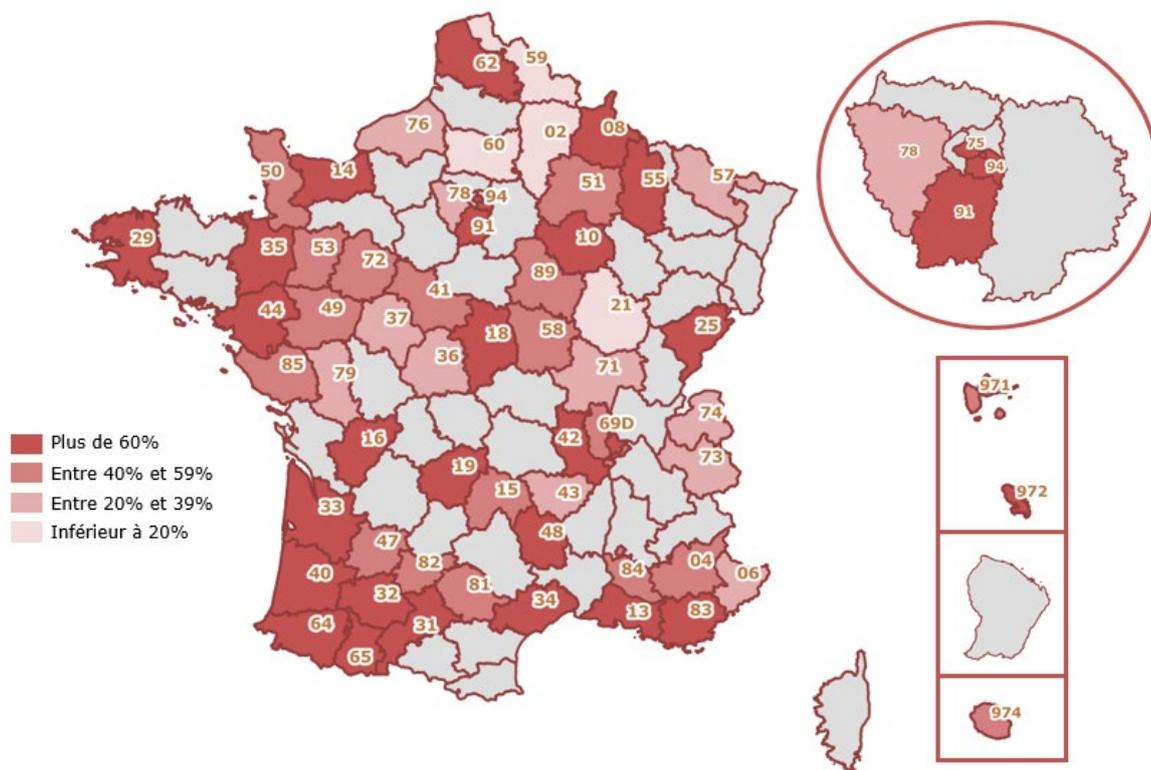
#### Précautions méthodologiques : le calcul du taux de prise en charge en APJM à 18 ans

- Le calcul du taux de prise en charge à 18 ans nécessite d'isoler le nombre de jeunes de 18 ans bénéficiant d'un APJM (contrairement à l'indicateur précédent, où la totalité des APJM étaient comptabilisés, peu importe l'âge des jeunes), et de le rapporter au nombre de jeunes confiés à l'ASE de 17 ans, l'année précédente. L'indicateur relatif à la répartition des jeunes bénéficiant d'un APJM par tranche d'âge n'a été intégré que très récemment au questionnaire de la DREES (en 2017), ce qui explique ces données soient disponibles pour un nombre moins important de départements (60).
- Lorsque des comparaisons sont réalisées entre le taux de prise en charge des 18-21 ans et celui des 18 ans, nous nous sommes basés sur un périmètre commun de mêmes territoires répondants.

Sans surprise, le taux de prise en charge des jeunes majeurs de 18 ans est nettement supérieur au taux de prise en charge de l'ensemble des jeunes majeurs : **pour les 60 départements pour lesquels la donnée est disponible, le taux d'accueil des jeunes de 18 ans s'élève à 57%**, contre 37% pour les 18 – 21 ans, soit un écart de 20 points.

<sup>1</sup> Ces éléments sont développés dans le chapitre 3.

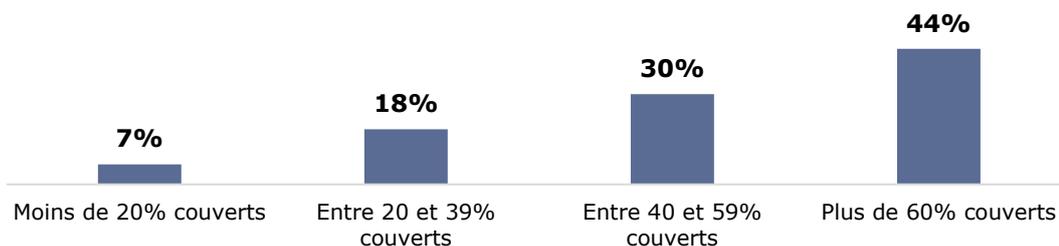
**Taux de prise en charge en APJM des jeunes majeurs de 18 ans par département (2018)**  
 [Base : 60 départements]



**Des politiques d'octroi restrictives, même pour un premier contrat, pour un quart des départements**

Cet indicateur varie lui aussi de façon importante selon les territoires : **le taux de prise en charge des jeunes de 18 ans varie d'environ 13% à près de 100% en fonction des départements.** Ainsi, 7% des départements prennent en charge moins de 20% des jeunes l'année de leur sortie, et 18% des départements prennent en charge moins de 40% d'entre eux. Une part non négligeable des départements ne proposent donc que peu d'APJM, même aux jeunes de 18 ans. Ces éléments permettent donc de valider l'idée que pour une partie des départements (25%), si les taux de prise en charge des jeunes majeurs sont relativement peu élevés, cela n'est pas uniquement dû à des durées d'accompagnement courtes, mais également à des politiques d'octroi des APJM très restrictives pour les jeunes sortants.

**Répartition des départements selon le taux de prise en charge en APJM des jeunes sortants de 18 ans**  
[Base : 60 départements]



De façon peu surprenante, l'analyse comparée des taux de prise en charge à 18 ans et pour les 18 – 21 ans pour un même département montrent **un lien de corrélation entre le taux de prise en charge en APJM à 18 ans et le taux de prise en charge en APJM des 18-21 ans**. En tendance, plus un département accorde un accompagnement aux jeunes entre 18 et 21 ans, plus il en accorde également aux jeunes de 18 ans<sup>1</sup>. **Il est cependant intéressant de noter que 14 départements (23%) se distinguent par un écart particulièrement fort entre ces deux taux de prise en charge**. D'un côté, 9 départements ont un taux de prise en charge des jeunes de 18 ans élevé (plus de 60%) mais un taux de prise en charge global (18 – 21 ans) relativement faible. Les départements ayant un fort taux d'accompagnement à 18 ans, qui devient très faible après, témoignent bien de la volonté de favoriser des aides d'une durée courte. A contrario, 5 départements présentent eux des taux de prise en charge faibles à 18 ans (en comparaison avec le reste des départements), mais pour qui le taux de prise en charge des 18 – 21 ans présente un moindre écart avec le panel. Autrement dit, moins de jeunes sont accompagnés au total, mais il semble que les accompagnements aient plus de chances de se prolonger dans la durée.

### 1.3. Des AEDJM en nette diminution et qui ne représentent qu'une faible part des mesures de prise en charge des jeunes majeurs

Les départements proposent également d'autres formes d'accompagnement des jeunes majeurs. Les AEDJM, mesures définies par le CASF mais dont le contenu est plus flou que les APJM, sont également recensées par la DREES. Minoritaires parmi les mesures proposées aux jeunes majeurs, les indicateurs statistiques laissent deviner que leur utilisation est hétérogène selon les départements.

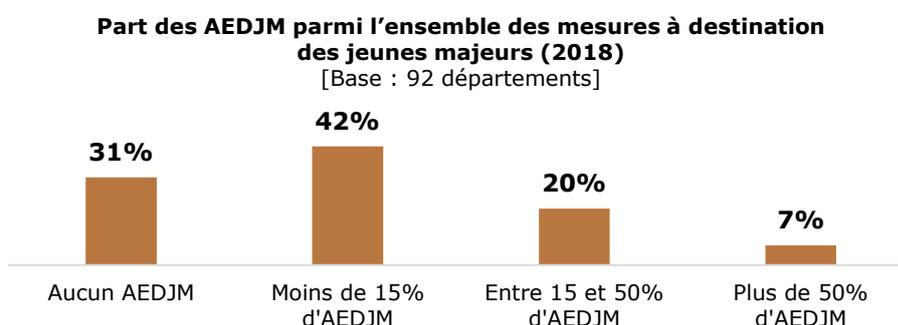
#### Des disparités « d'usages » des AEDJM selon les départements ?

Tout d'abord, les AEDJM ne représentent qu'une part minoritaire des mesures d'accompagnement à l'échelle nationale. Fin 2018, d'après les données issues de l'enquête annuelle de la Drees, **les AEDJM représentent seulement 14% des mesures parmi l'ensemble des aides à destination des jeunes**

<sup>1</sup> Plus précisément, on observe une corrélation linéaire entre taux de prise en charge des jeunes de 18 à 21 ans et taux de prise en charge des jeunes de 18 ans : l'augmentation relative de l'un tend à entraîner une augmentation relative constante de l'autre (le coefficient de corrélation de Pearson est de 0,8 ; 1 correspondant à une relation linéaire parfaite).

**majeurs** (total des APJM et des AEDJM). **De plus, entre 2013 et 2018, le volume d'AEDJM a diminué de 20% et leur part relative par rapport aux APJM a baissé de 4 points.**

Les indicateurs concernant le poids relatifs des AEDJM dans l'ensemble des mesures à destination des jeunes majeurs laissent penser que les objectifs et les usages de ces mesures varient d'un département à un autre. En effet, **les disparités entre les départements sont encore une fois importantes**. La part que représentent les AEDJM parmi les mesures à destination des jeunes majeurs varie ainsi de 0 à 99% selon les départements. 4 grands cas types se dessinent : les départements qui n'ont pas du tout d'AEDJM (31% des départements), ceux qui n'en proposent que faiblement au regard des APJM (42% des départements), les territoires pour qui cette mesure est proposée plus régulièrement (20% des départements) et enfin, ceux pour qui les AEDJM représente la principale mesure pouvant bénéficier aux jeunes majeurs (7%).



Ces indicateurs permettent de formuler plusieurs hypothèses concernant l'utilisation des AEDJM. Il apparaît tout d'abord que seul un faible nombre de départements aurait « remplacé » des APJM par AEDJM. En effet, la part d'AEDJM et le taux de prise en charge en APJM ne sont pas corrélés, c'est-à-dire par exemple que les départements qui ont un taux de prise en charge en APJM faible ne voient pas celui-ci « compensé » par une part plus importante d'AEDJM, **sauf dans le cas de six départements (7%) qui ont une part d'AEDJM supérieure à 50% et ont des taux de prise en charge en APJM parmi les plus faibles**. Une majorité de départements utilisent donc les AEDJM comme de façon complémentaire aux APJM. L'enquête par questionnaire permet de préciser le contenu et les objectifs poursuivis par ces mesures. Ces informations sont présentées dans la 2<sup>e</sup> partie du rapport<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Chapitre 2, Partie 1.3 (Une diversité croissante des formes d'accompagnement proposés aux jeunes majeurs), p.40 et suivantes.

## 2. Mais un taux global de prise en charge qui connaît une baisse tendancielle depuis 5 ans

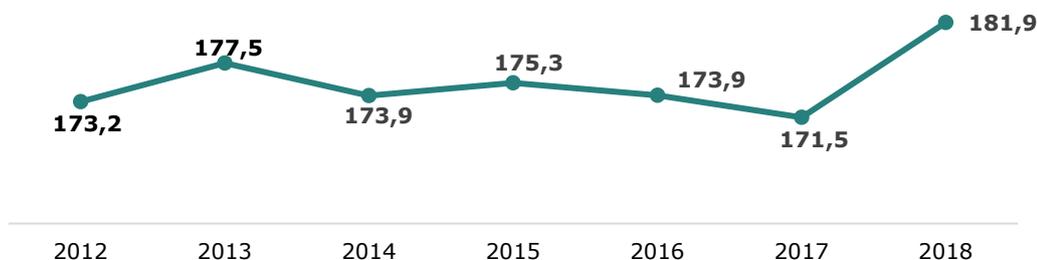
### 2.1. Une hausse des APJM en volume depuis 2013, mais un taux d'accueil en baisse au vu de l'augmentation du nombre de mineurs confiés

Afin d'appréhender les tendances relatives aux APJM ces dernières années, plusieurs indicateurs doivent être mobilisés : le volume d'APJM octroyés sur la période, mais également ce volume de mesures au regard des évolutions liées au placement des jeunes, qui a considérablement augmenté ces dernières années.

#### Des tendances départementales, à la hausse ou à la baisse, particulièrement marquées

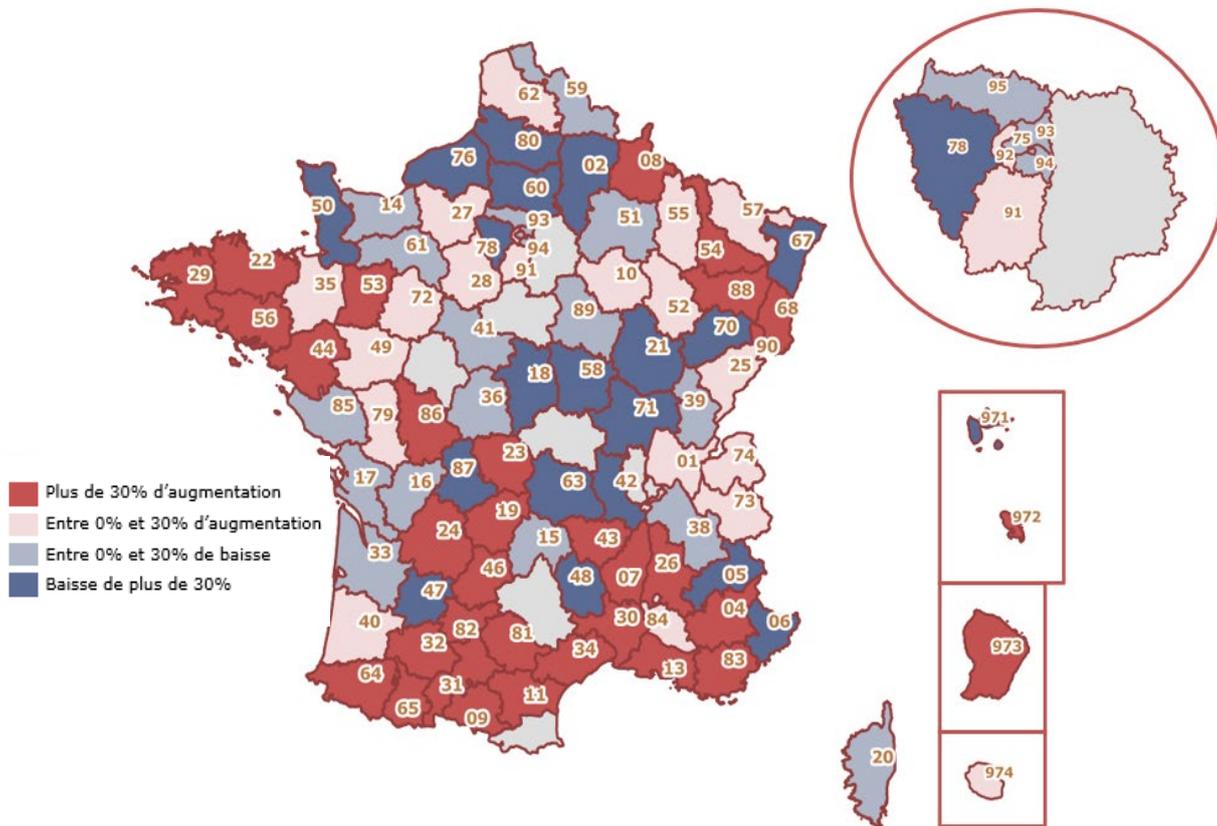
Entre 2012 et 2018, **les APJM ont très légèrement augmenté en volume (+ 2%) à l'échelle nationale**. Le nombre moyen d'APJM est plutôt stable sur la période, à l'exception de l'année 2018, où le nombre de jeunes majeurs augmente de 6% par rapport à l'année précédente. L'augmentation du nombre des APJM concerne un peu plus de la moitié des départements (55%). Si cette évolution des APJM dans le temps se fait de manière plutôt linéaire pour les départements qui connaissent une hausse du nombre de ces mesures, avec cependant une accélération sur la dernière année, on remarque que pour les départements qui connaissent une baisse (45%), celle-ci est particulièrement accusée à partir de 2015.

**Evolution du nombre moyen d'APJM par département (2012 - 2018)**  
[Base : 92 départements]



A nouveau, cette faible hausse moyenne masque des situations très contrastées entre les départements. **Ces tendances d'évolution sont en effet particulièrement marquées pour 60% des départements** : 38% d'entre eux enregistrent au total une augmentation de plus de 30% de leurs APJM ; tandis qu'à l'inverse, 22% des départements voient ce nombre baisser de plus de 30%.

**Evolution du volume d'APJM par département (2013 – 2018)**  
 [Base : 92 départements]

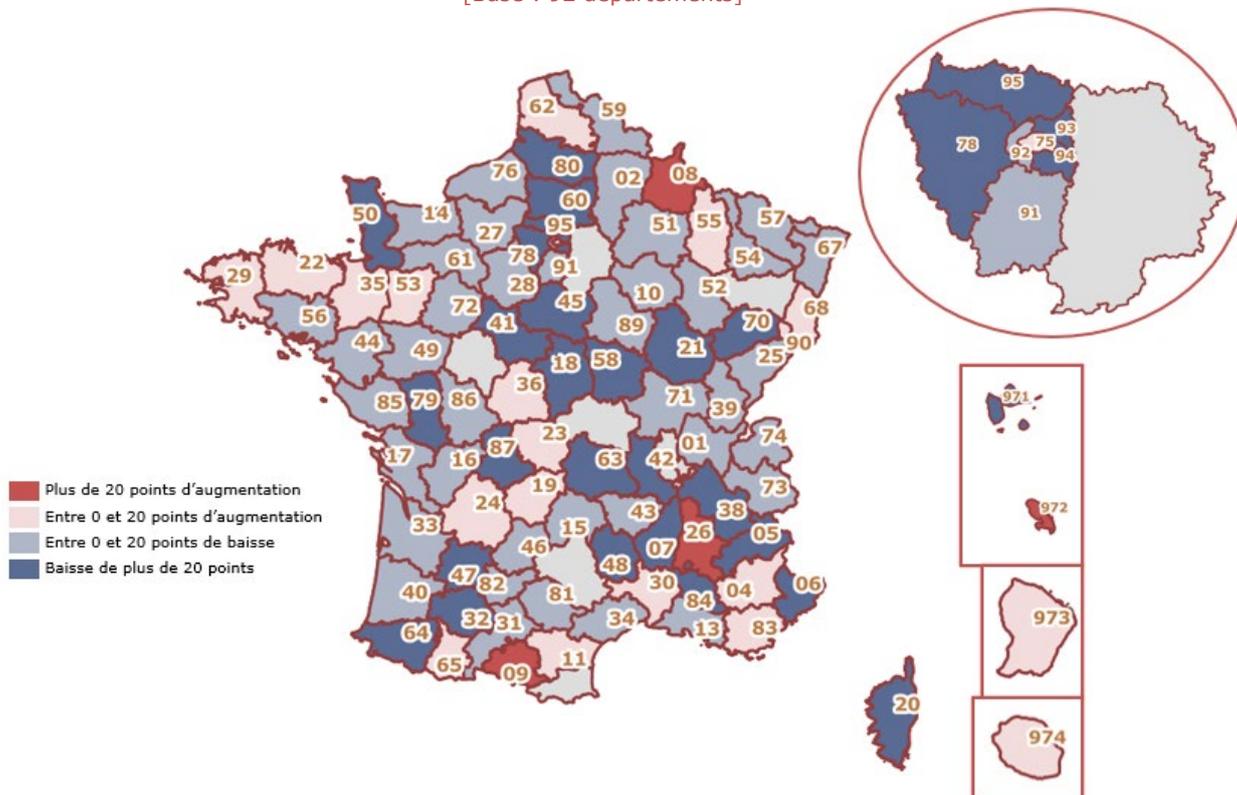


**Le taux de prise en charge des jeunes majeurs diminue dans les trois quarts des départements**

Si le nombre d'APJM total tend à augmenter, **le taux de prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans baisse lui en revanche fortement sur la période considérée, avec - 11 points à l'échelle nationale.** Cette baisse tient au fait que la hausse du volume d'APJM n'a pas été proportionnelle à l'augmentation du nombre de jeunes pouvant potentiellement faire l'objet d'une mesure. A l'échelle nationale, **ce potentiel de jeune a en effet augmenté de 34%, tandis que le nombre d'APJM n'a augmenté que de 2%.**

### Evolution du taux de prise en charge des jeunes majeurs en APJM par départements (2013 – 2018)

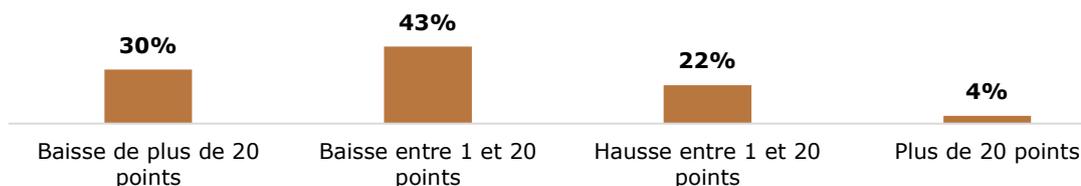
[Base : 92 départements]



Encore une fois, il est intéressant d'observer ces tendances à l'échelle des territoires départementaux : 30% des départements voient ce taux de prise en charge baisser de plus de 20 points, 43% entre 1 et 20 points ; tandis que seuls 22% voient ce taux de prise en charge augmenter entre 1 et 20 points, et 4% de plus de 20 points. **La baisse du taux de prise en charge est donc la situation la plus fréquente parmi les départements (73%), cette baisse étant très accusée pour bon nombre d'entre eux.** En parallèle, la hausse du taux de prise en charge est à la fois plus rare et plus mesurée. On relève parmi eux 4 cas de forte augmentation du taux de couverture (+ 20 points), mais ceux-ci correspondent à des départements de petite taille, avec un nombre de mesures de placement plus faibles numériquement, et pour lesquels des augmentations même d'un volume relativement mesuré se répercutent très fortement en pourcentage.

### Evolution du taux de prise en charge des jeunes majeurs par département (2013- 2018)

[Base : 92 répondants]

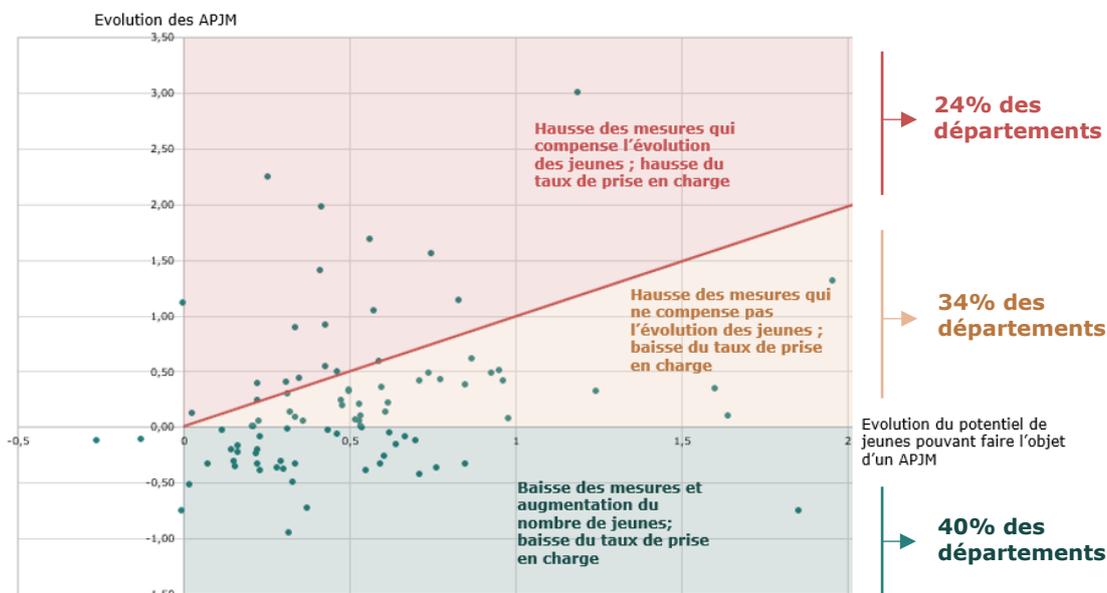


## Une tendance globale à la baisse du taux de prise en charge en APJM, qui peut s'expliquer par différents facteurs selon les territoires

Face à la hausse du nombre de public potentiel qui touche tous les territoires départementaux sauf 2<sup>1</sup>, les départements se répartissent en 3 catégories : ceux pour lesquels l'augmentation du nombre d'APJM a permis de compenser la hausse du nombre de jeunes sortants, maintenant voire augmentant ainsi le taux de prise en charge (24% des départements), ceux pour lesquels une augmentation du nombre d'APJM a été insuffisante pour maintenir ce taux (34% des départements) et enfin ceux pour qui le volume du nombre d'APJM a baissé, malgré une hausse du nombre de jeunes sur la même période (40% des départements). Pour cette part significative de territoires où le taux de prise en charge diminue, **la baisse tient donc avant tout à une réduction du nombre d'APJM octroyés.**

### Relation entre l'évolution des APJM et l'évolution du potentiel de jeunes pouvant en bénéficier par département (2013 - 2018)

[Base : 92 départements]



Si l'on analyse les 2 variables présentées ci-dessus, qui représentent des évolutions (**évolution du nombre d'APJM et évolution du taux de prise en charge**) et qu'on ajoute à l'équation **le degré du taux de prise en charge en 2018** (élevé, moyen, faible), 3 grands profils de départements semblent émerger :

- Les départements qui connaissent une augmentation de leur taux de prise en charge grâce à une augmentation de leurs APJM, augmentation plus élevée que celle de leur potentiel de jeunes bénéficiaires. Ce sont en grande majorité des départements ruraux et qui présentent en 2018 un taux de prise en charge en APJM élevé des jeunes majeurs.

<sup>1</sup> On relève en effet deux cas exceptionnels où le nombre de jeunes potentiels baisse de façon importante ; le taux de prise en charge augmente donc malgré une baisse du nombre de mesures.

- Les départements qui ont un taux de prise en charge en baisse, malgré le fait que le nombre d'APJM soit stable ou en augmentation. La hausse du potentiel de jeunes pouvant faire l'objet d'une mesure est particulièrement importante pour ces départements, ce qui explique la dégradation du taux de prise en charge des jeunes de 18 à 21 ans.

- Enfin, les départements qui connaissent une baisse de leur nombre d'APJM, et ce malgré l'augmentation du nombre de jeunes potentiels. Ils se caractérisent quant à eux par des taux de prise en charge particulièrement faibles en 2018, mais représentent des profils de départements (du fait de leur taille ou de leur taux de placement) très divers. Encore une fois, **il n'existe pas de corrélations claires entre les caractéristiques des départements et le taux de couverture des jeunes majeurs**<sup>1</sup>.

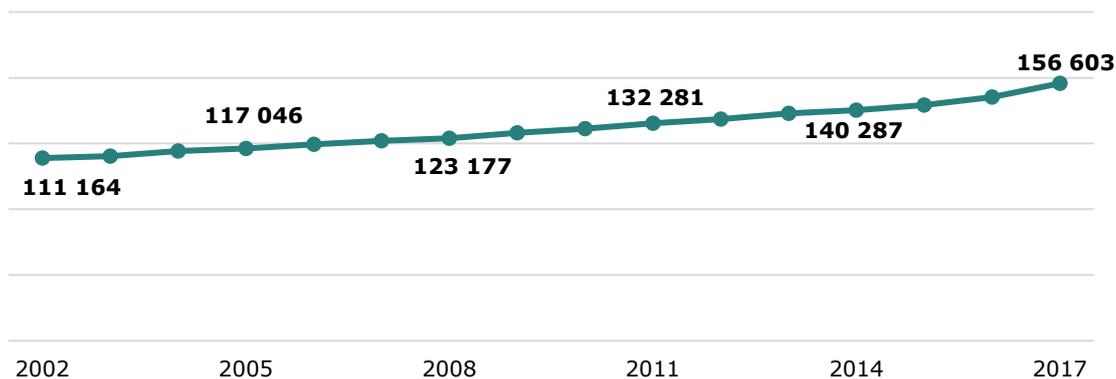
## 2.2. Les facteurs de contexte pouvant expliquer ces évolutions

Les pistes d'explication aux évolutions constatées en termes d'accompagnement des jeunes majeurs sont multiples. Dans le discours des interlocuteurs départementaux, plusieurs facteurs de contexte semblent cependant déterminants et méritent d'être objectivés, même s'il ne s'agit pas des seuls facteurs à prendre en compte.

### Une augmentation du nombre de placements, dans un contexte de restrictions budgétaires

Tout d'abord, entre 2002 et 2017, **le nombre de jeunes confiés à l'ASE a augmenté de près de 40%**<sup>2</sup>. Cette augmentation du nombre de placements a inégalement impacté les différents départements, mais les départements ont, en très grande majorité, connu une hausse de nombre de placements. L'évolution est négative ou nulle pour seulement 8 départements, alors qu'à l'autre extrémité, 10 départements ont vu leur nombre de placements doubler ou plus que doubler sur la même période.

**Evolution du nombre d'enfants et de jeunes confiés à l'ASE (2002 - 2017)**  
[Base : France métropolitaine]



<sup>1</sup> Plusieurs variables quantitatives ont été testées, portant sur la taille des départements (nombre de jeunes, densité de population, dominante rurale ou urbaine du département) et le profil des départements au regard de la protection de l'enfance (taux de placement, évolution sur les 5 dernières années, part des jeunes de 16 à 18 ans parmi les enfants confiés, poids des MNA). L'addition de ces variables dans un modèle de régression linéaire permet d'expliquer seulement 23% de la variabilité du taux de prise en charge en APJM.

<sup>2</sup> Données issues de l'enquête Bénéficiaires de l'Aide sociale de la DREES, séries longues, hors Mayotte. Les jeunes confiés à l'ASE représentent le nombre de jeunes placés, à l'exception des placements directs par le juge.

Cette augmentation est par ailleurs à mettre en perspective avec un **contexte global de restrictions budgétaires auxquelles les conseils départementaux font face et qui**, face à l'augmentation des placements, **a pu entraîner une forte mise en tension des politiques de protection de l'enfance**. Cette tension a pu être plus ou moins forte selon les départements, d'autant plus que le fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNPE), initialement mis en place à la suite de la loi de 2007, n'assure finalement pas la mission de péréquation financière entre les départements pour compenser les charges liées à la mise en œuvre de cette loi<sup>1</sup>. En 2017, les dépenses nettes liées à la protection de l'enfance s'élèvent à 7,7 milliards d'euros et représentent environ 21% du total des dépenses d'aide sociale des départements (37,7 milliards)<sup>2</sup>. Dans un contexte de hausse de l'ensemble des dépenses sociales, celles liées à la protection de l'enfance augmentent le plus vite, après les dépenses liées à l'insertion (+ 27% entre 2007 et 2017).

### **Un flux important d'arrivées des jeunes MNA**

Par ailleurs, **l'évolution importante des flux d'arrivées de jeunes MNA**, avec des hausses parfois très accusées sur certains territoires, **constitue sans doute une piste d'explication complémentaire**, même si de façon plus récente, on observe plutôt une stabilisation des effectifs<sup>3</sup>. En effet, l'évolution du nombre de MNA a parfois profondément bouleversé le paysage départemental de la protection de l'enfance. Elle a contribué mécaniquement à une hausse du nombre de placements pour les mineurs pour une partie des départements, mais également des majeurs, avec un nombre important de jeunes majeurs ex-MNA, continuant à bénéficier d'un accompagnement de la part des conseils départementaux. Si l'on peut, qualitativement, supposer l'impact de ce phénomène, les données chiffrées sont insuffisamment complètes et fiables pour fournir un taux de prise en charge départemental des MNA devenant majeurs<sup>4</sup>. Toute précaution prise quant à la fiabilité de ces chiffres, au niveau national, en 2018, les MNA représenteraient entre 30 et 40% des bénéficiaires d'APJM en moyenne<sup>5</sup>. On devine des politiques départementales d'attribution des APJM aux MNA très variables suivant les départements : alors que pour 13 départements, les MNA ne représentent que 10% ou moins des bénéficiaires d'APJM, ils comptent pour plus de la moitié des APJM pour 17 départements. D'autres facteurs, cette fois extérieurs aux départements, peuvent également avoir un impact sur leur taux de prise en charge, liés notamment aux politiques de régularisation mises en œuvre par les préfetures.

Tel qu'évoqué précédemment, il n'existe pas de corrélation nette entre les caractéristiques démographiques et socioéconomiques des départements et le niveau de prise en charge des jeunes majeurs. Il y a cependant fort à parier que ces facteurs ont fortement contribué à la redéfinition des politiques d'octroi des APJM dans une partie des départements. Mais l'absence de lien mécanique entre évolution du nombre de placements, d'arrivées de jeunes MNA ou encore d'éléments budgétaires avec le taux d'accompagnement des jeunes majeurs laisse transparaître, en creux, **l'influence de philosophies d'accompagnement très différenciées qui, on va le voir, sous-tendent ces contrastes forts entre les territoires**.

<sup>1</sup> Cette information est notamment rappelée dans l'avis du CESE de 2017.

<sup>2</sup> Ces données sont issues de l'enquête Aide sociale de la DREES. Les dépenses sont exprimées nettes des recouvrements, récupérations et remboursements, hors services communs et autres interventions sociales et hors frais de personnel.

<sup>3</sup> Ces données sont également issues de l'enquête Aide sociale de la DREES. Compte tenu des questionnements existant sur leur fiabilité, nous préférons ne pas donner ici de valeur précise.

<sup>4</sup> On ne dispose par exemple pas du nombre de MNA répartis par âge, ce qui rend impossible le calcul d'un taux de prise en charge leur étant propre.

<sup>5</sup> Enquête Aide sociale de la DREES, 2018.

### 3. Qualitativement, des philosophies d'accompagnement des jeunes majeurs qui répondent à des logiques très différentes

#### 3.1. Une compétence qui peut faire l'objet d'interprétations restrictives comme beaucoup plus volontaristes par les Départements

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'accompagnement des jeunes majeurs, en tant que politique décentralisée, est susceptible d'être diversement mise en œuvre selon les territoires. Un bref rappel historique de cette politique publique est cependant nécessaire afin d'en comprendre finement les enjeux aujourd'hui : si elle est particulièrement hétérogène d'un département à l'autre, c'est également parce qu'elle fait l'objet d'interprétations diverses, qui vont jusqu'à impacter la définition de l'éligibilité du public bénéficiaire.

Historiquement, la prise en charge des jeunes majeurs fait suite à l'abaissement de l'âge de la majorité par la loi du 5 juillet 1974. Elle a pour objectif d'éviter une disparition de la protection pour des jeunes qui en bénéficiaient jusqu'alors du fait de leur statut de mineur. Deux décrets sont adoptés au milieu des années 1970 pour garantir et réglementer l'allongement de la durée de la protection aux jeunes majeurs, l'un concernant la protection judiciaire et l'autre la protection administrative. En 1986, les dispositions de ce dernier décret sont intégrées au Code de la Famille et de l'Action Sociale et modifiées pour tenir compte du transfert de compétences vers les services départementaux de l'Aide Sociale à l'enfance, à la suite des lois de décentralisation. Parallèlement à cela, la Protection Judiciaire de la Jeunesse a peu à peu cessé la prise en charge des jeunes majeurs, du fait du recentrage de ses compétences sur les mineurs délinquants.

---

#### Rappel. Les dispositions législatives relatives aux jeunes majeurs

L'article L221-1 du CASF dispose que le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d' « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

L'article L222-2 prévoit que l'aide à domicile « *peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales* ».

Enfin, l'article L222-5 dispose que « *peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

---

Aujourd'hui, la protection des jeunes majeurs est encadrée au niveau légal par plusieurs articles CASF. **L'utilisation par le législateur du verbe « pouvoir » et non « devoir » concernant l'aide aux jeunes majeurs incombant aux départements a permis une interprétation restrictive dans certains territoires.** Par ailleurs, **la définition des « jeunes majeurs » pouvant être pris en charge au titre de la protection de l'enfance est floue** : l'article L221-1 mentionne un cumul de difficultés qui doit

menacer l'équilibre du jeune, l'article L222-5 sous-entend la nécessité d'une absence de ressources ou de soutien familial suffisants alors que l'article L222-2 englobe plus généralement les jeunes « confrontés à des difficultés sociales ». Enfin, l'article 371-2 du Code civil dispose que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur », disposition que font parfois valoir les départements lors d'une demande, intimant au jeune de se tourner d'abord vers ses parents.

Les travaux publiés sur ce sujet montrent que la possibilité d'une interprétation restrictive de la loi a renforcé la marge de manœuvre laissée aux départements en termes de protection des jeunes majeurs et a autorisé **une évolution de l'aide aux jeunes majeurs dans une logique de sélectivité et de contractualisation**. Cette logique s'est incarnée dans la généralisation du Contrat Jeune Majeur (CJM). Du fait de l'interprétation de la législation qui reste floue sur le caractère obligatoire, ou pas, de l'aide, on est peu à peu passé d'une extension de la protection visant à garantir la pérennité des droits des anciens mineurs, à **une logique sélective dans l'attribution de l'aide, découlant notamment de restrictions budgétaires**, comme l'explique le rapport de l'ONPE publié en 2015 : « avec le souhait de réduire les dépenses publiques, notamment depuis la loi LOLF3 2006, l'aide aux jeunes majeurs est devenue de plus en plus sélective »<sup>1</sup>, et ce même si **la jurisprudence tend plutôt à considérer cette aide comme une obligation**<sup>2</sup>. Enfin, dans un contexte de crise migratoire, la problématique liée à l'arrivée des MNA constitue également un défi majeur et nouveau pour la protection de l'enfance. Face à l'ampleur du phénomène, la mise en place de cette protection est parfois difficile voire contournée par certains départements, bien que la jurisprudence sanctionne le refus de prise en charge de ces jeunes<sup>3</sup>.

### 3.2. Des logiques distinctes selon les départements rencontrés

Ces différentes conceptions de l'accompagnement des jeunes majeurs sont illustrées par le discours porté par les départements rencontrés lors des monographies qualitatives. Les 4 départements ayant fait l'objet de cette analyse ont été sélectionnés justement car ils présentaient des taux de prise en charge des jeunes majeurs extrêmement contrastés (pour rappel, ces taux s'élevaient d'environ 10 à 20% à environ 50 à 60% des jeunes de 18 à 21 ans couverts par un APJM). Nous avons en effet fait l'hypothèse que des taux de prise en charge différenciés refléteraient des politiques départementales diverses qu'il serait intéressant d'étudier pour construire notre réflexion. Si cette méthode de sélection pouvait comporter certaines limites<sup>4</sup>, elle a dans les faits permis de représenter **quatre territoires ayant des conceptions même de l'aide aux jeunes majeurs très différentes**, dont découlent des pratiques et des philosophies

<sup>1</sup> CAPELIER F. (coord.), « L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs », rapport de l'ONPE, 2015

<sup>2</sup> L'arrêt du 26 avril 2013 rendu par le Conseil d'État est particulièrement important : il rejette l'argument avancé par le département de Paris pour refuser l'attribution d'une aide à un jeune majeur, selon lequel l'aide aux jeunes majeurs serait facultative Conseil d'État, 1ère sous-section jugeant seule, 26/04/2013, 364333, Inédit au recueil Lebon.

<sup>3</sup> Arrêt de la cour d'appel de Nantes contre le département de la Manche pour avoir instauré un minimum de prise en charge de 2 ans et d'être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne (CAA de NANTES, 4ème chambre, 24/11/2017, 16NT02712, Inédit au recueil Lebon). Le Conseil d'État a condamné la décision de refus d'attribution d'une aide jeune majeur par le département du Bas-Rhin à un MNA au motif d'une durée insuffisante de prise en charge par l'ASE (Conseil d'État, 1ère et 4ème chambres réunies, 29/05/2019, 417406).

<sup>4</sup> Une attention particulière a été accordée à l'indicateur approchant le taux de prise en charge APJM (à partir des données DREES), l'objectif étant de représenter des situations très différenciées. Ce mode de sélection, uniquement basés sur des indicateurs quantitatifs concernant les APJM, aurait pu masquer l'existence d'autres aides départementales à destination des jeunes majeurs.

d'accompagnement parfois antagoniques<sup>1</sup>. Ces conceptions peuvent également impacter les politiques impulsées concernant la préparation à l'autonomie des jeunes confiés, entre 16 et 18 ans.

#### 4 grandes logiques sur les départements rencontrés

##### **Territoire 3 : Une logique d'« anticipation »**

Sur ce département, d'après la Direction enfance famille, une proposition d'accompagnement des jeunes majeurs était presque « systématique » il y a encore quelques années. Cette politique a connu une importante inflexion, à la demande des élus du département, partant du constat que les mesures jeunes majeurs n'étaient pas toujours « efficaces » et qu'une partie d'entre eux pourraient être autonomes plus rapidement pour « fluidifier le dispositif ». Très concrètement, ces 5 dernières années, **le nombre d'APJM et d'AEDJM ont respectivement baissé de 72% et de 68%**. De presque systématique, l'attribution de CJM devient l'exception à la règle. Qualitativement, les interlocuteurs indiquent que les APJM concernent dorénavant en majorité les jeunes en situation de handicap en attente de place en établissement adulte, tandis que les AEDJM se traduisent le plus souvent par une aide financière de courte durée pour qu'un jeune puisse finir une année scolaire ou universitaire entamée. Ce taux de prise en charge s'élève en 2018 entre 10 et 20%.

Pour les référents ASE, la préparation à l'autonomie revêt donc dorénavant un caractère d'urgence, au risque sinon que les jeunes se retrouvent en très grande difficulté à leur majorité et sans accompagnement. Cette évolution de la politique d'attribution des CJM s'est donc traduite par la **mise en place de nombreux outils, procédures ou dispositifs pour favoriser l'accès à l'autonomie entre 16 et 18 ans, impulsé par le siège** : « systématisation » d'entretiens formels à 16 ans et à 17 ans pour faire le point sur la situation du jeune, déploiement de l'outil EVA-GOA parmi les professionnels de l'ASE, mise en place d'un réseau de référents « autonomie » sur chaque territoire, développement de dispositifs pour favoriser l'autonomisation en termes de logement avant 18 ans ; travail avec les opérateurs pour renforcer cet aspect de leur accompagnement, formalisation de nouveaux partenariats notamment avec les acteurs de l'apprentissage pour encourager les jeunes à s'inscrire dans cette filière, etc.

**« Le point d'articulation de la politique départementale remonte à quand le président a dit, le CJM n'est plus systématique, il y a quelques années. Les élus n'ont pas dit, il ne faut plus aucun CJM ; mais ils ont dit ce n'est plus systématique. Avant ça l'était. Ça a remis en mouvement le service, ça rebattu les cartes, d'où EVA-GOA, et le travail qu'on a initié sur l'amont, avant 18 ans. » [Direction enfance famille]**

##### **Territoire 1 : Une logique « gestionnaire »**

Dans ce département, de façon plus récente, une inflexion similaire de la politique d'octroi des contrats jeunes majeurs a été engagée. Jusqu'à récemment, les jeunes étaient accompagnés par une cellule de référents spécialisés sur l'accompagnement des jeunes majeurs. Face au constat de la saturation du portefeuille de ces professionnels, et à des considérations de coûts pour le Département liés aux CJM, la poursuite des accompagnements après 18 ans s'est vue largement rationalisée. Pour ce faire, de

<sup>1</sup> On peut faire l'hypothèse que, si des taux de prise en charge plus proches de la moyenne nationale avaient été sélectionnés, les logiques et conceptions observées auraient été moins « tranchées ».

nouveaux critères ont été définis : les aides jeunes majeurs bénéficient désormais avant tout soit aux jeunes vulnérables, en attendant la bascule vers le secteur médico-social, soit aux jeunes présentant un projet particulièrement étayé et abouti. Sur ce territoire, le droit au retour n'est pas en place, et des problématiques liées à la motivation ou au comportement du jeune peuvent rapidement être un motif de non-attribution ou de rupture du contrat jeune majeur.

L'octroi et le renouvellement des CJM sont particulièrement contrôlés : les décisions sont prises par une commission au siège réunissant un élu du département et des interlocuteurs de différentes directions, après vérification que toute aide existante dans le droit commun n'a pas pu être mobilisée, le CJM ne devant intervenir que dans une logique de subsidiarité. Enfin, la durée de ces aides est courte, souvent de quelques mois, et se traduit par des réexamens fréquents du contrat du jeune et de l'atteinte des objectifs fixés. En 2018, le taux de prise en charge s'élève entre 20 et 30%. La responsabilité de l'accompagnement de ces jeunes a été rebasculée aux référents ASE sur les territoires. Cependant, cette réorganisation est récente. Le travail concernant la préparation à l'autonomie demeure encore embryonnaire sur la préparation à l'autonomie avant 18 ans, le département ayant impulsé d'autres projets qui ont pour le moment été jugés prioritaires. De la même façon, les partenariats avec les acteurs du droit commun sont pour le moment balbutiants, mais la Direction enfance famille indique le développement de nouvelles actions dans un avenir proche.

**« Pour les CJM, on reste sur l'opportunité et non pas sur une obligation. La contractualisation, cela repose sur l'engagement du jeune. C'est un parti pris, nous on fait un travail éducatif. Mais doit-on faire du Tanguy ? Non, on ne doit pas repousser artificiellement ce qui arrivera un jour ou l'autre. Donc on assume, il faut un engagement du jeune. » [Direction enfance famille]**

### **Territoire 2 : Une logique « d'étayage éducatif »**

Concernant ce département, la thématique de l'accompagnement des jeunes majeurs est fortement portée par l'administration et par les élus. La vision défendue sur ce territoire est celle d'une poursuite de l'accompagnement après 18 ans, qui devrait constituer une compétence obligatoire des départements. Le taux de prise en charge des jeunes de 18 à 21 ans (s'élevant entre 40 et 50%) reflète d'ailleurs cette volonté départementale, avec un objectif affiché de « 0 sortie sèche ». Sur ces cinq dernières années, ce taux de prise en charge a d'ailleurs augmenté de 7%. Sur ce département, il n'existe pas d'AEDJM, ou seulement dans des cas exceptionnels. Tous les jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur se voient proposer un hébergement par l'ASE, en écrasante majorité en privilégiant une continuité sur le lieu d'accueil pré majorité (famille d'accueil ou MECS). Enfin, le droit au retour est affiché très explicitement par les professionnels du département.

Peu après la mise en place de la loi de 2016, le Département a par ailleurs souhaité engager différents chantiers en lien avec les dispositions concernant la préparation à l'autonomie des jeunes placés. Les différents interlocuteurs rencontrés reconnaissent unanimement que le travail autour de l'accès à l'autonomie est peu formalisé sur le département et que les référents ASE doivent s'acculturer à cette thématique. Récemment, un nouveau poste dédié en central a donc été créé. Le chargé de mission s'assure de rencontrer systématiquement tous les jeunes atteignant 17 ans, et plus globalement d'outiller les référents ASE autour de ce travail. Ce développement de la politique de préparation à l'autonomie ne poursuit pas l'objectif d'une diminution du nombre de CJM (ou de leur durée) octroyé à la majorité. La

préparation à l'autonomie est considérée comme nécessaire, à la fois d'un point de vue de l'indépendance matérielle des jeunes mais également pour leur épanouissement personnel.

**« Dans le cadre du plan pauvreté, on a commencé à échanger autour de choses avec l'Etat : on s'est arrangé pour que l'entretien des 17 ans passe à 16 ans. On n'a pas voulu s'engager pour plus : attention à la logique ! L'objectif ce n'est pas de dire au gamin : on a 2 ans pour bosser ensemble vos perspectives professionnelles, et à 18 ans, c'est fait et merci au revoir. Non, nous l'objectif c'est de s'inscrire dans quelque chose qui correspondent aux besoins et aux jeunes de pouvoir s'installer dans la vie quotidienne : donc aussi le sport, la culture, le lien social. » [DGA]**

#### **Territoire 4 : Un « statu quo » fragile**

Sur ce département, l'accès aux contrats jeunes majeurs demeure encore largement ouvert : le taux de prise en charge s'élève entre 50 et 60%, et a connu une légère baisse de 6% entre 2013 et 2018. En tendance, les durées des CJM octroyées sont plutôt « longues » par rapport à d'autres territoires, d'environ 1 à 1 an et demi et le droit au retour existe formellement. Les APJM et les AEDJM peuvent en fait renvoyer à des aides dont la nature est relativement proche, l'allocation financière octroyée dans le cadre des AEDJM pouvant servir à financer la totalité des frais liés au logement des jeunes. Concernant la préparation à l'autonomie des 16-18 ans, cette thématique n'a pour l'instant pas fait l'objet d'un travail particulier : en l'absence d'impulsion par le siège, l'entretien des 17 ans n'est pas en place et aucun référentiel n'a été formalisé. Des travaux avaient été commencés dans le cadre des groupes de travail, mais ont finalement été laissés en sommeil face à d'autres priorités.

De la même façon, très peu de partenariats ont été formalisés, les liens entre structures reposant des relations interindividuelles entre professionnels de terrain, ce qui peut poser des difficultés d'accès des jeunes à certains dispositifs de droit commun. Le travail sur l'accès à l'autonomie entre 16 et 18 ans est davantage avancé du côté des MNA, ce qui découle de raisons organisationnelles (réorientation des missions des personnes qui étaient chargées de l'évaluation de la minorité). La hausse des arrivées de MNA a d'ailleurs « bouleversé » l'organisation de la protection de l'enfance sur le département. Cette question est particulièrement sensible politiquement. Aujourd'hui, la moitié des jeunes majeurs pris en charge sont des MNA, ce qui laisse craindre aux professionnels rencontrés un infléchissement de la politique d'attribution des CJM pour l'ensemble des jeunes majeurs.

**« On a revu le contenu des CJM. C'est pauvre. Accompagner vers l'autonomie, ça ne veut rien dire. On s'engage à quoi, de façon très factuelle. On fait quoi, et jusqu'à où. Maintient-on des liens de dépendance ? » [Direction enfance famille]**

#### **Un manque d'objectivation des politiques concernant les jeunes majeurs**

Tel qu'évoqué précédemment, le calcul du taux de prise en charge est complexe, et les limites techniques qui y sont liées rendent souvent difficile la comparaison de celui-ci d'un département à un autre. Ce manque de visibilité des politiques de prise en charge, à la fois au niveau national et départemental, a été confirmé lors de notre venue sur les départements. Les interlocuteurs rencontrés au niveau central n'ont souvent pas formalisé d'indicateurs concernant la poursuite de la prise en charge des jeunes majeurs. **Ce**

**manque d'objectivation statistique autorise des discours parfois très éloignés de ce que peut laisser présager le taux de prise en charge dans le département.**

L'absence d'études longitudinales, de connaissance des situations et des parcours des jeunes après l'arrêt de leur prise en charge ASE nourrit des discours très différents, dans les départements rencontrés, sur l'efficacité de telle ou telle politique, sans qu'aucun travail d'impact ne permette de confirmer ou d'infirmer leurs arguments. De plus, si ces données sont rares, celles qui existent portent avant tout sur les jeunes ayant bénéficié effectivement d'une mesure jeunes majeurs : les sortants sans mesure deviennent bien souvent des « invisibles » au niveau statistique. Enfin, la diversification des mesures à destination des jeunes majeurs d'un département à l'autre ces dernières années risque de rendre l'exercice statistique encore davantage complexe. Il faut également noter qu'une partie des départements songeraient à développer des aides à destination des jeunes majeurs, mais qui ne dépendraient pas de la protection de l'enfance et ne seraient donc comptabilisées ni en APJM ni en AEDJM. Cela pose de réelles questions en termes de suivi de cette politique publique au niveau national.

En conclusion, presque tous les départements ont connu un volume de placements et donc un nombre de jeunes majeurs « potentiels » en forte augmentation ces dernières années. Les conseils départementaux ont pu réagir de différentes manières, avec des pratiques de maintien ou de baisse du taux de prise en charge des jeunes majeurs qui ont sans doute été plus ou moins explicites : en augmentant proportionnellement leur effort et en octroyant un plus grand nombre d'APJM, en maintenant environ la même enveloppe dédiée aux jeunes majeurs, ce qui s'est traduit par une dégradation du taux de prise en charge de ces jeunes dû à leur augmentation ; ou encore en mettant en œuvre une politique de « régulation/réduction » de ces mesures. Cette dernière catégorie est celle qui est la plus représentée, puisqu'elle concerne environ 40% des départements. Dans un contexte de restrictions budgétaires, et alors que l'aide accordée aux jeunes majeurs peut représenter un budget conséquent – et qu'elle est souvent interprétée comme une compétence non obligatoire –, elle peut faire l'objet d'un objectif de baisse des dépenses publiques. Si l'approche uniquement quantitative ne permet pas de préjuger quelle logique a présidé sur chacun des territoires départementaux, elle permet néanmoins de réaliser un état des lieux statistique de la prise en charge des jeunes majeurs en 2018, manière d'objectiver une réalité parfois éloignée du discours politique.

# Partie 2. Stratégies et choix départementaux en matière d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans

Cette partie propose de dresser un état des lieux des pratiques de préparation à l'autonomie et d'accompagnement déployées par les Départements, à partir des résultats de l'enquête par questionnaire, enrichis et illustrés par les éléments recueillis lors de la phase qualitative. Elle retrace tout d'abord les choix organisationnels opérés par les Départements autour de l'attribution des aides et de l'accompagnement des jeunes majeurs (mise en place d'organisation spécifique éventuelle, modalités et critères d'attribution des aides, autres dispositifs éventuellement développés). Elle donne ensuite à voir le contenu et les modalités de déploiement des politiques départementales de préparation à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans, notamment au regard des dispositions de la loi de 2016, et décrit les partenariats impulsés et développés à ce sujet. Les résultats de l'enquête témoignent de la variété des politiques départementales mises en place, qui se traduisent par des critères d'accès aux dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs plus ou moins restrictifs. Il est également intéressant de décrire les logiques d'articulation des politiques de prise en charge des jeunes majeurs et de celles de préparation à l'autonomie, qui peuvent être diverses et renvoyer à des conceptions très distinctes de l'accompagnement.

## 1. Des politiques départementales très variées en termes d'accompagnement des jeunes majeurs

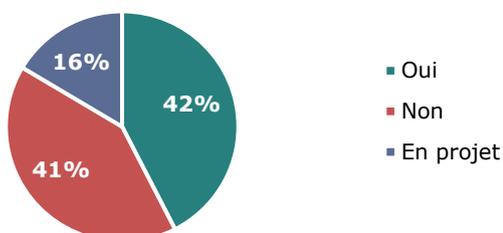
### 1.1. Selon les départements, la mise en place d'une l'organisation spécifique ou une intégration dans le service ASE « classique »

L'accompagnement des jeunes majeurs est une des missions assurées par les départements au titre de la protection de l'enfance. Les conseils départementaux se sont très diversement organisés pour assurer cette mission. Ces modalités sont donc particulièrement difficiles à objectiver : le suivi des jeunes majeurs peut être assuré par des équipes situées à l'échelon central ou territorial, par le service ASE lui-même ou par un service ad hoc dédié du conseil départemental, ou encore peut être externalisé pour partie à des opérateurs habilités. De plus, certains départements ont mis en place des ressources spécifiques pour accompagner leurs équipes ASE dans l'exercice des missions liées à ces enjeux.

## Une grande diversité organisationnelle et une tendance à la spécialisation de ressources

**Au sein de votre département, avez-vous mis en place une organisation ou des ressources spécifiques concernant la prise en charge des jeunes majeurs, au niveau central ou territorial ?**

[Base : 73 répondants]



Les réponses à l'enquête reflètent bien cette diversité d'organisations. Parmi les départements répondants, **42% déclarent avoir mis en place une organisation spécifique concernant la prise en charge des jeunes majeurs**. Si l'on ajoute à ces réponses celles des départements ayant le projet d'impulser ce type d'organisation au moment de l'enquête (16%), **ce sont donc près de 6 départements sur 10 qui sont concernés**. Dans certains départements, ces nouvelles modalités d'organisation consistent à s'écarter de la hiérarchie établie dans l'organigramme départemental concernant la protection de l'enfance. Par exemple, de nouveaux processus peuvent être impulsés à l'échelon central, alors que le reste des missions liées au placement demeure exercé par des équipes ASE sous la hiérarchie de l'échelon territorial. Si les organisations départementales sont vivantes, évoluent régulièrement au fil des années, les réponses à l'enquête laissent supposer **une tendance à la spécialisation de services ou de ressources** concernant la thématique de l'accompagnement des jeunes majeurs.

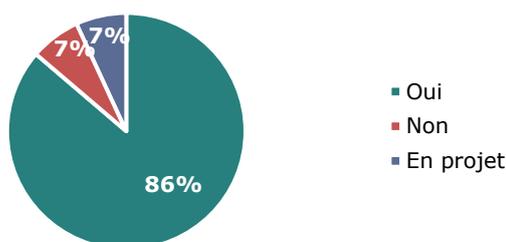
### Types d'organisations ou de ressources spécifiques mises en place au niveau central ou territorial concernant la prise en charge des jeunes majeurs

Modalités d'organisation concernant les jeunes majeurs	Total	Dont au niveau départemental	Dont au niveau territorial
Une cellule ou un service spécifique en charge de l'accompagnement	<b>16%</b>	15 %	1%
Une cellule ou un service spécifique en charge de l'animation et de l'ingénierie	<b>18%</b>	14%	4%
Un professionnel dédié spécifiquement à la question des jeunes majeurs (> 0,5 ETP)	<b>24%</b>	19%	5%
Un professionnel référent/ressource sur la question des jeunes majeurs	<b>29%</b>	22%	7%

Différentes formes d'organisation spécifiques peuvent avoir été mises en œuvre par les départements. Ainsi, une petite partie des répondants a souhaité monter une cellule composée de **référénts spécialisés dans l'accompagnement des jeunes majeurs (16%)**. La plupart des départements répondants ont cependant préféré mettre en place des ressources spécifiques à destination des professionnels ASE, plutôt que de créer un service ad hoc en charge de l'accompagnement. Encore une fois, ces « ressources » peuvent prendre différentes formes et être plus ou moins structurantes pour les pratiques des professionnels : il peut s'agir de **services spécifiques en charge de l'animation et de l'ingénierie (18%)** ; de **professionnels dédiés spécifiquement à la question (24%)** - par exemple, un inspecteur ou un chargé de mission qui occupe au moins la moitié de son temps sur cette thématique - ; ou encore de **professionnels « référent » sur la question (29%)**, qui ont pour fonction d'informer leurs collègues, mais sans pour autant avoir une partie conséquente de leur temps fléché sur cette mission. Ces modalités ne sont pas nécessairement exclusives les unes des autres, **certain territoires ayant pu mettre en place de façon concomitante plusieurs de ces modalités d'organisation spécifique : c'est le cas de 13 départements.**

**Existe-t-il un service (ou une cellule) dédié(e) à l'accompagnement des Mineurs non accompagnés (MNA) confiés à votre département ?**

[Base : 73 répondants]



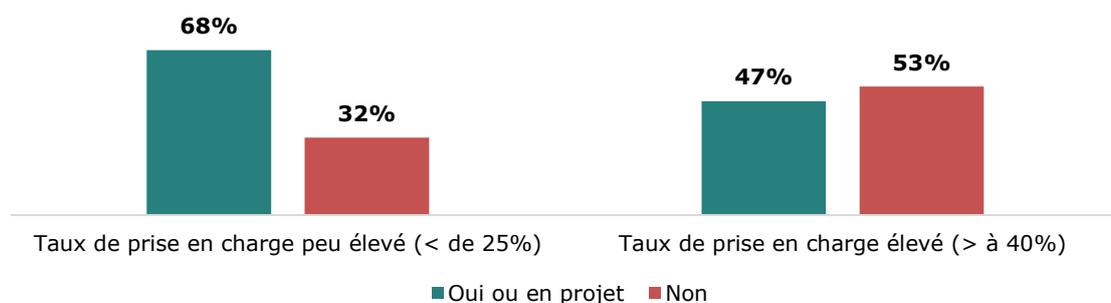
**S'agissant plus spécifiquement de la prise en charge des MNA, cette tendance à la spécialisation des services est beaucoup plus marquée.** Une cellule spécifique a en effet été créée dans la grande majorité des conseils départementaux : **86% des répondants déclarent en effet avoir déjà mis en place un service (ou une cellule) dédié(e) à l'accompagnement des MNA** (mineurs et majeurs) et elle est en projet sur 6% des territoires. Concernant plus spécifiquement les jeunes majeurs ex-MNA, 72% des répondants ont indiqué avoir mis en place cette ressource. 19% des départements ont également impulsé une cellule spécifique d'ingénierie et d'animation les concernant. Dans les départements étudiés lors de la phase qualitative, cette mise en place est souvent récente, impulsée après une période de difficultés à répondre aux flux d'arrivées et aux besoins de prise en charge, et à faire face sur le plan organisationnel. Le Directeur Enfance Famille d'un des départements rencontrés explique par exemple n'avoir pas souhaité dans un premier temps créer de cellule spécifique, les jeunes MNA étant confiés à l'ASE au même titre que les autres jeunes. Cependant, les « spécificités » liées à la prise en charge des MNA sont telles que la création d'un service dédié est apparue comme une nécessité. Ces spécificités tiennent tant aux compétences juridiques pointues qu'il est nécessaire de développer dans le cadre des demandes liées à la régularisation des jeunes qu'à l'existence de dispositifs d'accueil/hébergement distincts.

« Pour les MNA, il faut demander des cartes consulaires par la poste. Souvent on est confrontés à des sites internet qui ne marchent plus, des numéros de téléphone qui sonnent dans le vide, des interlocuteurs dont on ne parle pas la langue ... Ça prend un temps fou, il faut les accompagner à Paris. C'est nous [les référents ASE] qui faisons les demandes de papiers, mais honnêtement on n'est pas très bons. Donc il y a une restructuration de l'ASE sur ces différentes questions, avec la création d'un service, pour que ça n'embolise pas les éducateurs. C'est intéressant d'avoir un service dédié avec des gens formés et spécialisés, un service qui sait quoi faire et quand le faire. » [Réfèrent ASE]

### Selon les départements, la mise en place de ressources spécifiques s'explique par différents types de logiques

Que cela concerne les jeunes majeurs ou les MNA, **la mise en place de moyens ou de ressources spécifiques ne suffit bien sûr pas à préjuger de la qualité de l'accompagnement mis en place, ni du « volontarisme » des départements sur ces questions.** Alors que l'on aurait pu faire l'hypothèse inverse, les résultats de l'enquête montrent en effet que la mise en place de moyens humains spécifiques ne reflète pas nécessairement un taux plus élevé de prise en charge des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, au contraire. A titre d'exemple, parmi les départements pour lesquels le taux de prise en charge en APJM est peu élevé (moins de 25% des jeunes sortants couverts), 68% ont mis en place une organisation spécifique (ou projettent de le faire) s'agissant de la prise en charge des jeunes majeurs, tandis que ce n'est le cas que de 47% de ceux pour lesquels ce taux de prise en charge est supérieur à 40%.

**Avez-vous mis en place une organisation ou des ressources spécifiques concernant la prise en charge des jeunes majeurs ?**  
[Base : 43 répondants]



**Si l'on met ces constats en perspective à partir des observations qualitatives, il apparaît que la mise en place de modèles organisationnels spécifiques pour les départements rencontrés renvoie à des logiques différentes.** Ainsi, la mise en place d'une cellule dédiée peut faire écho à une volonté de spécialisation de certains agents, en raison de la technicité et de la chronophagie de certains accompagnements, et ce alors que les référents ont déjà une charge de travail très conséquente. Sur un autre territoire, la mise en place de référents jeunes majeurs correspond également au besoin de faire monter en expertise les référents sur la thématique et de diffuser une « nouvelle culture » au sein des équipes, mais elle renvoie également à une certaine volonté de « rationalisation » des accompagnements :

l'idée est également que ces professionnels référents puissent être « ressource » concernant les fins de prises en charge des jeunes, à 18 ans. Enfin, une logique encore distincte apparaît sur un 3<sup>e</sup> département : la recentralisation de la mission au niveau du siège poursuit avant tout l'harmonisation des pratiques concernant l'octroi des CJM et l'accompagnement des jeunes majeurs, mais cette fois ci **dans une logique de « contrôle » du nombre de mesures.**

« Comme il y avait trop de jeunes majeurs par référent, on a créé une cellule spéciale des jeunes majeurs, avec une moyenne d'environ 120 CJM par an. Avant, tous ceux qui le demandaient l'avaient. Ce systématisme est devenu problématique, car cela explosait, alors que le CASF précisait bien que cette mesure était non obligatoire. Le budget s'élevait à environ 2 millions d'euros à l'époque, le président a souhaité qu'on rebase cela. » [Directeur Enfance Famille – Territoire 1]

## 1.2. Des critères d'attribution et de renouvellement plus ou moins restrictifs

Tel qu'évoqué précédemment, **les modalités d'attribution des différentes aides aux jeunes majeurs peuvent fortement varier d'un département à l'autre, selon les politiques impulsées, et être plus ou moins sélectives.** Ces différents niveaux d'« exigence » se reflètent pour partie dans les résultats de l'enquête. Il faut cependant noter qu'elles restent difficiles à saisir statistiquement, tant certains critères - notamment ceux liés au « projet » du jeune, ou à sa motivation – peuvent être sujets à interprétation pour les professionnels. C'est d'autant plus le cas que ces critères ne sont parfois pas explicitement formalisés dans le règlement intérieur des aides sociales des départements, malgré leur application « sur le terrain » et/ou leur relai par les cadres.

### Une prise en charge antérieure par l'ASE exigée dans une majorité de départements

**Pour bénéficier d'un APJM, le jeune doit-il avoir fait l'objet d'une prise en charge par l'ASE durant sa minorité ?**

[Base répondants : 73]



Un premier critère peut sembler a priori aisément objectivable : il s'agit de celui de l'existence d'une prise en charge antérieure par l'ASE. C'est d'ailleurs le critère le plus fréquemment cité par les départements, alors que le CJM avait initialement été conçu pour être une aide mobilisable par tout jeune majeur en

difficulté la sollicitant. **64% des départements déclarent ainsi qu'une prise en charge antérieure à l'ASE forme une condition d'attribution pour bénéficier d'un APJM**, et parmi eux, **plus de la moitié indiquent que la prise en charge ASE requise renvoie uniquement à des mesures de placement**. Par ailleurs, au total, pour 15% des répondants, cette obligation de prise en charge est assortie d'une durée minimale, qui s'échelonne entre 3 mois et 3 ans. A l'inverse, cela signifie donc qu'un peu plus du tiers des départements (36%) n'exige pas que le jeune ait connu un passé à l'ASE pour accéder à un APJM. C'est cependant un critère en trompe l'œil, qu'il faut interpréter avec vigilance, car cette possibilité est plus souvent théorique que réelle sur ces territoires. En effet, quand on questionne ces départements sur la part des jeunes majeurs accompagnés qui n'ont effectivement jamais connu de prise en charge par le passé, seul 1 sur 3 affirme que ces jeunes représentent au moins 5% des jeunes majeurs actuellement suivis. Parmi les répondants à l'enquête, **seuls 10% des départements accueillent en effet une part non négligeable (au moins 5%) de jeunes majeurs bien que ceux-ci n'aient pas de passé à l'ASE**. Cela s'explique d'ailleurs relativement aisément, les conseils départementaux mettant rarement en place une communication « grand public » sur ce type d'aide, empêchant de facto sa sollicitation à une large échelle. Un autre des facteurs qui peut conditionner l'accès à un APJM tient à la vérification préalable de l'absence d'autres ressources mobilisables (via sa famille ou les dispositifs de droit commun). Ainsi, **plus de 4 départements sur 10 vérifient que la famille n'a pas les moyens de soutenir le jeune, et près d'1 sur 3 que le jeune a épuisé toutes les aides dans le droit commun**.

#### Des critères liés « au projet » du jeune, moins aisément objectivables

##### Pour bénéficier d'un APJM, existe-t-il des conditions liées au « projet » du jeune ?

[Base : 73 répondants]



Mais au-delà de ces conditions relativement « objectives », d'autres critères d'attribution plus « subjectifs » sont également cités par les départements. Ils sont le plus souvent liés au « projet » du jeune. Ainsi, **plus des ¾ des départements déclarent qu'une forte motivation est attendue des jeunes sollicitant un APJM, ainsi que leur adhésion à des objectifs formalisés**. Par exemple, dans les départements rencontrés, la demande d'un APJM est toujours réalisée via l'envoi d'un courrier argumenté par le jeune au service, puis fait l'objet d'une contractualisation formelle. De plus, environ la moitié des départements exige qu'un projet lié à l'insertion professionnelle ait déjà engagé par le jeune au moment de la demande. Enfin, il faut par ailleurs noter que certains publics échappent à cette logique de contractualisation, en particulier les jeunes se trouvant en situation de grande vulnérabilité (le plus souvent, ayant une reconnaissance de handicap). Ainsi, **près de la moitié des départements (47%)**

**déclarent leur octroyer une aide selon des dispositions particulières**, jusqu'à ce que l'aide aux adultes handicapés (AAH) prenne le relais et qu'une place ait été trouvée dans le secteur handicapé adulte<sup>1</sup>.

Encore une fois, **la lecture de ces indicateurs « à plat » ne permet d'appréhender qu'imparfaitement le degré d'exigence demandé selon les territoires**. Pour les départements ayant par exemple mentionné les items « un projet de formation ou un projet professionnel déjà initié/particulièrement étayé », cela peut en pratique faire écho à des niveaux d'attentes différenciés. Dans certains départements, le « projet » du jeune peut renvoyer à des démarches déjà engagées concernant la formation professionnelle et considérées comme « réalisables » par les professionnels, tandis que pour d'autres territoires, les objectifs associés peuvent être plus souples : inscription à l'autoécole, poursuite du parcours de soin, prise de contact avec la Mission locale etc. Lors de la phase qualitative, sur les 2 départements ayant des politiques parmi les plus restrictives, deux types de publics sont en fait concernés par une poursuite d'accompagnement après la majorité : d'un côté, les jeunes les plus vulnérables (en particulier les jeunes en situation de handicap), et de l'autre, les jeunes les plus « méritants », avec des projets très étayés et démontrant une forte motivation<sup>2</sup>. Sur un département en particulier, les jeunes ne disposent d'aucun « droit à l'erreur », des problématiques de « comportement » pouvant d'office les disqualifier pour l'octroi d'une aide jeune majeur. A contrario, dans les départements où l'accompagnement après 18 ans est peu restrictif, les critères d'attribution sont souvent présentés par les référents comme beaucoup plus relatifs : l'enjeu est avant tout de travailler sur l'adhésion du jeune à la poursuite d'un accompagnement, en fixant des objectifs parfois modestes. C'est par exemple ce qu'explique un référent ASE du département 2, pour lequel le projet ne doit être qu'un levier de travail avec le jeune, et qui adapte les objectifs des contrats selon les jeunes :

**« Sur ce département, on n'a pas de critère excluant. Les objectifs du CJM varient selon la situation du jeune. Ça peut être un 'petit' projet, une amorce de quelque chose. Pour certains on sait que ça va rouler ; d'autres leurs motivations sont questionnantes, avec des projets ficelés un peu à l'arrache. Mais ils ne sont pas refusés, on va essayer de les retravailler au fur et à mesure. » [Réfèrent ASE – Territoire 2]**

**Ces conditions relatives au projet du jeunes peuvent donc faire l'objet de lectures très différenciées suivant les territoires**, et renvoient à des conceptions très distinctes de l'accompagnement. Pour certains, la poursuite de l'accompagnement s'inscrit dans une perspective résolument méritocratique : seuls les jeunes pouvant justifier d'un projet déjà construit et étayé peuvent prétendre à un suivi et un soutien après 18 ans ; a contrario, sur d'autres territoires, l'attribution d'aides après la majorité est jugée nécessaire au regard des besoins éducatifs du jeune, sans que son « projet », défini de façon très souple, ne s'avère réellement discriminant. **Au-delà de critères dits « objectifs », l'attribution des APJM est donc très étroitement liée à la conception qui prévaut dans le département** quant à ce qui peut justifier une poursuite de prise en charge.

<sup>1</sup> Pour rappel, un rapport du Défenseur des droits publié en 2015 estime à environ 17% les jeunes placés bénéficiant d'une reconnaissance de la MDPH. Cet indicateur est toute fois à prendre avec précaution, se basant sur les réponses de 18 territoires. La plupart des départements ne sont pas à ce jour équipés d'un système d'information leur permettant d'évaluer précisément cette proportion.

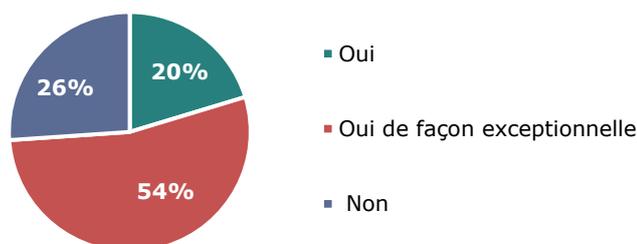
<sup>2</sup> Cette idée de sélectivité était déjà esquissée dans l'ouvrage : KUHNAPFEL R., *Le dispositif du contrat jeune majeur comme mode d'accompagnement et de prise en charge après le placement*, 2012, IRTS de Lorraine, Université de Metz

### Un « droit au retour » affirmé par seulement 20% des départements

Une autre modalité d'attribution semble centrale pour appréhender la politique des départements : celle de l'existence d'un « droit au retour » si le jeune ne souhaite pas bénéficier d'un accompagnement à 18 ans. Pour bénéficier d'une aide jeune majeur, ces derniers doivent toujours être un minimum « volontaires » pour contractualiser avec le département. Il n'a pas été possible, dans le cadre de cette enquête, de mesurer précisément le nombre de jeunes qui « refusent » un APJM à leur majorité<sup>1</sup>. En revanche, les interlocuteurs rencontrés lors de la phase qualitative ont souvent souligné qu'un nombre important de jeunes ne désiraient néanmoins pas contractualiser à 18 ans, ces refus pouvant faire écho à plusieurs raisons : volonté de rupture avec le service ASE après un parcours difficile, rapport parfois « défiant » à l'institution ; souhait de retour au domicile familial pour les jeunes dont la situation de placement a été mal vécue ; ou encore, des jeunes ayant fait l'expérience de règles strictes avant leur majorité et qui souhaitent s'en émanciper en quittant l'ASE.

#### En 2018, certains jeunes ont-ils bénéficié d'un APJM alors qu'ils n'avaient pas été pris en charge par l'ASE pendant plusieurs mois à leur majorité (droit au retour) ?

[Base : 69 répondants]



L'enquête par questionnaire montre que le « droit au retour » n'est affirmé que par une minorité de départements répondants, puisque seul 1 département sur 5 déclare le mettre en œuvre. Sur la majorité des territoires, il peut être octroyé à titre exceptionnel (54% des répondants) et, dans un quart des départements, le « droit au retour » n'existe pas. Les résultats de l'enquête révèlent également qu'il existe une forte corrélation entre mise en œuvre du droit au retour et taux de prise en charge en APJM : celui-ci est nettement plus élevé pour les départements le mettant en œuvre que pour les départements pour lequel ce droit n'existe pas ou est mis en place à titre exceptionnel. Ainsi, 50% des départements ayant un fort taux de prise en charge le mettent effectivement en œuvre, tandis que les départements avec un faible taux de couverture ne le mettent pas en œuvre (ou exceptionnellement) dans 90% des cas. Ces éléments montrent à nouveau combien les conditions d'attribution des APJM reflètent des conceptions et des philosophies très contrastées de la prise en charge des jeunes majeurs : dans les départements « volontaristes » sur cette question, la lecture dominante en termes de besoins éducatifs des jeunes se traduit assez logiquement par la possibilité de leur « rouvrir la porte » après une période de rupture avec l'ASE ; à l'inverse, sur les territoires pour lesquels l'APJM reste beaucoup plus « exceptionnel », la poursuite d'une prise en charge est perçue comme un processus beaucoup plus linéaire, n'autorisant pas de « droit à l'erreur ». Ainsi, dans les départements 1 et 3, les professionnels

<sup>1</sup> D'une part car les départements ne sont généralement pas équipés, dans leurs systèmes d'information, pour mesurer cette part de « refus » ; d'autre part, parce que ces « refus » peuvent renvoyer à des situations très différentes qualitativement, et que les départements ne les auraient donc pas comptabilisés sur une base homogène.

soulignent que si un jeune ne se saisit pas à un moment T d'une poursuite d'accompagnement, il ne pourra plus revenir vers les services de l'ASE par la suite.

**« Beaucoup de jeunes veulent rentrer chez eux à 18 ans. S'ils rentrent à la maison, ils ne pourront pas avoir de CJM. Par exemple, on avait un jeune très vulnérable, on avait signé un CJM, on l'a tenu à bout de bras. Il a arrêté pour rentrer chez sa mère. On a essayé de le retenir, on a glissé sur une AED jeune majeur pour le suivre... il n'est jamais venu au rendez-vous. Ce jeune est parti de chez sa mère finalement. Maintenant (...) il nous a échappé, il vadrouille ... » [Educateur MECS – Territoire 1]**

**« Je me rappelle de jeunes qui étaient inscrits dans la délinquance. Et parfois ils reviennent 6 mois, voire un an plus tard. Ils ne sont pas repris en charge, malheureusement, mais je militerais bien pour ça auprès de l'ASE. Ça peut être bénéfique de faire des arrêts de prise en charge, avant de reprendre. On pourrait très bien s'imaginer fonctionner autrement, ça c'est une volonté politique. » [Directeur MECS – Territoire 3]**

A contrario, sur les 2 autres territoires, les référents rappellent l'importance du travail autour de **l'adhésion à la poursuite d'un accompagnement**. Dans le département étudié présentant la politique la plus volontariste en matière de poursuite des accompagnements après la majorité, une partie des jeunes refusent tout de même cet accompagnement à 18 ans. Certains professionnels tentent alors d'utiliser ces refus comme des leviers, en précisant explicitement aux jeunes qu'ils peuvent partir s'ils le souhaitent, mais qu'ils pourront solliciter à nouveau le service à l'avenir en cas de besoin. Enfin, il faut également noter que l'effectivité de ce droit au retour dépend en effet également beaucoup des pratiques des professionnels : ceux-ci le présentent-ils comme une possibilité explicite aux jeunes ? Les jeunes identifient-ils l'interlocuteur à recontacter en cas de besoin ? Comment sont dédramatisées les obligations assorties à un CJM ? L'un des départements rencontrés lors de la phase qualitative, particulièrement volontaire sur cette question, a par exemple impulsé récemment un dispositif expérimental pour améliorer l'effectivité de ce droit au retour. Après avoir posé le constat qu'une petite partie des jeunes refusait toujours de poursuivre un accompagnement à la majorité, étant en situation de rejet frontal de l'ASE et souffrant d'importantes difficultés de comportement, les acteurs ont souhaité expérimenter l'idée de déléguer la référence éducative aux éducateurs de prévention spécialisée, qui peuvent avoir une posture différente et une plus grande facilité d'« accès » aux jeunes en rupture avec l'ASE.

**« Le concept de sortie sèche, tel qu'il est présenté à l'échelon nationale, c'est un jeune sorti sans rien. Parfois, le jeune, il ne veut pas bénéficier. Mais la vraie question c'est comment on essaie quand même de le guider ? Quelle autre solution on trouve ? Comment on lui fait comprendre que la porte n'est pas fermée ? Le tout avec une vraie individualisation du projet. » [Elu du conseil départemental – Territoire 2]**

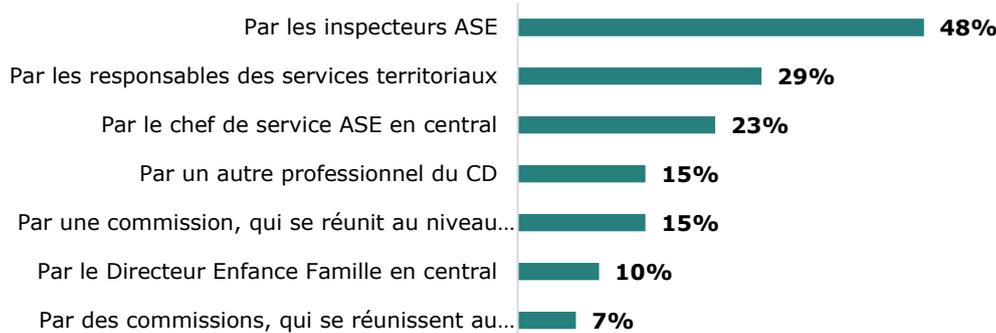
### **Des processus décisionnels qui font intervenir une diversité de professionnels**

S'il est difficile de retracer précisément les circuits d'attribution et de décision dans chaque département, l'enquête donne à voir quels acteurs y contribuent, et à quelle fréquence. Ainsi, les processus décisionnels font parfois intervenir des échelons très élevés dans la ligne hiérarchique du conseil départemental

(jusqu'au Président du département, des élus, le DGA ou encore le Directeur enfance famille lui-même dans 10% des cas). Si pour 42% des départements répondants, une seule personne est décisionnaire (majoritairement un cadre ASE), **dans près de 6 cas pour 10, ce sont au moins deux acteurs qui interviennent, voire une commission composée de différents professionnels.**

### Par quel(s) professionnel(s) ou instance les décisions d'attribution des APJM sont-elles prises ?

[Base : 73 répondants]



Le terrain qualitatif permet d'illustrer ce dernier cas de figure : dans l'un de départements, une commission mensuelle se réunit et a pour rôle d'analyser et de valider toute demande d'attribution ou de renouvellement d'APJM. Elle est présidée par la vice-présidente en charge de l'aide sociale à l'enfance, et mobilise des interlocuteurs venant de différentes directions du conseil départemental. Un interlocuteur du service insertion apporte notamment son avis sur la mobilisation de tout dispositif du droit commun, qui doit être prioritaire.

**« Pour la décision d'attribution et de renouvellement des CJM, on a une commission présidée par une élue. La vice-présidente valide la décision avec l'ASE et des représentants d'autres directions [que l'ASE]. Par exemple, la direction insertion est représentée. Le principe c'est d'intervenir en complémentarité du droit commun. Dans un CJM par exemple on vérifie que les bourses scolaires sont payées. L'ASE, ce n'est pas la normalité, il faut arrêter de victimiser les jeunes, ils ont tout entre leurs mains. On n'a pas besoin de revenus de subsistance. Après on regarde tout ce qu'on peut proposer, et éventuellement on vient en complément sur le logement. On convoque certains jeunes pour clarifier le projet. En fait, on en auditionne beaucoup, peut être un tiers, si ce n'est pas la moitié... » [Direction enfance famille – Territoire 1]**

Enfin, il faut également noter que dans certains départements, la référence éducative des jeunes majeurs – parfois, même pendant leur minorité - a été déléguée aux éducateurs des établissements collectifs qui les prennent en charge (MECS, lieux de vie, FJT). Selon les départements rencontrés, les professionnels de ces structures sont **plus ou moins associés à la prise de décision sur l'octroi puis le renouvellement des accompagnements jeunes majeurs**. Dans l'un des départements visités, les éducateurs de structures soumettent leur avis à l'inspecteur ASE, qui, bien qu'en charge de la décision finale, se conforme à leur suggestion la plupart du temps ; tandis que dans un autre département, les

professionnels pourtant « référents du quotidien » ne sont pas interrogés par les équipes du conseil départemental. Les jeunes ayant souvent besoin du renouvellement de leur aide jeune majeurs pour se maintenir sur lesdites structures, cela peut dans certains cas créer des tensions importantes entre le conseil départemental et ses partenaires.

**« J'ai l'exemple d'une jeune qui fait la demande de CJM car elle va être majeure. L'ASE ne donne que des contrats de 3 mois, alors qu'elle est en terminale. Si à 18 ans, tu es dehors et bien tu feras le 115 (..) ça occasionne beaucoup de stress. Et on ne nous demande pas notre avis. Il n'y pas de discussion avec le conseil départemental. Politique autoritaire du département. » [Direction de FJT – Territoire 2]**

### **Des durées d'APJM difficiles à objectiver**

Concernant la durée des APJM, rappelons que certains travaux<sup>1</sup> concluent – à partir de considérations qualitatives – à un mouvement général de raccourcissement des durées de prise en charge. Si ce constat est difficile à objectiver précisément, **les écarts entre le taux d'accueil (en APJM) estimé à 18 ans (59%) et le taux d'accueil des 18-21 ans<sup>2</sup> (37%) au niveau national témoignent bien du fait qu'une part significative des accompagnements proposés aux jeunes après 18 ans ne se poursuit pas jusqu'à leurs 21 ans.** L'enquête menée dans le cadre de cette étude n'a pas permis de saisir avec précision la répartition des APJM en fonction de leurs durées<sup>3</sup>. En revanche, afin de pouvoir dégager des tendances générales, il a été proposé aux répondants de ventiler les APJM en cours dans leur département suivant leur durée, à partir de tranches larges (de 25%)<sup>4</sup>. Si la lecture de ces données n'est pas aisée et mérite de prendre des précautions, elles sont présentées ici à titre indicatif.

**Ainsi, il semble que les APJM soient souvent conclus pour des durées de 3 à 6 mois, ou de 6 à 12 mois.** En effet, 38% des départements déclarent qu'1 à 24% de leurs APJM ont été conclus pour une durée de 3 à 6 mois, et 40% des répondants que cette durée concerne entre un quart et la moitié de leurs APJM. Les APJM d'une durée de 6 à 12 mois représentent également une part importante : pour 29% des départements, c'est le cas de 25 à 49% des APJM, pour un quart des départements (27%), cela renvoie à 50 à 74% de leurs APJM et pour 13% des territoires, la grande majorité des APJM (plus des trois quarts) sont conclus pour cette durée. Les APJM de durée très courte (moins de 3 mois), ou très longue (plus d'1 an) sont en revanche plus marginaux ; une part importante des départements n'en signe d'ailleurs aucun sur ces durées.

<sup>1</sup> Notamment DULIN A., « Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance », avis du CESE, 2018.

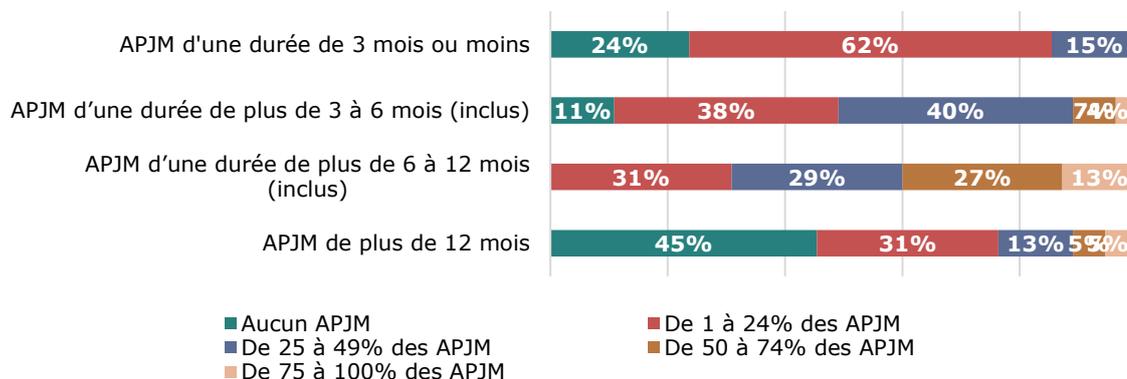
<sup>2</sup> Présentés en partie 1 du rapport.

<sup>3</sup> La phase de test du questionnaire a révélé que beaucoup de conseils départementaux ne seraient pas en mesure de produire des données précises sur ce plan.

<sup>4</sup> Attention : ces chiffres ne permettent pas une lecture de la répartition en durées du volume global d'APJM et d'AEDJM au niveau national. Chaque département a renseigné la ventilation des contrats par durée dans son propre département, or ces volumes peuvent être très variables suivant les territoires. Par ailleurs, une part importante des répondants n'a pas renseigné cette question (à noter que pour les AEDJM, le nombre de répondants est également modeste car une part significative des départements ne propose pas du tout ce type d'accompagnement aux jeunes après 18 ans).

### Répartition des départements suivant la ventilation de leurs APJM par durée

[Base: 55 répondants]



*Clé de lecture :* Dans 24% des départements répondants, aucun APJM n'est signé pour une durée de 3 mois au moins ; dans 62% des départements, les APJM de 3 mois ou moins concernent entre 1% et 24% de l'ensemble des APJM.

**Les logiques qualitatives qui président à ces questions de durée de l'accompagnement semblent pour partie différenciées, suivant la politique globale du département.** Dans les deux départements étudiés ayant des politiques de limitation de l'accès à l'accompagnement après 18 ans, des mécanismes un peu distincts sont repérables. Dans le premier, la poursuite d'accompagnement sur une courte durée (3 mois) est présentée comme relativement fréquente pour les jeunes lorsqu'ils atteignent 18 ans, l'objectif étant de leur laisser quelques mois pour « se retourner » ; les renouvellements sont en revanche soumis à de fortes exigences et sont conclus pour des durées relativement limitées. Dans le second, l'accès à un APJM ou un AEDJM est d'emblée limitée à un nombre très restreint de jeunes ; par ailleurs, on observe une même logique de privilégier des contrats courts (3 mois), chaque renouvellement faisant l'objet d'un examen minutieux de la situation et du bien-fondé de la poursuite d'un suivi. Dans les deux cas, les accompagnements sur des durées restreintes sont privilégiés.

**Sur les deux autres territoires, où l'accompagnement après 18 ans est plus généralisé, la fixation d'une durée au suivi est présentée comme très variable en fonction du « projet » du jeune, et de sa motivation.** Ainsi, des durées relativement longues peuvent être conclues pour des jeunes scolarisés (APJM d'un an), les échéances étant alors souvent calées sur le calendrier scolaire ou de formation. En revanche, concernant les jeunes moins « volontaires », la durée de l'accompagnement est considérée comme un levier et modulée afin de rythmer le suivi de façon plus resserrée.

« Les règles pour la durée des CJM, ça relève de notre pratique. C'est vraiment difficile d'établir des règles, c'est dépendant du profil des jeunes. Des jeunes qui ont été difficiles, qui ont des suivis psychologiques, c'est difficile de faire des contrats longs sur 1 an. Alors que si le gamin est en 1<sup>ère</sup> ça ne marche pas trop mal, on fait un contrat d'un an jusqu'au bac. En général, les contrats courts c'est pour les jeunes qui ont besoin d'un suivi rapproché, avec un contrat comme un outil de suivi pour pas perdre le gamin. » [Inspectrice ASE – Territoire 2]

« Nous, la durée va dépendre un peu du projet. Pour les jeunes en formation, on se cale pas mal sur les échéances de fin d'année scolaire, on refera le point à ce moment-là pour voir où ils en sont, ce qu'ils souhaitent... Après, on va réduire la durée

**proportionnellement à la motivation du jeune ; on lui met un coup de pression, au bout de 3 mois, en disant 'si tu veux pas te mobiliser pour les atteindre'... Après les 3 mois, c'est pas là que ça va s'arrêter, mais c'est un moyen de mettre la pression sur des échéances courtes. Mais la plupart du temps, c'est un an. » [Réfèrent ASE – Territoire 4]**

### **1.3. Une tendance à la diversification des formes d'accompagnement proposés aux jeunes majeurs ?**

Les APJM ne sont pas la seule mesure pouvant bénéficier aux jeunes majeurs. Les départements ont ainsi développé d'autres formes d'accompagnement, parfois de façon récente. Au-delà des APJM, **une grande majorité de départements (87%) propose ainsi des mesures d'AEDJM**, c'est-à-dire une mesure d'accompagnement, sans qu'un hébergement ne soit a priori financé au titre de l'ASE. **Ces mesures d'AEDJM ne représentent néanmoins qu'une part limitée de l'ensemble des aides octroyées** aux jeunes majeurs, puisqu'elles ne pèsent que 14% de l'ensemble des mesures. Par ailleurs, en pratique, bien que définies par le CASF et recensées par la DREES, les mesures d'AEDJM peuvent revêtir une diversité de formes et répondre à différents objectifs. Enfin, au-delà des AEDJM, certains départements ont commencé à déployer de nouvelles formes d'accompagnement, souvent difficilement comparables.

#### **Selon les départements, des logiques d'octroi des AEDJM qui peuvent être variables**

Selon les territoires, **les logiques liées à l'octroi des AEDJM plutôt que des APJM peuvent être hétérogènes** : elles peuvent cibler un public différent de celui des APJM et être ainsi plutôt complémentaires, ou avoir vocation à venir s'inscrire en « remplacement » de ceux-ci. L'enquête ne permet pas d'appréhender ou de classer de façon très précise les départements selon ces logiques, mais elle permet de dessiner de grandes tendances<sup>1</sup>.

Tout d'abord, **une minorité de départements répondants (12%) ne proposent aucune mesure d'AEDJM**. Il s'agit pour la grande majorité de départements ayant un taux de couverture des jeunes par des APJM très élevé. C'est par exemple le cas d'un des départements rencontrés lors de la phase qualitative, qui propose uniquement des APJM. **A l'inverse, une minorité de départements (6% des répondants) semblent s'inscrire dans une logique de « remplacement » des APJM par les AEDJM** : pour ces départements, le taux de prise en charge par les APJM est extrêmement bas et les AEDJM représentent la principale forme d'aide.

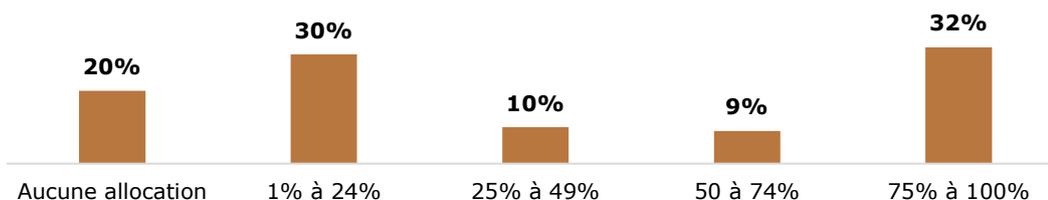
Par ailleurs, il est important de noter que, **dans le cadre des AEDJM, l'octroi d'une allocation financière est loin d'être systématique**. A titre d'exemple, dans près de la moitié des départements proposant ce type de prise en charge, l'AEDJM n'est assortie d'une allocation financière que dans une minorité de situations (moins de 25% des jeunes bénéficiant d'un AEDJM) ; et seul un tiers des départements proposant des AEDJM en octroient à plus de 75% des bénéficiaires. On peut donc en déduire que pour une partie importante des jeunes, une mesure d'AEDJM renvoie avant tout à un accompagnement éducatif. Il semble que les AEDJM impliquent plus souvent une aide financière dans les départements où

<sup>1</sup> Le détail du nombre d'AEDJM par rapport aux APJM est présenté en détail et par département dans la partie. Attention cependant, le périmètre n'est pas le même : dans la partie 1, tous les départements pour lesquelles les données DREES sont disponibles (92 territoires). Ici, nous nous basons uniquement sur les répondants au questionnaire (73 territoires).

ils représentent une part importante des mesures à destination des jeunes majeurs. En effet, parmi les départements où les AEDJM représentent plus de 15% des mesures, 88% peuvent proposer une aide financière dans le cadre de la mesure (contre 75% pour les autres). De plus, près de la moitié de ces départements met en place des aides financières pour au moins 75% des jeunes, contre 20% pour ceux où les AEDJM représentent une part faible.

### Quelle est environ la part de jeunes bénéficiant d'une AEDJM concernés par une allocation financière ?

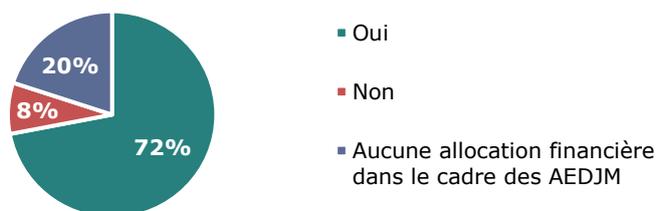
[Base : 50 répondants]



Il est d'ailleurs intéressant de noter que **dans une part significative des départements qui peuvent proposer des AEDJM, l'allocation peut servir à couvrir les dépenses liées à l'hébergement du jeune<sup>1</sup>**. APJM et AEDJM peuvent alors poursuivre des objectifs relativement comparables (couvrir les frais liés au logement, à la vêtue, continuer à proposer un accompagnement éducatif), à la différence que dans le second cas, la gestion de l'hébergement est à la charge du jeune en direct, et non pas de l'ASE.

### Ces allocations financières peuvent-elles couvrir des dépenses liées à l'hébergement/logement du jeune ?

[Base : 50 répondants]



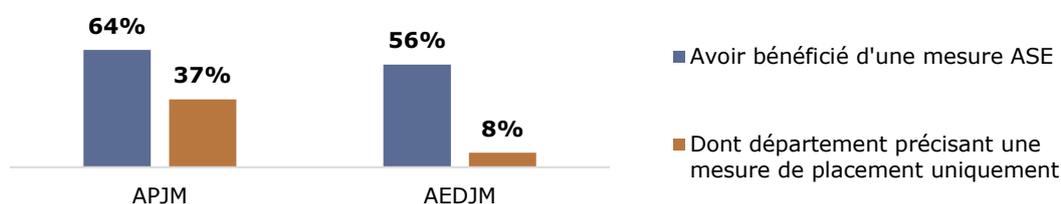
Enfin, et cette situation concerne une grande majorité de départements (82%), ceux-ci proposent à la fois des AEDJM et des APJM. Ces mesures peuvent en effet être complémentaires des APJM, **soit qu'elles visent un public cible différent, soit qu'elles soient perçues comme plus adaptées à la situation de certains jeunes**. Les AEDJM sont plus souvent accessibles que les APJM à des jeunes n'ayant pas fait l'objet d'une mesure ASE par le passé (même si, dans 56% des cas, cela constitue une des conditions requises pour en bénéficier). Surtout, les AEDJM sont beaucoup plus souvent ouverts aux jeunes ayant connu une mesure de milieu ouvert (AED ou AEMO). La mesure d'AEDJM peut alors s'inscrire en continuité d'un accompagnement éducatif entamé à la minorité, en dehors de mesures de placement.

<sup>1</sup> Attention, cela ne signifie pas pour autant que ces types d'allocations soient fréquentes, dans ces départements.

Par ailleurs, plusieurs départements ont décrit qualitativement dans l'enquête le profil des jeunes concernés. En termes d'objectifs poursuivis, cette mesure est perçue comme une continuité du travail éducatif engagé avec le référent pendant la minorité, un outil pour sécuriser les parcours à la sortie de l'ASE, permettant de maintenir la figure d'un tuteur, d'accompagner sur les ressources du droit commun etc. **Il apparaît que ce type d'accompagnement peut concerner des situations variées** : des jeunes autonomes au niveau du logement mais ayant encore besoin d'un accompagnement éducatif sur certains aspects ou étant en perçus comme en « situation d'isolement », des jeunes de retour au domicile familial nécessitant encore une médiation familiale (ou des jeunes qui étaient concernés par une mesure de milieu ouvert), ou encore des jeunes en errance ou hébergés par des tiers.

**Pour bénéficier d'une mesure jeune majeur, le jeune doit-il avoir fait l'objet d'une prise en charge par l'ASE durant sa minorité ?**

[Base : 73 répondants]

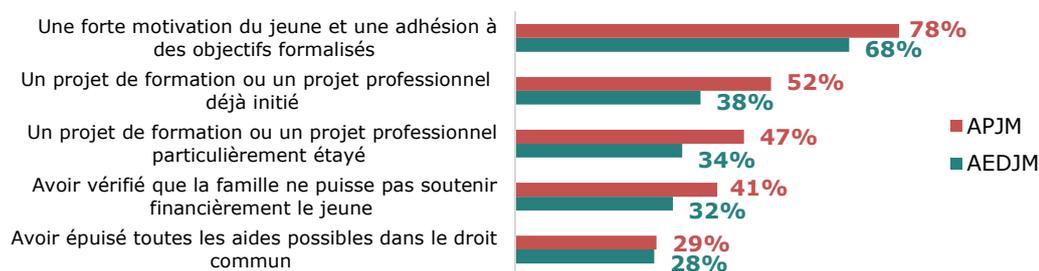


**Des conditions d'octroi relativement moins exigeantes que pour les APJM, mais un contenu variable**

En comparaison avec les APJM, qui comprennent systématiquement la prise en charge de l'hébergement par l'ASE, **les AEDJM s'avèrent donc plus complexes à comparer d'un département à l'autre.** L'enquête par questionnaire a néanmoins permis de saisir plusieurs informations sur le contenu et la forme de cette aide. Premier élément important, **la comparaison des critères d'attribution entre APJM et AEDJM fait apparaître que les départements sont moins exigeants en termes de formalisation de projet dans le cadre des AEDJM.** Si la motivation et l'adhésion à des objectifs formalisés demeure un critère majoritaire (68% des répondants), il est comme les autres critères moins souvent cités par les départements.

**Pour bénéficier d'une mesure jeune majeur, existe-t-il des conditions liées au « projet » du jeune ?**

[Base : 73 répondants]



Le contenu même de l'accompagnement proposé dans le cadre des AEDJM peut varier. Ces mesures peuvent consister par exemple en un accompagnement éducatif régulier assorti du versement d'une allocation financière mensuelle, comme ne concerner qu'un accompagnement éducatif, ou bien uniquement une aide financière. Qualitativement, une majorité des répondants ont tenté de décrire l'accompagnement proposé : il prend le plus souvent la forme de rencontres physiques ou téléphoniques régulières avec le jeune pour faire le point sur différents aspects selon sa situation. La fréquence de ces rencontres est plus ou moins normée (jusqu'à 2 fois par mois) selon les territoires.

**Le développement de nouvelles formes d'accompagnement des jeunes majeurs, plus ou moins structurantes**

Enfin, **les départements déclarent proposer encore d'autres aides ou type d'accompagnement à destination des jeunes majeurs**, créés par leur service et qui ne sont pas toutes nécessairement comptabilisés dans l'enquête Aide sociale de la DREES. A la question de savoir si d'autres dispositifs sont proposés par le département, 47 territoires (70% des répondants) ont répondu ainsi par l'affirmative. Tel qu'évoqué précédemment, cela semble accompagner un mouvement de diversification croissante des mesures selon les départements, de leur nature, de leurs objectifs etc. Dans les faits, **les réponses apportées semblent concerner le plus souvent des types de prise en charge moins structurantes que les APJM**, soit parce qu'elles concernent une petite partie du public seulement ou parce qu'elles demeurent très ponctuelles ; soit parce que les départements renvoient en fait à une orientation vers des dispositifs de droit commun portés par les partenaires (Garantie jeune par la mission locale, aide du CROUS etc.) ou par le département lui-même (accompagnement social secteur, FAJ ...).

Il faut cependant noter que plusieurs territoires ont fait part de leur projet de réformer les allocations jeunes majeurs à plus grande échelle. Par exemple, quelques-uns évoquent l'objectif de transformer les accompagnements jeunes majeurs en allocation financière unique : ce ne serait plus l'ASE qui est « réservataire » des logements ou hébergement, mais un pécule serait remis aux jeunes, leur laissant la charge de payer les frais liés au loyer, à la vêture, aux autres coûts etc. A noter que, si ces nouvelles formes hybrides de mesures peuvent être intéressantes, elles contribueront sans doute à accroître le manque de lisibilité des tendances au niveau national, et à rendre plus difficiles encore les comparaisons interdépartementales.

---

### **Zoom. Les autres mesures proposées par les départements**

A la question de savoir si le département proposait d'autres types d'accompagnements, en dehors des APJM et des AEDJM :

- 7 départements ont répondu par l'affirmative, faisant référence à des dispositifs du droit commun portés par un partenaire (la Garantie jeune par exemple) et 17 répondants citent des accompagnements ou aides de droit commun proposés par leurs propres services (sollicitation du FAJ, accompagnement de polyvalence de secteur) ;
  - 12 départements peuvent orienter les jeunes vers des partenaires qu'ils financent spécifiquement au titre de l'ASE pour l'accompagnement des jeunes majeurs (l'ADEPAPE notamment, d'autres dispositifs spécifiques portés par des acteurs associatifs). Cet accompagnement a vocation à être plus ou moins englobant pour les jeunes, ou à représenter une aide ponctuelle en cas de difficultés ;
  - 6 départements déclarent avoir mis en place des aides financières ponctuelles à destination des jeunes majeurs, dépendant d'un budget ASE ;
  - 12 départements déclarent avoir impulsé des mesures spécifiques à destination des jeunes majeurs, qui portent un autre nom que les APJM ou les CJM. Ils peuvent concerner un public plus ou moins important, certains pouvant renvoyer aux projets récemment mis en place dans le cadre du plan pauvreté, et ne touchent souvent qu'un faible nombre de jeunes ;
  - 2 départements souhaitent mettre en place une allocation unique financière, qui permettra aux jeunes de prendre en charge directement la totalité de leurs frais (logement, vêture ...). Celle-ci n'est pas nécessairement assortie d'un accompagnement éducatif.
-

## 2. La préparation à l'autonomie, une politique encore en cours de structuration

### 2.1. Des départements faiblement outillés et une mise en œuvre encore très partielle des dispositions de la loi de 2016

Plusieurs articles de la loi du 14 mars 2016 concernent le renforcement de la préparation à l'autonomie et à l'accompagnement des jeunes majeurs au sein des départements, notamment par le biais de l'entretien « des 17 ans », la formalisation d'un PPA, la continuité de l'accompagnement quand une année scolaire a été entamée ou encore la gestion du « pécule ARS » par la Caisse des dépôts. **Si les résultats de l'enquête montrent que la mise en œuvre de cette loi est encore très partielle, il est nécessaire de rappeler qu'au moment de la passation de l'enquête, sa promulgation** – et celle des décrets d'applications l'ayant suivie – **était encore relativement récente**. Par ailleurs, si les dispositions qu'elle prévoit ne sont pas toujours effectives, les Départements ont cependant parfois impulsé une réflexion, mis en place des groupes de travail ou encore développé un outillage à destination de leurs professionnels.

#### Rappel. Les dispositions de la loi de 2016 relatives à la préparation à l'autonomie

Pour rappel, plusieurs articles de la loi du 14 mars 2016 venaient modifier le code de de l'action sociale et des familles concernant la préparation à l'autonomie et l'accompagnement des jeunes majeurs :

- Article 15 : Un an avant sa majorité, le département organise un entretien avec les jeunes confiés, "pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie". Est alors élaboré alors un "projet d'accès à l'autonomie" (PPA) avec les différents acteurs concernés.
- Article 16 : La loi prévoit la proposition d'un accompagnement qui permette aux jeunes ayant eu 18 ans ou en fin de mesure jeunes majeurs de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.
- Article 17 : Un protocole de coordination est conclu par le président du conseil départemental avec le préfet du département, le président du conseil régional (au titre de la formation) et "l'ensemble des institutions et organismes concernés" pour mettre en place cet accompagnement et organiser le partenariat, "afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources".
- Article 19 : La Caisse des Dépôts et des consignations gère le compte sur lequel la Caf dépose les allocations de rentrée scolaire (ARS) pendant le placement de l'enfant. Ce pécule est versé au jeune à sa majorité.

#### Des organisations ou ressources RH spécifiques encore peu fréquentes concernant la politique de préparation à l'autonomie

Concernant tout d'abord l'organisation des départements pour la préparation à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans, **seuls un peu plus du tiers des départements (37%) ont mis en place une organisation ou des ressources spécifiques sur le sujet**. Cette organisation peut renvoyer à différentes formes : **24% des départements répondants ont ainsi mis en place des professionnels dédiés à l'autonomie**, en grande majorité à l'échelon central. Sur un des départements rencontrés par exemple, partant du constat que les professionnels étaient très peu acculturés à ce travail autour de l'accompagnement vers l'autonomie, un poste de chargé de mission à temps plein a été créé en 2017. Le

rôle de ce chargé de mission a été tout d'abord de faire émerger une définition partagée de l'autonomie, d'outiller les référents ASE (en développant des référentiels, des trames d'entretiens, des temps de sensibilisation), et de s'assurer que les jeunes soient systématiquement rencontrés à 17 ans et d'être présents lors de sa réalisation.

**Concernant la préparation à l'autonomie, avez-vous mis en place une organisation ou des ressources spécifiques, au niveau central ou territorial ?**

[Base : 73 répondants]



Modalités d'organisation concernant les jeunes majeurs (ou en projet)	Total	Dont au niveau départemental	Dont au niveau territorial
Un professionnel dédié spécifiquement à l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans (au moins 0,5 ETP)	<b>25%</b>	21%	4%
Un professionnel référent/ressource sur la question de l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans	<b>29%</b>	19%	10%

Plus fréquemment, **des référents thématiques ou « ressource » ont été nommés dans 29% des départements**, soit au niveau central (19%) soit au niveau territorial (10%). Dans ce cas, il n'y pas nécessairement de temps « fléché » sur cette mission. A titre d'exemple, sur un autre département, la nomination de référents ASE thématique au niveau territorial répondait également à ce besoin de montée en compétences de l'ensemble des référents ASE ; les référents « autonomie » ayant pour rôle d'informer leurs collègues et être des interlocuteurs facilement identifiables pour les partenaires.

**« Au sein du Département, nous venons de créer un réseau de référents autonomie dans les services territoriaux. Ils se forment autour de ce qui existe en termes de droit commun, et ils sont là pour créer du lien avec les structures de droit commun. Parce que la problématique c'est ça : soit on transforme nos éducateurs en assistant sociaux de polyvalence, soit en conseiller insertion pro, et ce n'est pas possible, soit on crée des équipes pluridisciplinaires. » [Direction enfance famille – Territoire 3]**

**Un déploiement inégal des entretiens de préparation à l'autonomie**

Rendus obligatoires par une disposition de la loi de 2016, **les entretiens de préparation à l'autonomie ont été mis en place dans les deux tiers des Départements et sont en projet pour 29% d'entre eux**. 4% des répondants déclarent ne pas avoir mis en place ces entretiens et ne pas avoir de projets en ce sens.

**Avez-vous mis en place des entretiens de préparation à l'autonomie pour les jeunes entre 16 et 18 ans ?**

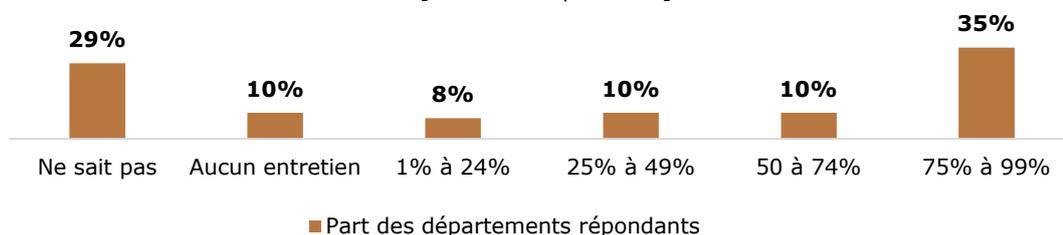
[Base : 73 répondants]



Toutefois, pour les départements ayant déclaré avoir mis en place les entretiens au 17 ans, leur **déploiement effectif reste encore très inégal**. En 2018, ces entretiens étaient souvent réalisés de manière progressive, voire parfois expérimentale sur certains territoires, ne couvrant pas systématiquement tous les jeunes arrivant à l'âge de la majorité. Par exemple, **seuls 35% des répondants considèrent que cet entretien a concerné plus des trois quarts des jeunes de leur département**. Il est également intéressant de noter que 29% des départements ne parviennent pas à quantifier le nombre de jeunes ayant pu bénéficier de ces entretiens, l'intégration de nouveaux indicateurs dans les outils du système d'information s'avérant souvent complexe.

**Quelle est la part des jeunes concernés par cet entretien ?**

[Base : 73 répondants]

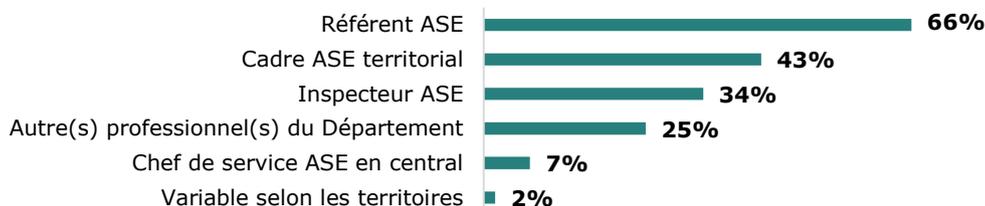


Parmi les départements ayant mis en place les entretiens de préparation à l'autonomie, **61% l'organisent à 17 ans uniquement, tandis que 37% en ont mis en place un premier à 16 ans et un second à 17 ans**. La mise en œuvre d'un entretien à 16 ans est d'ailleurs parfois l'un des objectifs de contractualisation possible dans le cadre du plan pauvreté. Qualitativement, parmi les départements rencontrés, la relative lenteur du déploiement de cet entretien peut s'expliquer par différentes raisons : absence d'impulsion au niveau du siège, avec des cadres déjà engagés sur d'autres chantiers jugés davantage prioritaires ; réticences que cet entretien peut provoquer chez certains référents (la préparation à l'autonomie se faisant de façon plus « informelle », au fil de l'eau pour éviter de trop « brusquer » le jeune) ; manque de temps à y accorder étant donnée la charge de travail importante... Enfin, il est intéressant de noter que **seuls 14% des répondants déclarent que cet entretien donne systématiquement lieu à un projet pour l'autonomie (PPA)**. Cet indicateur n'a cependant rien de

surprenant, étant donné que sur un certain nombre de départements, le Projet pour l'Enfant (PPE) n'est toujours pas entièrement déployé<sup>1</sup>.

**Concernant les départements mettant en oeuvre cet entretien, quel(s) professionnel(s) l'effectue(nt) ?**

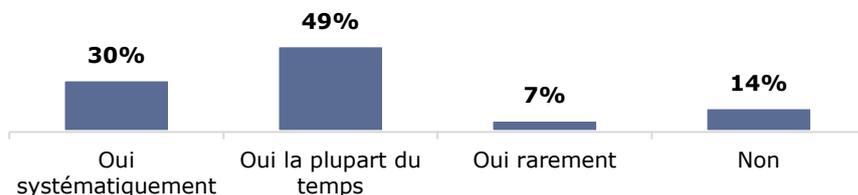
[Base : 56 répondants]



Sur les territoires l'ayant mis en place, l'entretien préparatoire peut être réalisé par différents interlocuteurs. **En grande majorité, celui-ci est effectué par le référent du jeune ou par un cadre ASE** (selon les organisations, un cadre territorial ou un inspecteur). **Dans près de la moitié des cas (48% des répondants), cet entretien fait intervenir conjointement au moins deux professionnels du département.** Parmi les autres professionnels qui peuvent être mobilisés lors de cet entretien, les répondants citent en majorité le référent spécialisé autonomie quand il existe, ou un autre cadre. Seuls 2 départements déclarent faire intervenir lors de cet entretien des professionnels d'autres services du conseil départemental (référent insertion, polyvalence). Enfin, **une part significative des départements (79%) indique également associer, de façon systématique ou la plupart des temps, des « partenaires » à la réalisation de l'entretien des 17 ans.** Les précisions apportées dans le questionnaire révèlent qu'il s'agit le plus souvent de professionnels du champ de la protection de l'enfance intervenant au quotidien auprès du jeune (assistants familiaux et éducateurs d'établissement). L'association de partenaires « externes », issus d'autres institutions (Missions locales, FJT, établissements médico-sociaux...) est en revanche une pratique beaucoup plus rare.

**Si vous mettez en place l'entretien des 17 ans, des partenaires y sont-ils associés ?**

[Base : 57 répondants]



Qualitativement, les acteurs rencontrés convoquent **différentes raisons pour expliquer cette faible association de partenaires lors des entretiens de préparation à l'autonomie.** Même si elle est

<sup>1</sup> A titre de comparaison, le rapport de l'ONPE « *Le PPE : état des lieux, enjeux organisationnels et pratiques* » datant de 2016 rappelait que 8 ans après la promulgation de la loi de 2007, 41% des départements avaient mis en place le PPE et il était en cours de déploiement pour 32% d'entre eux.

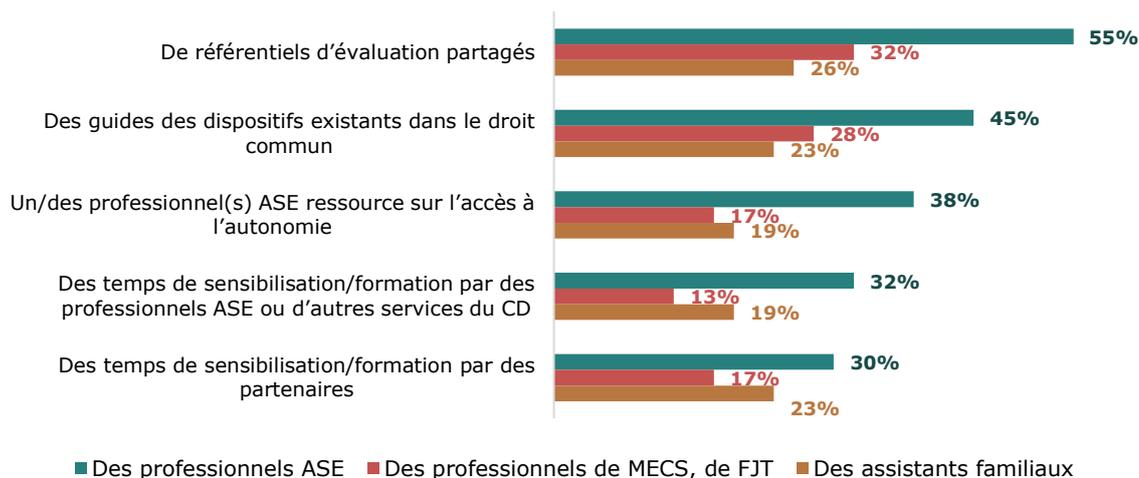
souvent présentée comme une perspective souhaitable, la présence des partenaires peut être perçue comme trop chronophage, ces entretiens demandant déjà une mobilisation importante des équipes en interne, il peut leur sembler plus difficile d'y associer des acteurs plus « lointains ». L'entretien des 17 ans peut également être considéré comme source d'inquiétude pour le jeune, si bien que la présence de personnes inconnues n'est pas nécessairement jugée des plus adaptées. Seul un des départements rencontrés venait d'impulser récemment la participation de professionnels des missions locales à cet entretien des 17 ans, en ciblant plus particulièrement les jeunes n'ayant pas de projet ou décrocheur.

**« Pour préparer la majorité, on fait l'entretien des 17 ans. Depuis récemment, dès 16 ans, dans la situation d'un jeune qui n'a pas de projets et qui est décrocheur, on invite systématiquement la mission locale à l'entretien, pour associer les partenaires avant la majorité ». [Direction enfance famille – Territoire 1]**

### Un outillage progressif des professionnels

#### Des outils, documents de référence ou actions spécifiques ont-ils été déployés à destination des professionnels pour évaluer les besoins des jeunes de 16 à 18 ans, à destination de ... ?

[Base : 73 répondants]



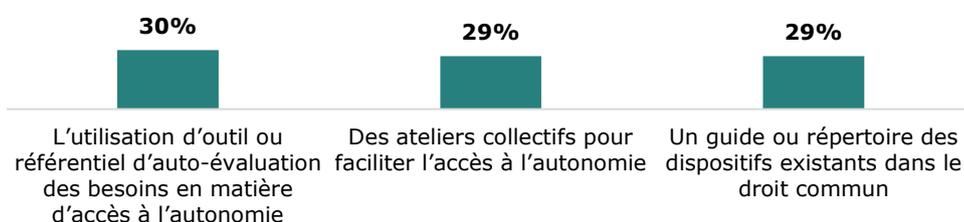
L'enquête permet par ailleurs d'objectiver les initiatives impulsées par les départements en termes d'outillage et de formation des professionnels sur les questions de préparation à l'autonomie. Ainsi, 55% des départements répondants ont développé des outils/référentiels partagés sur l'autonomie à destination des professionnels de l'ASE ; 45% ont mis en place des guides ou répertoire des dispositifs de droit commun déployés en interne ; 32% ont déployé des temps de formation/de sensibilisation à destination de leurs référents ASE. **L'enquête fait apparaître des écarts importants entre les différents départements** : alors que ceux qui ont impulsé des outils l'ont en général fait sur plusieurs types de formats (à la fois des guides, des référentiels, des formations), un peu **plus du tiers des répondants (36%) n'en ont développé aucun.**

Il faut également souligner que **ces efforts d'outillage ont été inégalement déployés selon les types de professionnels concernés**. Globalement, les équipes internes des conseils départementaux sont davantage ciblées. Des efforts ont tout de même pu être réalisés en direction d'autres professionnels que les référents ASE, notamment ceux accompagnant les jeunes au quotidien (assistants familiaux, éducateurs en structures collectives) et dont le rôle joué dans la préparation à l'autonomie des jeunes est jugé essentiel par les conseils départementaux. Les assistants familiaux demeurent néanmoins les professionnels les moins outillés : **60% des départements n'ont développé aucun outil à leur intention**.

### Plus de la moitié des départements ont développé des outils destinés aux jeunes

#### Des documents de référence ou actions spécifiques ont-ils été déployés à destination des jeunes pour favoriser leur accès à l'autonomie entre 16 et 18 ans ?

[Base : 73 répondants]



**Environ la moitié des départements (53%) ont également développé au moins un outil ou une action directement à destination des jeunes.** Le plus courant concerne l'utilisation de référentiel d'auto-évaluation par les jeunes en termes d'accès à l'autonomie (30% des répondants), suivis de près par des ateliers collectifs sur les territoires ou encore des guides ou répertoires sur les dispositifs de droit commun existants (29%). A titre d'exemple, l'outil d'inspiration belgo-canadienne EVA GOA, qui comprend un volet d'auto-positionnement du jeune sur différentes échelles de l'autonomie fonctionnelle, est cité par plusieurs départements répondants et son déploiement semble prendre de l'ampleur. Par ailleurs, dans les réponses aux questionnaires, plusieurs départements détaillent le contenu de « parcours autonomie » mis en place, qui consistent souvent en plusieurs modules thématiques collectifs (gestion du budget, alimentation, logement ...), sur plusieurs jours ou sur plusieurs mois, et où des partenaires peuvent être invités à participer à l'animation. Encore une fois, **il existe toutefois d'importantes disparités selon les territoires**. Alors que près de la moitié des départements (47%) n'a développé aucun outil, 23% en ont mis en place au moins un et 30% deux ou plus.

**« Les parcours de développement de l'autonomie prennent différentes appellations selon les territoires et permettent de proposer aux jeunes un ensemble d'actions collectives, complémentaires de l'accompagnement individuel dont bénéficie le jeune. Ces parcours s'adressent principalement aux mineurs et s'étalent sur deux ans. Différentes thématiques sont abordées la 1ère année : culture et loisirs, citoyenneté, etc. La 2ème année, on aborde le logement, l'insertion professionnelle, ... » [Département répondant à l'enquête – Question ouverte]**

### **Une dynamique d'impulsion de projets encouragée par le plan pauvreté ?**

Si de fortes disparités sont donc repérables entre les départements, **la dynamique générée par le plan pauvreté semble pour autant avoir eu un impact significatif sur le développement de nouveaux outils et dispositifs, souvent en partenariat avec d'autres acteurs**. Dans les différents départements étudiés, cela peut se traduire selon les cas par des réflexions autour d'une définition partagée de l'accès à l'autonomie, des dispositions pour favoriser une harmonisation des pratiques entre les différents territoires, ou encore le (projet de) développement d'outils, à destination des référents ASE et/ou des opérateurs gestionnaires d'établissement.

**Les départements répondants ont été nombreux (27%) à faire part de nouveaux dispositifs qui venaient d'être ou allaient être développés pour renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes dans le cadre de la contractualisation du plan pauvreté<sup>1</sup>**. Ces projets sont bien sûr divers selon les territoires, plus ou moins ambitieux et peuvent concerner les champs de la santé, l'accès aux droits, du logement ou de la formation/insertion. Selon les cas, ils peuvent concerner la totalité des jeunes confiés de 16 à 18 ans, ou un petit nombre d'entre eux seulement. On trouve pêle-mêle : la création de nouveaux dispositifs d'accueil en semi-autonomie, le développement d'actions collectives, l'élaboration de référentiels partagés à destination des professionnels, la mise à disposition de coffre-fort numérique pour les jeunes, le renforcement du partenariat dans le champ du logement, l'impulsion de suivi de cohorte ou encore des actions de repérage et d'« aller vers », etc. Si ces différents dispositifs poursuivent bien l'objectif de « zéro sorties sèches » et visent à faciliter le passage vers les dispositifs de droit commun, aucun département n'a cependant fait part de son intention de modifier les règles d'accès aux dispositifs jeunes majeurs, ou de faire évoluer la mise en œuvre effective du « droit au retour » dans le cadre du questionnaire.

**« On a des jeunes mineurs à l'ASE, qui peuvent présenter pour certains d'entre eux, des phénomènes de désocialisation, des fugues et errances, qui vivent en squat, (...) Aujourd'hui l'alternative c'est de les garder jusque 18 ans, mais on ne peut rien faire sur plan éducatif, ou demander une main levée (..). Là dans cadre du plan pauvreté, on va tenter de mettre en place une action, oui tu pars, mais on va te proposer de rester en lien. L'idée est d'aller en maraude dans des squats avec ces jeunes, et les remettre dans le droit chemin. » [Direction enfance famille – Territoire 3]**

## **2.2. Des partenariats inégalement structurés sur ces questions**

**Afin de mesurer l'importance des partenariats déployés par les conseils départementaux sur la thématique de la préparation à l'autonomie, l'enquête s'appuie sur des indicateurs objectivables** : signature de protocole de coordination, nombre de partenariats formalisés sur une pluralité de champs (insertion, logement, soin ...), ou encore l'association des partenaires à des temps formels de préparation à l'autonomie. Si la formalisation d'un partenariat par une convention ne suffit pas à préjuger de sa qualité ou de son dynamisme, et qu'il existe d'autres formats d'échanges avec les acteurs du territoire (invitation à des groupes de travail, aux réunions de l'ODPE, relations interprofessionnelles

<sup>1</sup> Cette information ne faisant pas l'objet d'une question fermée systématique dans l'enquête, les départements en ont fait part dans les zones libres de commentaire. Il est donc probable que nous sous-estimions ici le nombre de département ayant impulsé un projet de ce type, dans le cadre de la démarche de contractualisation avec l'Etat.

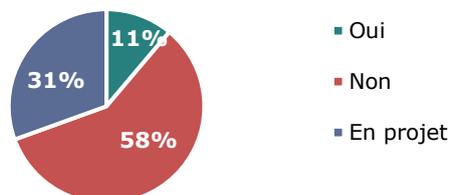
sur le terrain...), **ces questions permettent néanmoins de mesurer quels champs sont les plus investis par les conseils départementaux.**

### **Une minorité de départements a formalisé un protocole de coordination partenarial sur l'accès à l'autonomie**

L'une des dispositions prévues par la loi du 14 mars 2016, concernant la mise en place d'un **protocole de coordination pour l'accompagnement à l'accès à l'autonomie, a été très faiblement déployée à ce jour, puisque seuls 11% des répondants l'avaient mis en place au moment de l'enquête.** Pour 31% des départements, celui-ci était en projet sur leur territoire. Enfin, plus de moitié des territoires répondants (58%) déclarent ne pas avoir prévu à ce jour de mettre en place ce type de protocole. Concernant les départements rencontrés lors de la phase qualitative, aucun ne l'avait mis en place, ce qui pouvait renvoyer à diverses raisons : le protocole pouvait ne pas être perçu comme une priorité au regard des autres chantiers prévus par la loi de 2016, ou encore, dans la représentation des acteurs rencontrés, n'apparaissait pas comme un document apportant une réelle plus-value pour la dynamique du partenariat, d'autant plus lorsqu'il existe déjà d'autres protocoles partenariaux sur le champ de la protection de l'enfance.

#### **Un protocole de coordination pour l'accompagnement à l'accès à l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE entre 16 et 21 ans a-t-il été signé ?**

[Base : 72 répondants]



### **Des champs différemment investis concernant la formalisation de partenariat**

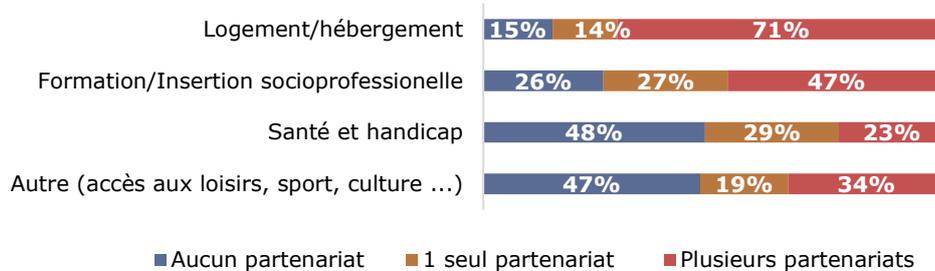
L'enquête par questionnaire permet par ailleurs de saisir les formes de coopération formalisées mises en place par les Départements avec les principaux partenaires de 4 grands champs : le logement et l'hébergement, la formation et l'insertion professionnelle, la santé et le handicap, et les autres types de partenariats (accès à la culture, au sport, aux loisirs...). En cumulé, et en incluant les partenariats en « interne » (entre directions du conseil départemental) sur les différentes thématiques, il apparaît que **7% des répondants n'ont formalisé aucun partenariat, 38% d'entre eux en ont formalisé moins de 5 au total.**

**Par ailleurs, si l'on observe maintenant la formalisation de partenariat par type de champ, il apparaît clairement que les différentes thématiques d'accès à l'autonomie ont été inégalement investies par les départements:** s'ils sont 85% à avoir développé au moins un partenariat concernant le logement et/ou l'hébergement et 74% sur les sujets de la formation et l'insertion socioprofessionnelle, cette part tombe à 42% pour les acteurs de la santé et handicap et à 53% concernant un ensemble

d'actions participant au bien être des jeunes (accès au sport, à la culture, parentalité, lutte contre l'isolement social, ...).

**Au-delà du protocole de coordination, existe-t-il dans votre département des partenariats formalisés avec des acteurs sur les champs de ... ?**

[Base : 73 répondants]



Plus globalement, **les partenariats demeurent encore peu structurés avec les acteurs relevant du droit commun, mais aussi « en interne », entre les différentes directions du conseil départemental.** Concernant le travail inter-direction, le constat souvent posé renvoie au fait que celles-ci travaillent « en silo ». L'enquête fait apparaître que les directions les plus souvent sollicitées pour formaliser un partenariat sont les MDPH, et la direction logement concernant les aides liées à l'emménagement. Ce travail de formalisation en interne est donc lui aussi inégalement investi selon les thématiques : les autres champs, notamment celui de l'insertion professionnelle, ont moins souvent fait l'objet d'une coopération formalisée. Même si certains relais peuvent se faire de façon plus « informelle » (vers le service social de secteur), le degré d'opérationnalité de la poursuite ou reprise d'accompagnement peut questionner.

**Existe-t-il dans votre département des partenariats formalisés "en interne" avec d'autres directions sur les champs de ... ?**

[Base : 73 répondants]



Lors de la phase qualitative, un département rencontré avait toutefois engagé un travail important de recherche de transversalité entre les différentes directions du département, au bénéfice des jeunes confiés, notamment pour ceux résidant en milieu rural :

« [Dans la ville centre] les professionnels ont déjà des actions sur la culture et le cinéma. Le reste, dans la ruralité, ça ne va pas, les jeunes n'ont accès à rien, donc on fait en interne. Avec l'agence culturelle du CD, on va monter des projets. Les

services des espaces verts du département vont pouvoir intervenir aussi. Avec le service des sports, et alors que beaucoup de jeunes ne savent pas nager, on a un partenariat pour que pendant l'été les jeunes puissent bénéficier d'accès gratuit sur les bases du département, avec des leçons de natation gratuite. Les jeunes peuvent avoir besoin d'un accompagnement plus particulier et là on a des éducateurs habitués à accompagner des jeunes sur une autre approche de l'apprentissage.» [Direction enfance famille – Territoire 2]

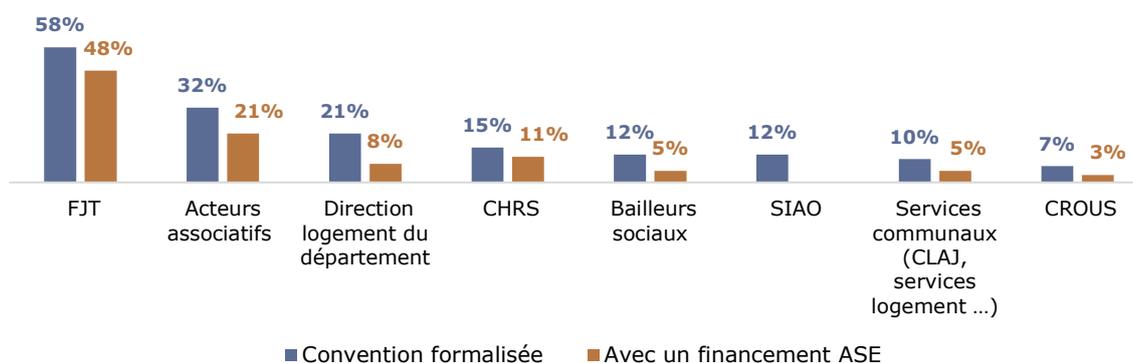
### Les partenariats formalisés dans le champ du logement hébergement

Compte tenu de la situation d'un nombre important de jeunes se trouvant sans solution à leur majorité, **le champ du logement et de l'hébergement a été investi de façon prioritaire par les conseils départementaux.** Ici, des partenariats « classiques », avec les FJT par exemple pour réserver des places aux jeunes majeurs dans les établissements, tutoient des actions plus « innovantes », portées par exemple par des acteurs associatifs ou avec des bailleurs sociaux (intermédiation locative, baux glissants etc.). **Près d'un quart des départements ont également formalisé un partenariat en interne, en établissant une convention avec la direction logement du département.** Un des départements rencontrés lors de la phase qualitative avait même modifié son règlement intérieur concernant l'accès aux aides du Fonds Solidarité Logement afin que les jeunes de 16 à 18 ans puissent également y avoir accès, et ainsi leur permettre de devenir indépendants sur le plan du logement, avant même leur majorité. Enfin, un nombre négligeable de départements ont également développé des partenariats avec des acteurs de l'hébergement d'urgence (CHRS, SIAO).

« Sur le logement, on a aussi modifié notre règlement FSL, pour pouvoir en faire bénéficier les jeunes de 16 à 18 ans. Ça concernera les jeunes qui ont une autonomie fonctionnelle évaluée garantie, pourquoi les maintenir sur un hébergement traditionnel si ce n'est pas leur désir, s'ils veulent accéder à un logement indépendant ? » [Directrice Enfance famille – Territoire 3]

### Existe-t-il dans votre département des partenariats autour de l'hébergement et de l'accès au logement ?

[Base : 73 répondants]



### Quelques exemples de partenariats concernant l'hébergement et le logement issus du questionnaire

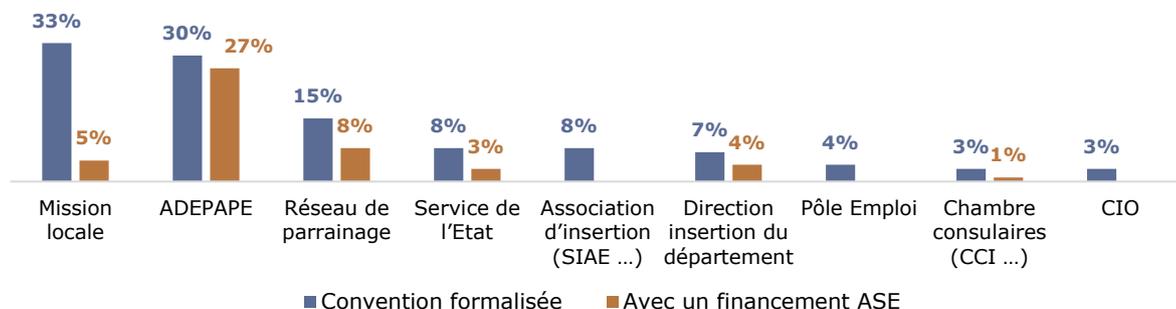
- Un département a noué une convention de partenariat avec un bailleur social et une association portant des dispositifs d'intermédiation locative, pour favoriser l'accès à un logement autonome des jeunes sortants.
- Un département finance une place en FJT sur l'année. Cette place est occupée par des jeunes dont les professionnels veulent « tester » les capacités et compétences à vivre de façon autonome, sur une période limitée (15 jours à 1 mois). Elle peut être utilisée dès leurs 17 ans.
- Un département a monté un partenariat avec sa direction logement en interne. Des places sont réservées en appartements autonomes, sous la forme de colocation. Plusieurs types de professionnels interviennent à domicile, pour appuyer les jeunes : Auxiliaire de vie sociale, conseillères sociales logement mettant en œuvre des ASLL, référents ASE.

### Les partenariats formalisés dans le champ de la formation et l'insertion professionnelle

Sur le plan de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle, les partenariats sont moins fréquents que sur le champ du logement ou de l'hébergement. Ainsi, **seul un tiers des départements a formalisé un partenariat avec les Missions locales**. Seuls 5% des répondants déclarent aujourd'hui avoir maintenu une enveloppe spécifique ASE, les jeunes majeurs étant censés relever du droit commun. 30% des départements peuvent faire également appel à une ADEPAPE concernant ces questions, et une petite partie évoque une diversité d'autres acteurs partenariaux (réseau de parrainage, association d'insertion ...). Seuls 8% des répondants ont formalisé une convention avec les services de l'Etat sur cette question.

#### Existe-t-il dans votre département des partenariats autour de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle ?

[Base : 73 répondants]



On peut également noter que plusieurs départements ont fait part, lors de la phase qualitative et via les questions ouvertes dans l'enquête, de leurs difficultés sur ce sujet à propos du public des MNA. Alors qu'un travail demandant une énergie importante aux professionnels et à leurs partenaires est souvent initié pour faire entrer les jeunes en apprentissage, un nombre important d'entre eux peuvent se trouver concernés par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à leur majorité, rendant ce travail caduc.

**« Avec l'Etat, on a une vraie problématique relative aux MNA. Ceux qui ont une OQTF alors que deux ans de travail initié, avec un apprentissage mis en place ? Sur les MNA, il y a des nouvelles règles depuis cette année. On garde plus aucun jeune**

**sous OQTF. Avant, on accompagnait des jeunes sur des recours. Aujourd'hui dès qu'on est informé qu'ils ont une OQTF, c'est extrêmement violent, on les sort [des dispositifs], sachant qu'on a une Préfecture, on sait pas du tout ce qu'ils vont faire. [Réfèrent ASE – Territoire 3]**

#### Quelques exemples de partenariats concernant la formation et l'insertion professionnelle

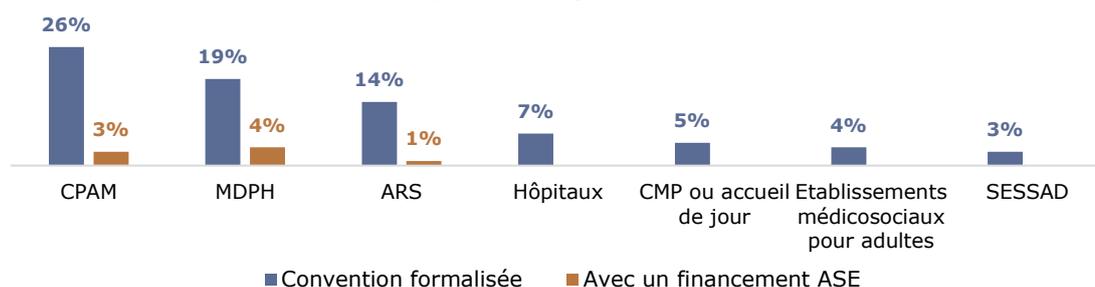
- Un département a mis en place une « Journée annuelle de l'apprentissage » avec la Chambre des métiers et de l'artisanat. L'objectif est de sensibiliser jeunes et professionnels de l'ASE sur la question de l'apprentissage (rencontre avec des chefs d'entreprise, des apprentis, des représentants de CFA) et avec la découverte de métiers. Ce même département propose également un événement partenarial pour promouvoir l'apprentissage, avec la CCI, à destination des jeunes de 13 à 15 ans.
- Un département a mis en place un partenariat avec l'Université pour tous, afin que les MNA puissent bénéficier de cours de français grâce à des bénévoles.
- Un Département a créé un dispositif cofinancé par le FSE. Il vise au développement d'un réseau de parrainage professionnel. Dans le cadre de ce dispositif, les jeunes peuvent également bénéficier d'un appartement en semi-autonomie.

#### Les partenariats formalisés dans le champ de la santé et du handicap

**Le champ de la santé et du handicap constitue l'angle thématique autour duquel le moins de partenariats ont été noués.** Le principal partenaire est la CPAM, avec plus d'un quart des répondants déclarant avoir formalisé une convention de partenariat. Les coopérations consistent le plus souvent en une facilitation de bilans de santé annuels pour les jeunes, ou l'accès à la CMU. En revanche, seuls 19% des départements ont formalisé un lien entre MDPH et ASE. Par ailleurs, les conventionnements avec les hôpitaux ou avec les établissements médico-sociaux sont très marginaux.

#### Existe-t-il dans votre département des partenariats formalisés autour de la santé et du handicap ?

[Base : 73 répondants]



Les difficultés structurelles, très souvent évoquées par les acteurs de l'ASE, liées au manque de place dans les secteurs de la psychiatrie et du médicosocial sur un nombre important de territoire, sont certainement l'une des principales clés d'explication au fait que peu de départements aient jugé opportun de conventionner avec ces acteurs.

**« Il y a plusieurs questions sur le champ du handicap : pourquoi l'AAH est-il déclenché à 20 ans, et pas à 18 pour les jeunes ASE ? La question de l'orientation vers l'ESAT pose vraiment question. La loi de 2016 prévoit qu'on doit faciliter le passage vers le droit commun, alors il faut que les jeunes ASE soient discriminés positivement pour les entrées en ESAT. Nous avons 45 jeunes handicapés sans solution (...) Le champ du handicap choisit ses publics. » [Cadre ASE – Territoire 1]**

#### **Quelques exemples de partenariats concernant la santé et le handicap issus du questionnaire**

- Plusieurs départements évoquent la mise en place d'une convention avec la CPAM pour la poursuite de la CMU après 18 ans et la proposition de bilans de santé.
- Un département a formalisé une convention partenariale afin de coordonner les interventions en faveur des mineurs et jeunes majeurs en grande difficulté (sociales, psychiques, judiciaires et sanitaires). Parmi les partenaires signataires, on trouve la MDPH, l'ARS, l'éducation nationale, les établissements médico-sociaux, des MECS, un centre hospitalier, un CMP et CMPP, une unité de pédopsychiatrie, la Maison des ados, etc.
- Un département fait intervenir des professionnels de la PMI, dans les centres de planification, sur les sujets relatifs à la contraception.

#### **Les partenariats formalisés concernant d'autres dimensions**

Enfin, **l'enquête montre que des partenariats ont également pu être développés avec d'autres acteurs, sur des champs divers, même s'ils ne concernent qu'une minorité de départements.**

Parmi les acteurs pouvant porter des actions susceptibles de participer à l'autonomie des jeunes, ce sont les ADEPAPE qui sont citées le plus fréquemment par les Départements. Souvent très appréciées par les professionnels, reposant souvent sur un principe de « pair-aidance » et proposant des actions de développement de lien social, **seuls un peu plus du quart des départements répondants (27%) déclarent avoir formalisé un partenariat avec ces structures.** Il est complexe de savoir si cette relative faible part de conventionnement témoigne davantage d'une absence de volonté de soutenir ces structures ou de leur absence sur certains territoires. Dans le cadre du plan pauvreté, plusieurs répondants ont affirmé leur volonté de faire « redémarrer » l'ADEPAPE en sommeil sur leur département.

**« On finance une ADEPAPE. C'est très pratique, ils aident par rapport à l'installation pour les jeunes majeurs : ils peuvent fournir des draps, du linge, des casseroles, un trousseau quoi. voire de la nourriture en cas de grande difficulté, pour une somme symbolique. Puis aux jeunes, ça leur permet d'avoir une appartenance. Ils ne sont pas tout seuls. Notamment les MNA apprécient ça, parfois ils aident administrativement pour des recherches d'appart, ils organisent des sorties et des soirées ... » [Référént ASE – Territoire 2]**

### Existe-t-il dans votre département des partenariats autour d'autres dimensions ?

[Base : 73 répondants]



#### Quelques exemples de partenariats concernant d'autres dimensions, issus du questionnaire

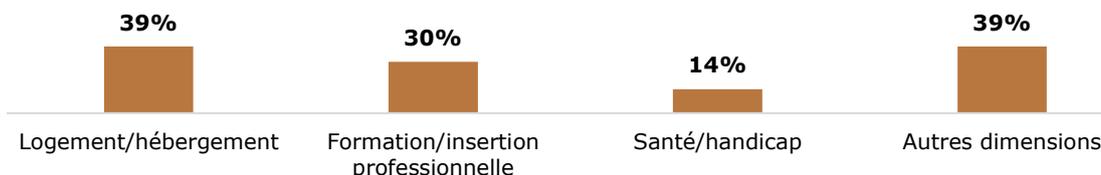
- Un département met en place des actions collectives à destination des jeunes de 17 à 21 ans sur l'accès au numérique (et aux droits) ainsi que la gestion du budget, grâce à deux partenariats avec des fondations d'entreprise mécènes. A cette occasion, des tablettes sont distribuées aux jeunes.
- Un département a développé une action collective autour de l'estime de soi réalisée en partenariat avec l'Institut régional pour la Santé (IRSA), avec la co-construction du projet avec le partenaire puis une animation réalisée en interne par les équipes du conseil départemental.
- Un département propose, grâce à l'ADEPAPE, une série d'ateliers collectifs autour de l'alimentation, la gestion du budget, le logement (droits et devoirs du locataire, comprendre un contrat de location quittances, assurance, factures, gestion des fluides, etc.), des ateliers numériques pour les usages du numérique et d'EMI (Éducation aux Médias et à l'information), protection de la vie privée, internet et réseaux sociaux.
- Un département a monté des actions d'éducation à l'égalité hommes/femmes. Ce même département propose des actions d'accompagnement à la parentalité, pour aider les jeunes à se saisir des ressources de droit commun dédiées aux parents, développer les compétences psycho-sociales des jeunes parents, sensibiliser sur les violences dans le couple et les effets sur le développement des enfants.

#### L'accès au droit commun par les jeunes majeurs en question

Les résultats de l'enquête montrent que **les partenariats peuvent se traduire par des financements spécifiques au titre de l'ASE (sous forme de subventions, d'appels à projets) afin de mettre en place des actions spécifiques ou renforcer l'accompagnement** à destination des jeunes majeurs. Ces financements sont plus ou moins fréquents selon les champs considérés : ainsi, près de 40% des partenariats formalisés dans le champ du logement/hébergement donnent par exemple lieu à des modalités de financement spécifiques, tandis que c'est le cas de 30% des partenariats noués autour de l'insertion professionnelle, et de seulement 14% de ceux mis en place dans le champ de la santé ou du handicap. En termes d'acteurs partenariaux, ce sont le plus souvent les FJT (via la réservation de places d'hébergement) et les ADEPAPE (dont l'objet même est d'impulser des actions spécifiques pour les jeunes ayant été placés à l'ASE) qui bénéficient de ces financements spécifiques. **Ce financement des partenaires de droit commun peut d'ailleurs paraître contradictoire avec les priorités portées par la loi de 2016**, qui encourage les acteurs à orienter davantage les jeunes confiés vers les ressources

existantes de leur environnement. Si l'enquête ne permet pas de le vérifier, certains des cadres rencontrés lors de la phase qualitative expliquent d'ailleurs qu'ils ne souhaitent plus financer spécifiquement des acteurs relevant du droit commun pour la prise en charge de leur public.

**Sur chacun de ces champs, quelle est la part des partenariats donnant lieu à un financement spécifique ASE ?**  
[Base : 73 répondants]



Pour autant, cette tendance à l'orientation vers le droit commun peut paraître très « incantatoire » aux yeux d'un certain nombre d'interlocuteurs départementaux rencontrés. Selon eux, **cela ne se traduit pas toujours, en réalité, par un égal accès à ces ressources**. Plusieurs raisons peuvent expliquer ces difficultés : méconnaissance de ces ressources par les référents ASE, mais également véritables freins d'accès lors de leur sollicitation (ressources non adaptées aux spécificités découlant du statut du jeune, « repli » des partenaires sur un « cœur » de compétences dans un contexte de restriction budgétaire, perception du public ASE comme étant « spécifique », avec un renvoi de la prise en charge des problématiques du jeune par l'ASE, etc.)<sup>1</sup>.

### 2.3. Un « volontarisme » sur l'accès à l'autonomie qui peut dans certains cas masquer une politique restrictive d'accompagnement des jeunes majeurs

Si les résultats de l'enquête permettent d'appréhender d'une part les modalités d'accompagnement des jeunes majeurs, et d'autre part les pratiques concernant l'accès à l'autonomie, il apparaît que dans les politiques départementales, ces deux dimensions doivent être mises en regard. Sur les 4 territoires étudiés lors de la phase qualitative, des conceptions et modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des jeunes majeurs extrêmement variées ont émergé lors des monographies<sup>2</sup>. Or, **ces conceptions peuvent trouver des échos différents dans la mise en œuvre des politiques de préparation à l'autonomie des jeunes mineurs placés à l'ASE**. Ainsi, quatre types de configurations très distinctes, en termes d'articulation de ces deux politiques, ont pu être observées.

Pour rappel, les territoires 1 et 3 se caractérisent tous les deux par des politiques restrictives en matière de poursuite d'accompagnement des jeunes confiés à l'ASE après la majorité. Dans un de ces deux

<sup>1</sup> Cette dialectique entre droit commun et financement spécifiques et les difficultés qui en découlent sont développées dans un travail précédent d'Asdo, mené pour la DREES (*Etude sur l'organisation locale de la protection de l'enfance. Le point de vue des conseils départementaux*, 2018).

<sup>2</sup> Ces grands modèles sont présentés dans la partie 1, aux pages 26 à 28. Le territoire 3 se caractérise par une logique dominante d'anticipation, le territoire 1 par une logique gestionnaire et le territoire 2 par une logique d'étayage éducatif ; tandis que le territoire 4 présente un statut quo fragile.

départements, la diminution drastique du nombre d'APJM il y a quelques années s'est accompagnée de la volonté d'impulser, depuis le central, de nombreuses initiatives et actions afin de développer la préparation à l'autonomie entre 16 et 18 ans. Cela s'est ainsi traduit par la mise en place de nombreuses dispositions (déploiement d'EVA-GOA, mise en place d'un réseau de référents « autonomie » sur les territoires, développement de partenariats, etc.) de façon à épouser une « logique d'anticipation » dans l'accompagnement des jeunes. A l'inverse, l'autre département se caractérisant par un faible taux de prise en charge en APJM des jeunes n'a pas pour l'heure développé ou impulsé de politique particulière en termes d'accès à l'autonomie, même si c'est aujourd'hui considéré comme un chantier à enjeux pour l'avenir ; la logique qui a prévalu jusque-là a été celle d'une rationalisation du nombre d'APJM et AEDJM, sans que cela ne se traduise par une réflexion autour de l'accompagnement des fins de prise en charge à l'ASE.

Du côté des territoires 2 et 4, qui se caractérisent à l'inverse par des politiques beaucoup plus volontaristes en termes d'accompagnement des jeunes majeurs, des logiques très opposées sont également repérables. Sur le territoire 2, une réelle politique de préparation à l'autonomie se structure depuis plusieurs années, avec notamment la création d'un poste en central dédié à cette question ; bien que la prise en charge des jeunes puisse se poursuivre sans difficultés au-delà de la majorité, les travailleurs sociaux sont invités à commencer à évoquer et à travailler l'autonomisation des jeunes à partir de leurs 16 ou 17 ans. Dans le département 4, la politique de préparation à l'autonomie n'a à l'inverse que très peu de réalité ; la poursuite du suivi après 18 ans étant perçue comme une continuité « naturelle » du parcours à l'ASE, les questions d'autonomie sont généralement abordées plus tardivement, souvent après que le jeune a atteint l'âge des 18 ans.

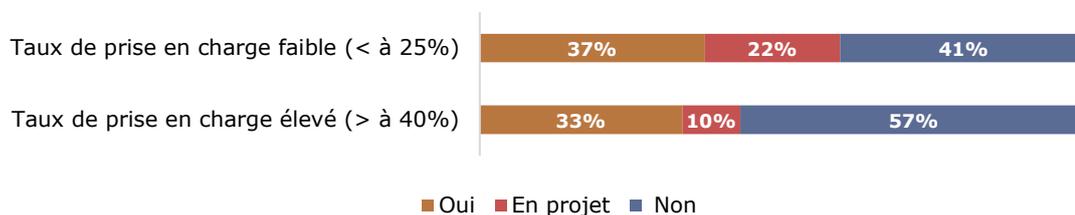
Ces éléments soulignent **la diversité des articulations qui peuvent exister entre ces deux volets de l'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'ASE**. L'étude d'un nombre plus conséquent de politiques départementales en la matière permettrait certainement de faire émerger d'autres modèles encore d'articulation entre préparation à l'autonomie et accompagnement des jeunes majeurs<sup>1</sup>. Toutefois, ces quatre grandes configurations permettent de souligner l'importance de mettre en perspective les efforts déployés concernant préparation à l'autonomie avec d'autres composantes de la politique départementale en matière d'accompagnement des jeunes majeurs. **Ainsi, les résultats de l'enquête semblent plutôt battre en brèche l'idée d'une corrélation positive entre volontarisme sur l'accompagnement après 18 ans et déploiement actif d'une politique de préparation à l'autonomie**<sup>2</sup>. Au contraire, il semble même que, parmi les répondants, ce sont les Départements qui se sont le plus outillés sur l'accès à l'autonomie qui sont plus souvent ceux ayant des politiques restrictives en termes de prise en charge APJM. Ainsi, 60% des départements ayant un faible taux de prise en charge des jeunes en APJM ont mis en place des ressources humaines spécifiques sur l'accompagnement à l'autonomie, tandis que ce n'est le cas que de 40% de ceux ayant un taux de prise en charge élevé (supérieur à 40%).

<sup>1</sup> Il n'est malheureusement pas possible de reconstituer ces grandes logiques via les résultats de l'enquête par questionnaire : compte tenu de la complexité et des nuances dans la mise en œuvre des politiques d'accompagnement, les questions fermées ne permettent pas de restituer de façon fiable des grands « modèles » qui permettraient de synthétiser ces questions.

<sup>2</sup> Si on en fait une lecture « formelle », à partir de la mise en œuvre ou pas des dispositions de la loi de 2016, tel que le proposait le questionnaire.

**Concernant la préparation à l'autonomie des jeunes de 16-18 ans, avez-vous mis en place une organisation ou des ressources spécifiques ?**

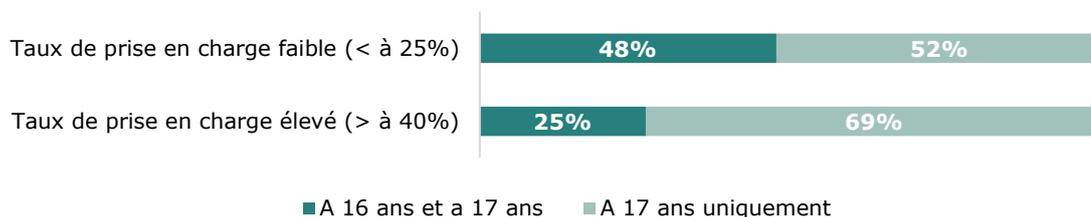
[Base : 48 répondants]



De plus, si la grande majorité des départements déclarent avoir mis en place (au moins partiellement) l'entretien de préparation à l'autonomie, les modalités de réalisation diffèrent : **les départements ayant le taux de prise en charge en APJM le moins élevé sont aussi ceux qui le réalisent le plus souvent à 16 ans** (48% d'entre eux) **ainsi que ceux qui le font de la manière la plus « systématique »**. Ainsi, pour 42% d'entre eux, ce sont entre 75% et 100% des jeunes arrivant à majorité qui sont concernés, alors que seuls 19% des départements présentant des taux de couverture élevé déclarent le réaliser pour autant de jeunes.

**Si vous avez mis en place des entretiens de préparation à l'autonomie, à quel âge le réalisez-vous ?**

[Base : 46 répondants]



**Un fort volontarisme dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi de 2016, via un véritable pilotage en central du déploiement de ces mesures, peut donc masquer une logique de rationalisation des accompagnements après 18 ans.** Si le renforcement de la politique de préparation à l'autonomie est perçu comme une nécessité par les départements – quel que soit le type de politique déployée –, l'objectif d'une autonomisation « complète » des jeunes de l'ASE à l'âge de 18 ans peut questionner les acteurs, cadres comme professionnels de terrain, acteurs de l'ASE comme partenaires.

**« Après avec les difficultés et problématiques des jeunes, souvent quand ils sont dehors à 18 ans, c'est trop court pour que les choses ne se cassent pas la gueule sur le moyen et long terme... Pour la plupart, 18 ans c'est très juste. Y a plein de choses qui se font qu'une fois qu'on est majeurs, on leur donne les infos en théorie, ... Si on pouvait accompagner derrière un peu plus longtemps, ça porterait davantage ses fruits. » [Directeur MECS – Territoire 3]**

**« L'entretien des 17 ans, tel qu'on le pratique, dans l'esprit de la loi, c'est positif. Mais tel que pratiqué dans d'autres départements, l'objectif c'est de faire le point pour préparer la sortie à 18 ans, c'est ça qu'on appelle 'préparer son autonomie'. Dans ces départements, à 17 ans, on lui trouve un logement et une profession pour que le gamin soit sorti à 18 ans. C'est un dévoiement du texte de loi et carrément un scandale. » [Cadre ASE – Territoire 2]**

# Partie 3. L'accompagnement vers l'autonomie en pratiques

Cette dernière partie se propose d'éclairer l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie à partir d'une approche centrée sur les pratiques professionnelles, et en les mettant en perspective avec des situations et parcours de jeunes sortants de l'ASE. Ainsi, comment les stratégies et choix départementaux se déclinent-ils, concrètement, sur « le terrain » ? Quelles sont les formes que prennent ces accompagnements, en pratique, pour les jeunes ? Quels sont les grands registres d'accompagnement investis et travaillés par les référents ? Comme nous allons le voir, le suivi après 18 ans peut en effet prendre des formes très hétérogènes, même si des logiques très différenciées sous-tendent les politiques départementales, ce qui n'est pas sans effet pour les jeunes. Si cette dernière partie n'a pas vocation à présenter de façon exhaustive ou systématique les pratiques d'accompagnement, leurs déterminants et leurs effets – de très nombreux facteurs entrant en jeu, cela supposerait un travail qualitatif de plus grande ampleur –, elle vise à donner à voir et à illustrer les stratégies et choix départementaux précédemment décrits de façon plus « incarnée », à partir des entretiens auprès des professionnels et de jeunes.

## 1. Sur le terrain, des pratiques d'accompagnement peu normées et hétérogènes selon les référents

### 1.1. Une responsabilité de l'accompagnement vers l'autonomie qui repose sur différents professionnels du champ de la protection de l'enfance

#### **Une continuité éducative qui n'est pas systématique, mais le plus souvent jugée souhaitable**

Au-delà des formats concrets que prennent les CJM, se pose la question de l'accompagnement éducatif des jeunes majeurs et de ses modalités de déploiement. Dans les départements étudiés, cette question soulève régulièrement des interrogations du côté des professionnels de la protection de l'enfance en central : **faut-il encourager la spécialisation de certains professionnels sur les ressources d'accès à l'autonomie, pour favoriser des connaissances pointues sur les dispositifs idoines, ou privilégier une continuité de l'accompagnement par un même référent après la majorité ?** Ainsi, sur certains territoires, ce débat a pu donner lieu ces dernières années à des tâtonnements, expérimentations et allers-retours en termes d'organisation. Dans un des départements étudiés, le choix avait été fait il y a une quinzaine d'années de dédier certains référents à l'accompagnement des jeunes majeurs, ce qui a finalement été abandonné, et remplacé récemment par le déploiement de professionnels « ressources » sur cette question dans chaque unité territoriale (constitution d'un réseau de « référents autonomie »). Sur un autre, une expérimentation a été récemment lancée au sein d'une unité territoriale,

afin de confier la référence des jeunes majeurs accompagnés à des travailleurs sociaux du service insertion.

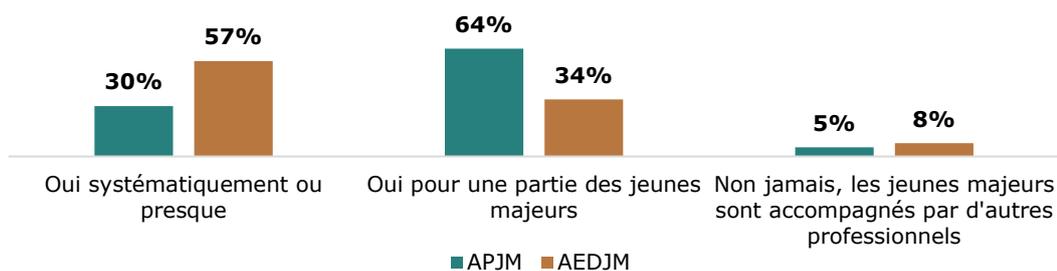
« On a changé les modalités de piloter cette politique, maintenant ce sont les référents qui gardent la suite du parcours. En fait, on privilégie la continuité de parcours. On doit préserver ce rôle de coordinateur des référents pour le PPE et on doit amener les professionnels sur des pratiques nouvelles concernant l'autonomie. Il faut qu'ils connaissent les dispositifs d'insertion professionnelle, il faut les former. En interne, notre politique d'insertion est en train de s'équilibrer, on va pouvoir créer des passerelles. » [Directeur enfance famille – Territoire 1]

« Aujourd'hui, ce sont les mêmes référents qui suivent les jeunes majeurs. Mais c'est une question qu'on a en tête ; il y a une question de symbolique, pour le jeune changer de référent ça peut acter quelque chose ; et il y a la question de la référence, n'est plus uniquement ASE, éducative, mais aussi insertion, politique jeunesse... Il faut à mon sens professionnaliser cette dimension de l'accompagnement jeune majeur » [Directeur enfance famille – Territoire 4]

D'après l'enquête par questionnaire, **le choix le plus fréquent opéré par les conseils départementaux semble être plutôt celui de la continuité éducative, même si cette modalité ne s'applique pas à tous les jeunes** : dans 30% des départements répondants, les jeunes majeurs sont systématiquement (ou presque) suivis par le même référent que lorsqu'ils étaient mineurs ; dans 64% des départements, c'est le cas d'une partie des jeunes majeurs en APJM. Seuls 5% ont en revanche fait le choix inverse, proposant de façon systématique aux jeunes majeurs un suivi par un autre professionnel que celui qui les suivaient durant leur minorité. Côté AEDJM, la continuité éducative semble beaucoup plus effective d'après les résultats, puisque 57% des répondants indiquent que la plupart des jeunes conservent les mêmes référents après leurs 18 ans.

#### Le ou les professionnel(s) en charge de l'accompagnement des jeunes majeurs sont-ils ceux qui suivaient les jeunes lors de leur minorité ?

[Base: 73 répondants sur les APJM; 53 répondants pour les AEDJM]



Bien que cela puisse donc questionner les acteurs en termes de maîtrise des dispositifs de droit commun, **dans les conseils départementaux rencontrés, c'est bien le maintien du même référent qui est privilégié pour le suivi des jeunes majeurs.** Le choix de la continuité est en effet jugé préférable au regard de différentes considérations. Pour les jeunes confiés à l'ASE, l'arrivée à la majorité représente un tournant, un moment charnière de leur parcours, si bien qu'un changement de référent n'est pas considéré comme opportun dans cette période de transition. Par ailleurs, dans les départements considérant la

poursuite de l'accompagnement après 18 ans comme une continuité logique de la prise en charge, la nécessité de travailler sur l'adhésion des jeunes au CJM forme une dimension centrale du travail des référents, souvent engagée quelques mois avant la majorité ; dans ces cas de figure, il apparaît d'autant plus important d'assurer stabilité et permanence dans la relation éducative. Dans le même ordre d'idée, lorsqu'un « droit au retour » est en place, permettant au jeune de revenir vers l'ASE après une rupture de prise en charge, les professionnels soulignent que le fait que le jeune ait conservé son référent et que celui-ci soit bien identifié constituent une condition souvent nécessaire pour faciliter un retour vers l'ASE. Ainsi, sur l'un des territoires où ce droit au retour est effectif, le directeur enfance famille relève que sa mise en œuvre peut être rendue difficile par le turn-over important dans les équipes ASE du département :

**« Le droit au retour, en pratique, c'est plus compliqué. Non pas parce qu'on aurait une politique de refus de notre part, mais parce qu'on a du mal à faire que le jeune revienne... Ça serait pas un souci si on était dans une réelle continuité des référents. Avant, il y avait davantage de stabilité [dans les équipes] ; même si un jeune ne resignait pas un CJM, il avait toujours cette latitude de revenir, ... Aujourd'hui, le turn-over des équipes ASE est énorme ; côté cadres aussi, il y a un turn-over important ; donc si le gamin revient, y a plus ce lien-là... Donc comment sa demande peut être portée par d'autres, que par lui-même ? »** [Directeur enfance-famille – Territoire 4]

**Pour autant, cette volonté de maintenir une continuité éducative entre l'avant et l'après-majorité peut se heurter, en pratique, à différents obstacles.** Le premier, qui semble le plus fréquent, renvoie aux changements de lieux d'hébergement des jeunes lorsqu'ils approchent des 18 ans ; le changement de référent peut dès lors s'imposer en lien avec le changement de secteur géographique. Par ailleurs, certains départements peuvent également faire le choix de complètement déléguer la référence éducative lorsque les jeunes sont accueillis en établissement de la protection de l'enfance ; c'est d'ailleurs le cas dans 2 des 4 départements étudiés. Dans certains cas, plus rares, le changement de référent peut procéder d'un choix du service, lorsque le jeune entretient des liens compliqués avec l'ASE, et qu'il est donc jugé préférable de marquer une rupture dans le suivi.

### **Mais au-delà de la référence, un rôle prégnant des professionnels accompagnant les jeunes au quotidien**

Au-delà de la « référence », il faut toutefois noter que, de façon assez classique en protection de l'enfance, différents professionnels gravitent autour des situations des enfants et des jeunes confiés. D'un côté, les référents éducatifs de l'ASE, au sein des services départementaux, sont chargés du suivi et de la coordination des parcours ; de l'autre, les professionnels des lieux d'hébergement (assistants familiaux, éducateurs d'établissements, comme les MECS, lieu de vie...) sont en première ligne pour tout ce qui relève de la vie quotidienne. Concernant les jeunes majeurs, ce constat ne fait pas exception.

**Les résultats de l'enquête montrent que, suivant le mode d'hébergement des jeunes en APJM, les référents chargés du suivi éducatif peuvent varier.** Bien que cette question ne soit pas des plus aisées à interpréter<sup>1</sup>, les résultats révèlent que, même si un référent du Département reste bien souvent présent (quel que soit le service de rattachement), **d'autres professionnels peuvent intervenir de**

<sup>1</sup> Il est possible que les Départements répondants n'aient pas répondu à cette question de façon tout à fait homogène, en interprétant la question du « suivi éducatif » de façon différenciée. D'autre part, il est possible qu'en pratique, l'ensemble des jeunes majeurs bénéficiant d'un même mode d'accueil dans un département ne bénéficient pas toujours des mêmes modalités de suivi éducatif.

**façon plus ou moins structurante dans le suivi des jeune majeurs.** Pour les jeunes en APJM résidant en établissement ASE ou en FJT notamment, le suivi est plus souvent réalisé par d'autres professionnels que ceux des services de l'ASE – même si ça n'est pas nécessairement exclusif – que dans le cas des jeunes restés en familles d'accueil. De la même manière, les jeunes en AEDJM peuvent être suivis par des professionnels d'associations habilitées, souvent en plus de la référence ASE.

**Répartition des départements selon les professionnels référents en charge du suivi éducatif dans le cadre d'une mesure d'APJM, suivant le mode d'hébergement du jeune**

[Base : 72 répondants ; plusieurs réponses possibles]

	Jeunes en APJM en famille d'accueil	Jeunes en APJM établissements ASE	Jeunes en APJM en FJT
Travailleur social du service ASE du CD	89%	60%	74%
Travailleur social du service dédié aux jeunes majeurs	11%	8%	13%
Travailleur social d'un autre service du CD	6%	3%	6%
Cadre du service ASE du CD	18%	24%	19%
Professionnel d'association habilitée ASE	19%	54%	29%
Autre	3%	4%	11%

*Clé de lecture* : dans 89% des départements répondants, les jeunes majeurs en APJM hébergés en familles d'accueil ont pour référent un travailleur social du service ASE du CD.

**Répartition des départements selon les professionnels référents en charge du suivi éducatif dans le cadre d'une mesure d'AEDJM**

[Base : 52 répondants ; plusieurs réponses possibles]

	Jeunes en AEDJM
Travailleur social du service ASE du CD	75%
Travailleur social du service dédié aux jeunes majeurs	10%
Travailleur social d'un autre service du CD	6%
Cadre du service ASE du CD	12%
Professionnel d'association habilitée ASE	42%
Autre	4%

*Clé de lecture* : dans 75% des départements répondants, les jeunes majeurs en AEDJM ont pour référent un travailleur social du service ASE du CD.

**Le fait que plusieurs professionnels puissent intervenir dans le suivi éducatif des jeunes majeurs pose la question de leur articulation et de la coordination de leurs interventions** dans le cadre de l'accompagnement. En principe, cette répartition des missions semble assez « naturelle » compte tenu des positionnements de chacun. Les professionnels « du quotidien » (assistants familiaux ou professionnels d'établissement), présents au jour le jour aux côtés des jeunes qu'ils accompagnent, se voient ainsi confier un certain nombre de responsabilités dans le travail sur l'accès à l'autonomie compte tenu de leur positionnement en proximité. Tout ce qui relève notamment de l'autonomie « fonctionnelle » leur incombe, que cela renvoie à la gestion des tâches ménagères, l'apprentissage de la cuisine, du linge, de certaines démarches administratives, etc. De leur côté, les référents ASE sont quant à eux positionnés

plus à distance, en tant que coordinateurs des parcours des jeunes. Chargés de faire le lien entre l'institution responsable de la prise en charge et les lieux d'accueil du jeune, ils occupent une fonction d'ingénierie sociale et de coordination ; ils sont surtout présents lors des « temps forts » ou des moments formels qui jalonnent l'accompagnement, interviennent en cas de difficultés rencontrées par le jeune et anticipent les démarches nécessaires dans le cadre de son parcours.

**Si cette répartition peut donc apparaître comme relativement logique, elle peut dans les faits être soumise à davantage de variations.** D'une part, comme nous le verrons, il est rare que des référentiels des pratiques d'accompagnement norment de façon claire la répartition des missions entre professionnels. D'autre part, ce travail d'articulation suppose également des contacts fréquents entre professionnels, ce qui n'est pas toujours aisé, en lien avec de multiples facteurs (portefeuilles de suivi des référents ASE importants, amenant à une gestion prioritaire des urgences ; niveau d'interconnaissance des professionnels et habitude de travailler de concert, etc.). Certains sujets en particulier, comme la question de l'accès aux soins ou la gestion de l'argent de poche par exemple, peuvent poser question aux professionnels : qui est censé se charger de quoi ? Dans les faits, plusieurs professionnels rencontrés soulignent qu'**un flou persiste autour de la répartition des responsabilités et des compétences, pouvant dès lors amener à une certaine « dilution » de cette question de l'accompagnement vers l'autonomie.** Sur l'un des territoires étudiés, un inspecteur ASE s'interroge par exemple sur le systématisme du travail sur l'accompagnement vers l'autonomie du côté des référents, compte tenu de leur charge de travail globale et d'un défaut d'acculturation à la question :

**« Les référents ils ont tellement de travail de lien avec la famille que peut-être ce travail d'autonomie, ils ne le font pas de façon approfondie. Si y'a des choses plus importantes, plus urgentes, ce qu'ils privilégient ? Quand vous avez des jeunes avec des gros troubles du comportement, des actes de violence, des passages à l'acte, on doit essayer de les faire bosser là-dessus, on est loin de bosser sur l'autonomie, ou ce sont les assistants familiaux qui le font, on ne sait pas trop. Après, les référents sont-ils acculturés ? Il y a leur charge de travail, le fait qu'on ait beaucoup de turn-over au niveau des équipes éducatives... »** [Inspecteur ASE – Territoire 2]

Enfin, des évolutions dans les organisations des départements ont également pu transformer les habitudes de travail, sans que cela ne « prenne » toujours immédiatement sur le terrain. Tel qu'évoqué précédemment, deux départements étudiés ont par exemple fait le choix de confier totalement la référence éducative des jeunes hébergés en établissements aux professionnels de leurs lieux de vie ; selon certains référents ASE, cette évolution ne s'est pas toujours traduite par un ajustement des pratiques professionnelles. Ainsi, sur l'un des territoires étudiés, où très peu de jeunes peuvent accéder à une poursuite de l'accompagnement après 18 ans, une référente ASE souligne les difficultés d'articulation qu'elle peut rencontrer avec certains professionnels d'établissement ; la répartition des missions semble encore floue, les professionnels ayant tendance à se renvoyer la responsabilité :

**« Dans la pratique, c'est très variable, en fonction des professionnels, des équipes, des enjeux, des mouvements... Est-ce qu'il y a des arrêts maladie, ou un chef de service qui pense que c'est pas une priorité... Parfois, à 18 ans moins 2 jours, ils [les professionnels d'établissement] nous appellent, en disant 'Au fait, qu'est-ce qu'on en fait ?'... Alors qu'un an avant, à la commission technique, on avait dit qu'on devait travailler ça ou ça... Donc les établissements, ça dépend desquels, ça peut être très variable. C'est pas le cas partout, mais y en a qui tiennent la route. Je crois qu'il faut insister... Nous en tant que référent, il faut insister, leur dire 'ça fait partie de**

**vosre prise en charge, de vos missions, de votre projet, c'est vous qui l'avez accueilli'... » [Référent ASE – Territoire 3]**

**En pratique, cette répartition des tâches entre professionnels semble souvent se réaliser au cas par cas**, en fonction de l'histoire du jeune, de son ancienneté sur son lieu de placement, du relationnel qu'il a développé avec les professionnels, des modalités de répartition du travail... Ainsi, dans les études de cas réalisées auprès de jeunes, il apparaît que les rôles respectifs des référents et des accompagnants du quotidien peuvent être très distincts : dans certains cas, le référent ASE est structurant et représente une figure stable dans le parcours du jeune, notamment lorsque celui-ci a beaucoup changé de lieux de placement ; dans d'autres, le lien avec le référent semble beaucoup plus lointain (aux yeux du jeune), les professionnels au jour le jour lui apparaissant comme ses principaux interlocuteurs ; dans d'autres cas encore, l'articulation des places a été pensée par les professionnels et permet de travailler auprès du jeune en cohérence et complémentarité.

## **1.2. Des professionnels du quotidien diversement acculturés et outillés sur ces questions ?**

Si les pratiques d'accompagnement des professionnels « du quotidien » peuvent donc occuper une place significative dans les parcours des jeunes, les professionnels des services centraux des conseils départementaux n'ont souvent qu'une visibilité assez limitée sur les formes concrètes qu'elles peuvent prendre. Il faut d'ailleurs rappeler que **les initiatives pour outiller ces professionnels restent à ce jour encore le fait d'une minorité de Départements d'après les résultats de l'enquête<sup>1</sup>** : 32% d'entre eux ont mis en place des référentiels d'évaluation de l'autonomie partagés avec les professionnels d'établissements, et 26% avec les assistants familiaux ; 28% ont mis à disposition des guides des dispositifs existants dans le droit commun pour les professionnels d'établissements et 23% pour les familles d'accueil ; des temps de sensibilisation ou de formation, réalisés par les services des départements, ont été déployés dans 13% des cas à destination des établissements ASE et 19% des cas pour les assistants familiaux.

Or, dans les départements étudiés lors de la phase qualitative, **beaucoup d'acteurs posent le constat d'une inégalité de compétences et de professionnalisation sur cette thématique suivant les modes d'accueil des jeunes** : les professionnels d'établissement seraient, de façon générale, davantage sensibilisés et outillés sur la préparation à l'autonomie, par rapport aux familles d'accueil pour lesquelles un « chantier important » autour de cette question est souvent identifié. Du côté des établissements ASE, les acteurs des conseils départementaux soulignent en effet qu'ils disposent d'un certain nombre de leviers mobilisables pour encourager les associations habilitées à prendre en compte et à travailler cette question de façon croissante. Les Contrats pluriannuels d'objectifs et de gestion (CPOM) sont notamment souvent cités comme un outil de dialogue, permettant d'intégrer cette question dans les objectifs stratégiques et opérationnels des établissements. Dans certains des départements rencontrés, **un travail a ainsi été engagé ces dernières années avec les associations gestionnaires pour que la préparation à l'autonomie soit davantage au cœur des projets de certaines MECS**, notamment lorsqu'elles accueillent des jeunes à partir de l'adolescence. Du côté des établissements, cela a pu se traduire de différentes manières : mise en place de parcours progressifs pour les jeunes, avec différents « paliers » d'autonomie se traduisant par un changement de modalités d'hébergement (passage de petits collectifs à

<sup>1</sup> Voir chapitre 2, partie 2.1 - Des départements faiblement outillés et une mise en œuvre encore très partielle des dispositions de la loi de 2016.

des appartements en semi-autonomie) ; élargissement du recrutement des professionnels d'établissements en intégrant de nouvelles qualifications ; etc.

Dans le département 3, par exemple, où le Conseil départemental a souhaité établir clairement l'une des priorités autour du travail de l'accès à l'autonomie pour les 16-18 ans (la prise en charge après la majorité étant très rare), cela a pu induire un certain nombre d'évolutions, notamment dans les profils de professionnels recrutés au sein des établissements. C'est ainsi que dans l'une des MECS, spécialisée sur l'accueil de jeunes de 13 à 18 ans, l'équipe compte désormais, au-delà des professionnels plus « traditionnels » en protection de l'enfance (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, ...), d'autres « profils » : un chargé d'insertion socioprofessionnelle, un conseiller en économie sociale familiale, un animateur socioculturel, et même un moniteur d'auto-école. Dans le même département, une MECS d'une vingtaine de places a également été ouverte avec un positionnement spécifique sur les 16-18 ans. Dans cet établissement, l'accompagnement vers l'autonomie et l'insertion des jeunes guident l'ensemble des interventions éducatives. Ainsi, au-delà du fait que l'équipe comprend des professionnels de formations initiales variées, le chef de service explique avoir souhaité mettre de côté l'organisation du suivi des jeunes par l'identification de « référents » uniques, et avoir privilégié un mode de fonctionnement où chaque professionnel de l'équipe se voit attribuer un domaine de « spécialité » (insertion professionnelle ; démarches administratives et logement ; gestion du quotidien, hygiène et alimentation ; etc.) dont il est référent pour l'ensemble des jeunes. Enfin, un « livret de compétences » a également été mis en place, et sert d'outil partagé aux jeunes et aux professionnels : les jeunes sont invités à se situer par rapport à un certain nombre de compétences et de savoir-faire, et sont positionnés en fonction sur l'un des 4 paliers d'autonomie prévus. A chaque palier correspondent un certain nombre de droits et devoirs, l'objectif étant pour les jeunes de « progresser » d'un niveau à l'autre, et de gagner en libertés au fur et à mesure qu'ils passent d'un palier à l'autre.

Ainsi, **la spécialisation de certains établissements de protection de l'enfance autour de la préparation à l'autonomie** – repérable dans les 4 départements rencontrés – **est souvent considérée par les professionnels de l'ASE comme une vraie ressource**. Si cet accompagnement peut se dérouler sur des temporalités distinctes en fonction de la politique départementale d'attribution de CJM (16-18 ans pour les plus « restrictifs », 16-21 ans pour les plus volontaristes), la prise en charge englobante permise sur ces dispositifs et le développement de compétences spécifiques par les professionnels y intervenant sont perçus comme des leviers pertinents pour l'accompagnement des jeunes approchant de la majorité. Les professionnels n'en soulignent pas moins les limites. Le nombre de places est d'abord limité et serait inférieur aux besoins ; par ailleurs, les établissements auraient tendance à privilégier l'admission de jeunes ayant déjà acquis une certaine autonomie, plutôt que ceux témoignant de davantage de besoins en la matière. Enfin, la répartition géographique de ces établissements peut interroger les référents, qui n'ont pas les mêmes pratiques d'orientation des jeunes qu'ils suivent en fonction des ressources sur leur territoire d'intervention.

**« Certaines MECS ont des logements autonomes. Ici, pour les jeunes en établissement, c'est la MECS qui garde la référence. Et il n'y a pas une MECS qui bosse comme l'autre. Par exemple sur une, il y a ce service dédié, avec 4 étapes dans un processus vers l'autonomie... En fait, ils ont beaucoup plus d'outils que nous. »** [Référent ASE – Territoire 2]

**« Moi, mes futurs jeunes majeurs, j'essaie de les orienter sur les dispositifs d'accompagnement vers l'autonomie. Il y en a quelques-uns sur l'agglomération [de la ville principale], au moins 3. Ce sont des dispositifs experts dans l'accompagnement des jeunes majeurs. Ça se traduit par l'hébergement, l'accompagnement éducatif sur un**

**certain nombre de démarches, avec une progressivité, l'idée qu'ils soient autonomes... Nous on reste référents, pour les démarches administratives quand il y a besoin, etc. (...) Les dispositifs dédiés sont experts dans ces missions ; c'est assez reposant pour nous de s'appuyer sur eux. Mais après ils sont tous sur [la ville principale].** » [Réfèrent ASE – Territoire 4]

**Du côté des familles d'accueil, en revanche, le travail sur l'accompagnement vers l'autonomie est considéré par beaucoup de professionnels comme moins avancé et moins systématique.**

D'après eux, le mode d'accueil familial serait moins propice à l'acquisition d'un certain nombre de savoir-faire et compétences en lien avec le processus de prise d'autonomie. Ces écarts en termes de préparation à l'autonomie en fonction des parcours et modes d'hébergement des jeunes ont d'ailleurs été mis en évidence dans le cadre de l'enquête ELAP<sup>1</sup>. Ainsi, les chercheuses notent qu'à âge égal, les jeunes accueillis en famille d'accueil sont moins préparés que les jeunes ayant connu d'autres modes d'hébergement à un certain nombre de tâches de la vie quotidienne : ainsi, 60% des jeunes accueillis en famille d'accueil à 17 ans déclarent savoir cuisiner un repas, alors que c'est le cas de 79% de ceux n'ayant jamais été hébergés en famille ; de la même manière, seuls 46% d'entre eux savent entretenir leur linge (contre 84% des jeunes ayant connu d'autres modes d'hébergement) ; un écart de 18 points est également repérable concernant le fait de savoir faire des courses en respectant un budget (64% des jeunes en familles d'accueil, 82% de ceux n'ayant jamais été accueilli dans un cadre familial).

Dans plusieurs départements étudiés, un axe de travail important a pu être identifié de ce côté-là, la priorité étant selon eux de sensibiliser et d'acculturer les familles d'accueil à ces enjeux. A leur sens, parce qu'il s'agit d'un mode de prise en charge des jeunes plus englobant et plus « protecteur », le travail autour de l'autonomisation est plus difficile à mettre en place, et paraîtrait moins « naturel » aux assistants familiaux. Ainsi, dans le département 2, l'un des chantiers du nouveau Schéma de protection de l'enfance porte précisément sur la formation des assistants familiaux concernant la préparation à l'autonomie. Des temps de formation et de sensibilisation ont commencé à être déployés ; d'après le directeur enfance-famille, un très gros travail serait à mener pour faire « changer les mentalités » et infléchir les pratiques des professionnels, notamment sur tout ce qui concerne la gestion du quotidien et les tâches domestiques. Sur ce territoire, cela fait partie des prérogatives du chargé de mission autonomie, poste créé récemment en central, que de sensibiliser les assistants familiaux à cette thématique et de susciter une adhésion autour des propositions de formation afin que les familles d'accueil s'en emparent.

**« Ce qu'on a repéré comme chantier prioritaire, c'est le boulot à faire avec les familles d'accueil sur la préparation à l'autonomie. Ils cocoonent les jeunes. Par exemple, les assistants familiaux veulent pas que les jeunes approchent d'une machine à laver ou de la cuisine, surtout quand ce sont des jeunes garçons. Ils se retrouvent complètement démunis en logement autonomes. (...) Ca nécessite d'être repris, travaillé, de montrer et permettre aux jeunes d'accéder aux gestes du quotidien. »** [Responsable Pôle ASE – Territoire 2]

**« Concrètement, moi ces questions d'autonomie, je commence à en parler à partir de 15 ans, en discutant avec la famille d'accueil. Leur dire faut les laisser faire avec linge, les laisser prendre une carte de bus, ou prendre rendez-vous avec le gynéco, etc. (...) Après y a déjà eu des groupes organisés. [Une collègue référente] m'a expliqué que, sur un autre territoire, elles ont travaillé avec les assistantes familiales sur des groupes, avec les jeunes et les ass fam pour permettre à chacun de se projeter un petit peu, d'expliquer**

<sup>1</sup> Isabelle Frechon, Pascale Breugnot, « Accueil en protection de l'enfance et conditions de sortie sous le prisme du placement familial », 2018.

**ses attentes... (...) Le constat qu'on fait, c'est que les jeunes sont cocoonés chez les assistantes familiales... Elles font beaucoup. On leur dit 'essayez un peu de les laisser faire'... » [Réfèrent ASE – Territoire 3]**

**Ces difficultés**, évoquées par les professionnels, **des assistants familiaux à engager un travail sur l'accès à l'autonomie semblent également tenir à une question de places, de postures vis-à-vis des jeunes**. L'idée de laisser le jeune faire lui-même un certain nombre de démarches ou de tâches se heurterait, chez certaines familles d'accueil, à l'ambiguïté qui peut entourer leur fonction, leur métier et les attentes du Département vis-à-vis d'elles. Pour les référents, certains assistants familiaux considèrent que le travail domestique fait partie intégrante de leurs missions et de ce qui est attendu d'eux, et peinent ainsi à « déléguer » ou à confier une partie de ces tâches aux jeunes qu'ils accueillent. Mais, au-delà, l'exigence de mener un travail sur l'autonomisation des jeunes peut également s'avérer délicate dans des contextes où des liens d'attachement forts existent entre les familles d'accueil et les jeunes – notamment lorsque les accueils durent depuis de longues années. Ainsi, lorsque des relations affectives se sont nouées, il peut devenir très difficile pour la famille d'accueil d'engager un travail sur la fin de la prise en charge, celle-ci pouvant être synonyme de rupture de liens pour les jeunes. Ainsi, lorsque des liens d'attachement sont en jeu, le positionnement des familles d'accueil sur la préparation de « l'après » peut s'avérer épineux.

**« J'ai eu plusieurs cas où le jeune avait passé 15 ans dans une famille d'accueil. C'est parfois les seules personnes qui ont tenu bon pour eux. C'est plus que du lien d'attachement, pour eux les 18 ans ça peut venir signifier la fin de quelque chose. Des jeunes qui ne veulent pas signer de CJM comme pour tester ces familles d'accueil, voir s'ils vont les mettre à la porte sans CJM ou pas ... » [Responsable Pôle ASE – Territoire 2]**

**« Et je me suis rendue compte, pour certains, ceux qui sont placés depuis petits, que ça peut être très compliqué. J'avais une jeune, qui cartonnait à l'école, quand elle a appris que tout s'arrêtait à 18 ans, elle a tout fait péter, elle est partie dans des conduites de déviance, ... Alors que la famille d'accueil était d'accord pour la garder à la maison une fois qu'elle aurait 18 ans [bénévolement]... Ça arrive souvent. » [Réfèrent ASE – Territoire 3]**

**« Pour les jeunes en famille d'accueil, ça dépend. Soit il y a un attachement sécurisé, et ça permet un détachement serein. Ils deviennent plus vite autonomes... Cela se passe bien. Mais parfois on a un attachement insécurisé du jeune, il n'est pas autonome, il faut du temps et qu'on réfléchisse sur la construction de l'autonomie. Il faut travailler une transition. Ces jeunes-là nous interrogent sur comment on gère le placement familial. » [Directeur enfance famille – Territoire 1]**

Si un travail « frontal » sur l'accès à l'autonomie n'est donc pas toujours des plus évidents à mener pour les assistants familiaux, **les acteurs des services de l'ASE soulignent pour autant que celui-ci peut se dérouler de façon progressive et sereine, notamment lorsque les accueils sont stables depuis de nombreuses années**. Lorsque les jeunes sont par exemple inscrits dans des parcours de scolarité ou de formation durables, et que la poursuite de l'accompagnement après la majorité n'est pas remise en cause, beaucoup relèvent que l'apprentissage de l'autonomie peut se faire progressivement et dans un cadre sécurisant pour le jeune. En revanche, dans les cas où la prise en charge s'interrompt le plus souvent au moment de la majorité, les situations peuvent s'avérer plus complexes, les familles d'accueil se trouvant alors en difficulté pour travailler de façon accélérée la « sortie » du jeune. A nouveau, il est intéressant de

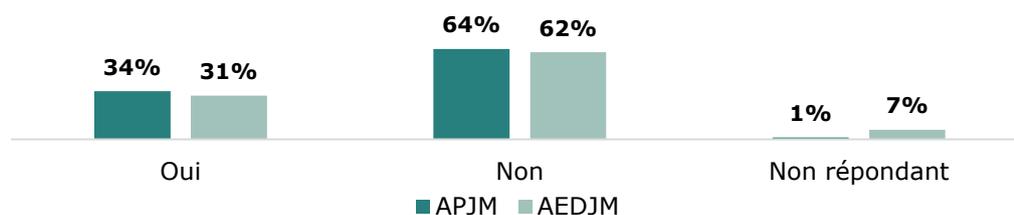
noter là un parallèle avec les résultats de l'enquête ELAP concernant les jeunes accueillis en famille : si, comme nous l'avons vu, ceux-ci peuvent se trouver davantage en difficultés à 17 ans sur certaines tâches de la vie quotidienne, d'autres dimensions de l'autonomie sont en revanche mieux maîtrisées par ces jeunes (ils sont par exemple plus nombreux à avoir le permis de conduire, à avoir déjà voté ou épargné<sup>1</sup>).

### 1.3. Pour les référents, un accompagnement « sur mesure », en fonction des besoins des jeunes

Enfin, si l'on s'intéresse aux modalités concrètes d'accompagnement des jeunes par leurs référents éducatifs, il apparaît que celles-ci restent globalement peu normées. Les résultats de l'enquête révèlent ainsi que, sur un plan formel, **un peu moins d'un tiers des départements ont aujourd'hui déployé des guides ou référentiels d'accompagnement à destination de leurs travailleurs sociaux pour définir l'accompagnement des jeunes majeurs** : 34% l'ont fait au sujet des APJM, et 31% concernant les AEDJM (parmi eux qui proposent ce type d'accompagnement).

**Les modalités d'accompagnement des jeunes bénéficiant d'un APJM/AEDJM sont-elles définies dans le cadre d'un référentiel de suivi défini en central ?**

[Base: 73 et 58 répondants]



Plus qualitativement, **les référents rencontrés soulignent qu'effectivement, l'accompagnement après la majorité n'est pas aisé à caractériser finement tant il peut prendre des formes variées suivant les situations**. Le suivi se déploie à leur sens en fonction des besoins des jeunes, et se gère au cas par cas. En termes de rythme, **la fréquence des contacts entre les jeunes majeurs et leur référent peut être très contrastée suivant les cas** : dans les entretiens menés, elle semble pouvoir aller d'une fois tous les 15 jours à une fois tous les 3 à 4 mois. Si cette fréquence est aussi variable, cela tient aux yeux des travailleurs sociaux à la grande diversité de situations que peuvent englober les contrats jeunes majeurs (en particulier dans les départements où la politique d'attribution est relativement souple et touche une large part des jeunes ayant fait l'objet d'une prise en charge durant leur minorité), mais également à d'autres variables, qui peuvent influencer sur la fréquence de ces contacts : la forte présence ou pas d'éducateurs sur le lieu de vie du jeune, la qualité de son relationnel avec eux ; les besoins dont le jeune témoigne et l'« actualité » de sa situation ; sa capacité à exprimer et solliciter de l'aide en cas de besoin... A noter également que dans le cadre des CJM signés pour quelques mois, la fréquence peut de

<sup>1</sup> Isabelle Fréchon, Pascale Breugnot, 2018, *op. cit.*

fait se voir intensifiée en raison des échéances régulières pour le renouvellement, imposant au jeune – et au référent – de faire des points réguliers sur la situation.

**In fine, les contacts semblent souvent se faire plutôt à l'initiative des jeunes, de façon souple.**

Cela suppose également de s'adapter à la temporalité de la situation : en cas d'urgence (problèmes de santé ; grosses difficultés matérielles/financières...), les référents peuvent avoir à se mobiliser de façon réactive et soutenue, tandis que dans d'autres périodes, le suivi peut être plus espacé.

« Des fois c'était une fois dans le mois, des fois une fois dans la même semaine. Avec Lucie, c'était un lien très régulier, tous les quinze jours / trois semaines pour faire une moyenne. Après c'est variable d'un jeune à l'autre, des fois c'est aussi plus intensif au début, ça dépend de leur degré d'autonomie et de leur besoin. C'est beaucoup aussi quand ils ont un coup de blues. C'est des deux côtés pour l'initiative, en fait ça dépend du jeune : quand ils n'interpellent pas facilement j'impose, sinon par exemple Lucie n'hésitait pas à me solliciter, on prenait rendez-vous d'une fois pour l'autre, et si elle avait besoin avant elle m'interpellait et on essayait de se voir avant. » [Référent ASE – Territoire 3]

Mais au-delà, si **le passage à la majorité mène, bien souvent, à une certaine évolution de la relation d'accompagnement**, c'est également en lien avec le principe de contractualisation et les objectifs associés à la poursuite du suivi. Pour les référents, le fait que l'accompagnement des jeunes ne soit plus « contraint », mais repose à l'inverse sur un principe d'adhésion, suppose également un certain « lâcher-prise » de l'institution, ou pour le moins davantage de souplesse dans les modes d'interaction et les liens avec les jeunes. Ainsi, une partie des référents expliquent cultiver une certaine distance :

« [Vous êtes en lien à quelle fréquence ?] Je dirais, toujours aux alentours des APJM. Moi j'aime bien lui fixer un rendez-vous avant fin de son APJM, pour faire un bilan. De temps en temps, il peut m'arriver de l'appeler, mais je le laisse assez tranquille, car il travaille, il se gère plutôt bien, et voilà.. Après il sait que s'il a le moindre souci, il saurait m'interpeller. Mais il aime bien, que je sois pas tout le temps derrière lui. Après, à chaque fois que je peux l'appeler, il répond. Y a des mois où je peux l'appeler 2 fois, on se voit, et des fois on reste 2 mois sans se voir ; il n'y a pas de fréquence d'établie. » [Référent ASE, Territoire 4]

« Sur les mesures d'APJM, on voit qu'on arrive à travailler des choses. Ils sont impliqués, et c'est une autre relation ; il n'y a pas de cadre juridique, pas de contrainte, donc on travaille d'une autre manière. C'est agréable, aussi. » [Référent ASE, Territoire 4]

Dans l'un des départements rencontrés, les règles en termes de modalités de communication entre jeunes et référents dans le cadre des APJM prennent d'ailleurs explicitement ce parti : **l'objectif d'autonomisation induit, de fait, des contacts moins rapprochés avec les référents**. Ce mode de fonctionnement est sous-tendu par un principe éducatif, l'idée étant de mettre les jeunes en situation de prise d'initiative. Si, dans les faits, les référents de ce département n'appliquent pas toujours cette règle à la lettre, s'adaptant notamment dans les cas des jeunes les moins autonomes, ils ont bien en tête cette inflexion dans le suivi une fois que le jeune est majeur :

« Ça dépend vraiment des jeunes... Y en a certains pour qui tout roule, je les ai au téléphone quand une météorite tombe. Avant leurs 21 ans, ils ont déjà les meubles,

**les casseroles, les verres quand la famille d'accueil y travaille depuis longtemps. (...) Pour d'autres, je les ai au téléphone toutes les 2 semaines, il faut être à la culotte .... Il y a vraiment a beaucoup de jeunes qui ne sont pas autonomes, qu'on ne peut pas mettre en FJT. A chaque situation, on s'adapte. L'inspectrice est claire avec les jeunes, elle estime qu'il faut qu'ils s'autonomisent et qu'ils doivent appeler le service eux-mêmes. Mais parfois, je sais que je ne peux pas me permettre de laisser le jeune prendre l'initiative, je le fais. C'est le cas pour ceux dont on sait qu'ils n'osent pas appeler... On peut être le phare dans la nuit et je m'en voudrais de pas les avoir appelés. » [Réfèrent ASE, Territoire 2]**

## 2. L'accompagnement vers l'autonomie du point de vue des jeunes

### Zoom. Quelques données clés sur les situations des jeunes sortants de l'ASE

Les situations des jeunes sortants d'une prise en charge ASE sont encore à ce jour peu documentées en France. L'enquête ELAP fait exception, puisqu'elle constitue la principale enquête d'ampleur sur le devenir de ces jeunes, à partir d'un suivi de cohorte<sup>1</sup>. Elle porte en revanche, sur une zone géographique circonscrite (7 départements<sup>2</sup>), et n'est donc pas représentative au niveau national. Elle ne permet pas non plus de mesurer les différences en fonction des politiques départementales, les effectifs étant trop réduits pour cela. Il s'agit pour autant de **la première enquête qui permette de mesurer les conditions de vie des jeunes sortants de l'ASE à partir d'un effectif suffisamment important**. Les principaux enseignements, issus des premiers résultats publiés dans le cadre de l'enquête ELAP<sup>3</sup>, sont présentés ci dessous.

Avant de présenter ces données, il convient de noter que, si l'on tente de caractériser les départements inclus dans l'enquête ELAP au regard des données DREES utilisées pour approcher un taux de prise en charge, il apparaît que **les départements concernés ont en tendance des politiques plus volontaristes en termes d'attribution d'APJM qu'en moyenne, au niveau national**. Ainsi, le taux moyen de prise en charge en APJM des 18-21 ans dans ces départements est supérieur de 5 points à la moyenne nationale (42%, contre 37%), et il est de même pour le taux de prise en charge en APJM des jeunes de 18 ans (62% contre 57%)<sup>4</sup>. Par ailleurs, il faut noter que le Nord a une politique assez spécifique de prise en charge des jeunes majeurs, puisque sur le territoire, les AEDJM sont très majoritaires (ils représentent 74% de l'ensemble des mesures à destination des jeunes majeurs, contre 14% au niveau national) ; le taux de prise en charge en APJM ne reflète donc, sur ce territoire, que très imparfaitement

<sup>1</sup> Deux vagues d'enquêtes par questionnaire ont été menées, une première en 2013-2014 auprès de 1622 jeunes, puis une seconde en 2015, qui a permis de réinterroger 756 jeunes. Par ailleurs, deux vagues d'entretiens qualitatifs complémentaires ont été menés, d'abord auprès de 111 jeunes (2016-2017), puis auprès de 68 jeunes (2018-2019).

<sup>2</sup> A savoir, 5 départements d'Île de France (Paris, Seine-et-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis) ainsi que le Nord et le Pas-de-Calais.

<sup>3</sup> Nous nous fondons en particulier sur les articles suivants : Isabelle Frechon, Pascale Breugnot. « Accueil en protection de l'enfance et conditions de sortie sous le prisme du placement familial », 2018 ; Isabelle Frechon, Pascale Breugnot. Lucy Marquet, « La fin du parcours en protection de l'enfance. Lorsque le passé dessine l'avenir », Actes des 7èmes Rencontres nationales des professionnels des MECS - mars 2017.

<sup>4</sup> Ces moyennes ont été calculées pour 6 départements, en excluant la Seine-et-Marne, pour laquelle certaines données sont manquantes.

la politique de prise en charge des jeunes majeurs. Ces éléments sont importants à avoir en tête, car il est très probable que la poursuite – ou non – d'un accompagnement après 18 ans ait une incidence sur les situations des jeunes à la sortie.

Si l'on s'intéresse d'abord à leurs situations résidentielles **quelques mois après la fin de leur prise en charge, il faut noter que près de la moitié des jeunes sont hébergés**. Ainsi, 28% de l'ensemble sont retournés dans leur famille de naissance ; 8% sont toujours hébergés par la famille d'accueil, et 13% par des amis ou leur conjoint(e). Par ailleurs, **43% des jeunes ont accédé à leur propre logement, en location ou en colocation, dont une partie dans le cadre d'un établissement collectif (FJT ou résidence sociale)**.

#### Situation résidentielle des jeunes quelques mois après la fin de prise en charge ASE

	Part des jeunes
<b>Locataire ou colocataire</b>	<b>43%</b>
<i>Dont en FJT, résidence sociale</i>	12%
<i>Dont hors établissement collectif</i>	31%
<b>Logé via un organisme ou une association d'aide au logement</b>	<b>7%</b>
<b>Hébergé</b>	<b>49%</b>
<i>Dont dans la famille de naissance</i>	28%
<i>Dont dans la famille d'accueil</i>	8%
<i>Dont chez des amis</i>	7%
<i>Dont par le/la conjoint(e) ou sa famille</i>	6%
<b>Autre</b>	<b>1%</b>

Source : ELAP V2, INED Printemps, 2015  
 Champ : : jeunes sortis de l'ASE, de 19 à 22 ans, non MNA  
 [Base : 367]

Sur le plan du parcours scolaire et de formation, les jeunes sortants se singularisent également très nettement des jeunes de leur âge en population générale. **Ils sont une très large majorité à avoir redoublé au moins une fois au cours de leur trajectoire scolaire (65%)**, et 1 jeune sur 5 a connu une période de déscolarisation de 2 mois ou plus. **Ils sont très nombreux à n'avoir aucun diplôme (30%) et moins de la moitié d'entre eux (43%) ont au moins un niveau baccalauréat**.

#### Caractéristiques du parcours scolaire et plus haut diplôme obtenu

	Part des jeunes
<b>Eléments du parcours scolaire</b>	
Jamais redoublé	<b>35%</b>
Redoublé 1 fois	<b>49%</b>
Redoublé 2 fois ou plus	<b>16%</b>
A connu des périodes de déscolarisation de 2 mois ou plus	<b>21%</b>
<b>Diplôme obtenu le plus élevé</b>	
Aucun diplôme	<b>30%</b>
CAP-BEP	<b>27%</b>
Bac professionnel	<b>19%</b>
Bac général ou technologique	<b>18%</b>
Diplôme de l'enseignement supérieur	<b>6%</b>

Source : ELAP V2, INED Printemps, 2015  
 Champ : : jeunes sortis de l'ASE, de 19 à 22 ans, non MNA  
 [Base : 367]

**Les jeunes ayant connu une prise en charge à l'ASE sont également plus isolés que les autres jeunes de leur âge.** Ils peuvent compter sur moins de soutiens familiaux ; ainsi, les parents sont souvent absents : seuls 36% des jeunes de 17 ans sont encore en lien avec leurs deux parents, et 54% des pères sont absents. Par ailleurs, seule la moitié des jeunes déclarent bien s'entendre avec au moins un des deux parents (contre 92% en population générale). En revanche, **les jeunes majeurs sont près de la moitié à avoir un(e) petit(e) ami(e), soit autant qu'en population générale.**

## 2.1. Des jeunes qui se sentent globalement peu informés sur « l'après-majorité »

Du côté des jeunes rencontrés dans les départements étudiés, **la poursuite de l'accompagnement après leurs 18 ans s'assortit d'un certain nombre de zones de flou**, même si celles-ci peuvent être plus ou moins importantes selon les cas. Ce constat fait pour partie écho à celui posé dans l'enquête ELAP, qui relevait une relative méconnaissance des dispositifs d'accompagnements après la majorité : ainsi, parmi les jeunes interrogés dans les 7 départements compris dans l'enquête, un quart des jeunes de 17 ans déclaraient ne pas connaître (encore) l'existence du Contrat Jeune Majeur<sup>1</sup>. Dans le cadre des études de cas réalisées, tous les jeunes rencontrés ont bénéficié d'une forme d'accompagnement après leur majorité (sur de plus ou moins longues périodes) et ils sont finalement peu à expliquer qu'à la veille de leur majorité, ils n'en avaient jamais entendu parler. En revanche, les modalités concrètes de l'accompagnement et son format, en termes de durée, d'éventuel soutien financier ou encore les engagements qu'ils devront prendre dans le cadre de la contractualisation sont plus confus, et ne facilitent pas toujours une projection sereine dans l'après-majorité.

**« Mon éduc m'en a parlé quand j'avais 17 ans. Au début ça m'a fait flipper, je pensais qu'être dans une famille d'accueil, ça s'arrêtait forcément à 18 ans. Je ne savais pas que le CJM existait, à l'ASE on ne m'en avait jamais parlé. Des amis m'en avaient parlé, mais je pensais qu'ils me disaient ça pour m'embêter. »** [Jérémy, 20 ans, réside dans un lieu de vie, territoire 2]

**Le manque de lisibilité des règles et conditions d'attributions des CJM ou des formats concrets qu'ils peuvent prendre semblent pouvoir tenir, qualitativement, à plusieurs types de raisons.** D'une part, un certain nombre de référents rencontrés témoignent d'un rapport assez ambivalent à cette question de la préparation à l'autonomie - et notamment à sa formalisation, par le biais des entretiens de 17 ans rendus obligatoires par la loi de 2016. Beaucoup d'entre eux considèrent que ce sujet ne peut être abordé de la même façon, ni dans les mêmes temporalités avec tous les jeunes qu'ils suivent et expliquent ainsi moduler les manières et moments où ils commencent à l'aborder, en fonction des axes de travail et des problématiques rencontrées par les jeunes. Ainsi, dans les départements où l'attribution des CJM n'est pas restrictive et a priori ouverte à tous ceux qui en font la demande, les référents peuvent préférer différer la question, pour éviter de trop brusquer ou de mettre une « pression » trop importante aux jeunes, et ce de façon trop précoce (puisque la poursuite de l'accompagnement peut se déployer sur

<sup>1</sup> Isabelle Fréchon, Lucy Marquet, « Comment les jeunes placés à l'âge de 17 ans préparent-ils leur avenir ? », *Documents de travail*, 227, INED, juillet 2016.

plusieurs années). Si ces entretiens sont souvent jugés intéressants lorsqu'ils sont mis en œuvre, car ils permettent de « poser » les choses avec le jeune, de commencer à anticiper la suite, ils peuvent donc être considérés comme plus problématiques dans certaines situations.

**« Nous [la préparation à l'autonomie] à 16-17 ans, on oublie. On leur fout la paix. Moi je commence à travailler la majorité quand ils ont 17 ans révolus. On commence un peu, même si y a tellement de choses qui peuvent se passer en amont. Donc souvent c'est que quelques mois avant, 4 mois avant... Chez nous, il n'existe pas l'entretien des 17 ans. Quand ça fait 20 ans qu'on fait ce métier, la majorité on la prépare, on n'a pas besoin de la loi de 2016. Mais c'est pas avant de 17 ans et demi, parce que les jeunes ont d'autres choses en tête, on a d'autres chantiers... C'est délicat de passer d'une aide de contrainte à un concept de libre adhésion. Donc il faut quelques mois pour préparer le jeune à ça ; sur les derniers mois de la majorité, ça se travaille. »** [Réfèrent ASE, territoire 4]

Par exemple, dans le cas de Laura, l'une des jeunes rencontrées dans le département 2, la référente explique que les enjeux de stabilisation de la jeune sur son lieu d'accueil et sa déscolarisation empêchaient toute projection très précise dans l'avenir lorsqu'elle avait 16 ou 17 ans. La politique départementale étant dans ce cas très claire sur les possibilités de proposer un accompagnement aux jeunes après 18 ans, les professionnels ont privilégié un accompagnement progressif et par étape, laissant à la jeune le temps de « se poser » avant d'envisager les étapes ultérieures :

**« A 18 ans, les jeunes ressentent parfois un besoin d'être avant tout auprès de leurs parents, auprès desquels souvent ils n'ont pas grandi. Parfois, ils en font l'expérience et puis ils reviennent quand ils se rendent compte que ça ne tient pas. Il faut les laisser faire l'expérience. (...) Le service je dirais, on a été assez indulgent, plus souple avec Laura... Elle avait été déscolarisée pendant 2 ans, donc elle a repris un cycle secondaire. Il lui a fallu plus de temps pour se remettre à flot. Elle a voulu pendant plusieurs années être assistante sociale. On lui a dit 'on t'accompagnera le temps qu'il faudra'. (...) Elle a eu 17 ans, on abordait de temps à autre le fait que progressivement on s'approchait de la majorité, on essayait de la projeter (...) Dans le contexte de son premier CJM, avec l'inspectrice, on lui a accordé 6 mois. On est allés très doucement, pour ne pas la déstabiliser. Les 2 dernière années on a commencé à essayer de la projeter en dehors du lieu de vie, mais tout en disant 'c'est pas la pression'. Ça a été un lieu tellement important pour elle qu'on comprendrait bien que c'était difficile d'avoir un jour à en partir. On savait pertinemment que c'était important ce lien au vu de son parcours. »** [Réfèrent ASE de Laura, territoire 2]

Une autre des raisons centrales pouvant expliquer le relatif « flou » pour les jeunes sur les CJM tient également, dans certains départements, au fait que les règles d'attribution ne sont pas toujours très claires et lisibles ou, pour le moins, qu'elles sont subordonnées à une décision qui n'appartient pas aux référents, et qui rend donc difficile toute anticipation. Dans les départements ayant développé ces dernières années une politique restrictive en la matière, les référents expliquent être souvent dans l'incertitude avant la prise de décision, notamment concernant certaines modalités de l'accompagnement (en particulier, l'attribution ou pas d'une aide financière). Dans le département 1, par exemple, le durcissement des conditions d'attribution des accompagnements et la difficulté à obtenir un soutien financier pour les jeunes (le Département payant l'hébergement et l'alimentation directement au lieu d'accueil) conduisent à une forte incertitude du côté des jeunes comme des référents :

« Je lui ai toujours dit 'tant que tu veux continuer, on fera le maximum mais je sais pas si ça va être accepté'. Ça passe en commission, et on ne sait jamais finalement... Après c'est un jeune qui avait un projet, envie de réussir, ça posait pas de difficulté a priori, mais on peut rien promettre. (...) On le sait en même temps que le jeune si le contrat est attribué » [Référente ASE de Dylan, territoire 1]

« Le CJM, on est plus ou moins bien informé, mais en fait sur les ressources pas trop. Moi j'ai pas d'argent de poche par exemple. J'ai les 50 € de vêtue, 15 € d'hygiène, 15 € d'entretien. Les transports, aussi, mais on a dû batailler. Ils sont pas trop pour que je travaille, c'est ma référente ASE qui me l'a dit, et elle me disait que comme j'étais à 20 min, j'avais pas besoin du bus. Elle m'a dit 'c'est un luxe ça, j'ai dû insister auprès de la commission'. Au premier CJM je l'avais pas, je l'ai eu qu'au deuxième. Si j'en avais pas parlé et un peu insisté, je l'aurais pas eu. » [Morgan, 18 ans, hébergé en FJT, territoire 1]

Pour autant, bien que les modalités d'accompagnement puissent paraître floues et que la plupart des jeunes rencontrés expliquent s'être sentis globalement peu informés sur la poursuite du suivi après la majorité, **des différences sont repérables dans leurs discours en fonction des orientations départementales en termes d'attribution des CJM**. Ainsi, sur les 2 territoires où la poursuite d'accompagnement se fonde sur des critères restrictifs, les jeunes rencontrés expliquent qu'ils étaient bien conscients de la difficulté à obtenir une aide après leurs 18 ans. Leurs référents les avaient informés des exigences requises pour l'obtention d'un APJM ou d'un AEDJM, et conseillés sur l'argumentaire à présenter lors de la demande. L'obtention d'un CJM est alors perçue comme « une chance », les jeunes ayant le sentiment d'être relativement « privilégiés » par rapport à d'autres jeunes voyant leur accompagnement s'arrêter à l'âge de la majorité. Cette logique méritocratique est très palpable dans les propos de Lucie :

« Mes notes ont beaucoup appuyé, car si j'avais pas eu un suivi scolaire strict, je pense que j'aurais pas eu tout ça, on me demandait souvent mes bulletins et des preuves de mon assiduité. (...) Apparemment c'était très compliqué d'obtenir cette aide, c'est vraiment mes notes qui ont appuyé la chose, ils ont vu que j'étais assidue. Le CJM la particularité c'est qu'il faut un projet, si j'avais travaillé j'aurais pas eu d'aide non plus parce qu'ils auraient dit que mon salaire suffisait, alors j'ai saisi ma chance, je voulais absolument aller à la fac. (...) Je voulais pas commencer à travailler, j'étais frustrée je voulais pas m'arrêter là à cause de ma situation. » [Lucie, 20 ans, territoire 3]

A contrario, sur les territoires où les CJM sont accordés beaucoup plus largement, l'appréhension par les jeunes de la poursuite de l'accompagnement se pose de façon différente. Bien que l'inscription dans un suivi après 18 ans suppose une adhésion des jeunes à la logique de contractualisation et donc leur engagement sur un certain nombre d'objectifs, l'attribution de l'aide se fonde sur une logique qui se présente comme plus inconditionnelle. La poursuite de l'accompagnement après 18 ans est dès lors davantage perçue par les jeunes comme un droit, une garantie.

## 2.2. Des registres et temporalités d'accompagnement variables, sur lesquels les politiques départementales ont une forte incidence

Avant de s'intéresser en pratique au contenu de l'accompagnement mis en place par les professionnels, il convient de clarifier ce que peut recouvrir le terme d'autonomie. Différents travaux soulignent que, plutôt que l'autonomie, qui peut se définir comme la capacité à se donner sa propre loi, c'est bien souvent l'indépendance qui est travaillée en priorité, c'est-à-dire la capacité à répondre à ses besoins à partir de ses propres ressources<sup>1</sup>. De façon générale, **la temporalité (plus ou moins) resserrée qui caractérise la sortie du dispositif de protection de l'enfance conduit logiquement les professionnels à vouloir assurer en priorité les conditions matérielles de l'autonomie**, pour prévenir les difficultés de logement et d'insertion auxquelles les jeunes majeurs sont particulièrement exposés. Un certain nombre de travaux considèrent alors que le pendant de ce phénomène peut être une carence dans l'accompagnement sur les dimensions cognitives, affectives de l'autonomie, et une prise en compte insuffisante des projets et des besoins du jeune. Les objectifs sur lesquels se fonde la contractualisation dans le cadre des CJM en témoignent : dans l'enquête ELAP, 68% des jeunes déclarent que la poursuite ou la reprise de formation constitue l'un des objectifs de leur contrat ; la recherche d'emploi peut aussi constituer un objectif, mais plus rarement (22% des jeunes sont concernés, en particulier les plus âgés). 15% citent comme objectif la recherche d'un logement, et seulement 6% les soins médicaux ou psychologiques, alors qu'il s'agit d'une problématique souvent importante pour les jeunes majeurs<sup>2</sup>.

Si certains registres sont donc plus spontanément investis par les référents de façon générale – en particulier ceux renvoyant à l'autonomie « fonctionnelle » -, compte tenu de la durée limitée dans laquelle s'inscrit le processus d'autonomisation des jeunes majeurs, les études de cas menés dans les 4 départements laissent transparaître des disparités dans le contenu de l'accompagnement et sa temporalité. Ainsi, **en fonction des politiques départementales d'attribution des APJM et des AEDJM (plus ou moins restrictives à l'origine, se déployant sur des durées plus ou moins restreintes, mobilisant plus ou moins facilement des aides financières...), des différences sont à noter dans la temporalité de cet accompagnement, dans les registres investis, ou encore dans les marges de manœuvre que cela laisse aux référents.**

Sur les deux territoires où les politiques d'attribution des CJM se sont fortement « durcies » ces dernières années, les référents rencontrés expliquent que **l'apprentissage de l'autonomie doit se faire, pour la grande majorité des jeunes, de façon accélérée**, et ce en particulier pour tous ceux qui voient leur suivi s'interrompre au moment de leurs 18 ans ou quelques mois après – cas majoritaires sur ces territoires. Pour ces jeunes-là, c'est donc naturellement l'autonomie fonctionnelle qui est travaillée en priorité : **les professionnels adoptent une posture pragmatique, considérant qu'il est nécessaire de les « armer » au mieux dans une temporalité resserrée.** Ainsi, les dimensions très pratiques de l'autonomie, notamment en lien avec la gestion de la vie quotidienne, sont travaillées en premier lieu ; par ailleurs, la priorité est clairement fixée autour de l'accès à l'indépendance financière des jeunes, et sur les possibilités d'accès à un logement ou à un hébergement.

**« On essaie de travailler l'autonomie de plus en plus tôt, on a réussi dans tout ce qui est on va dire pratico-pratique, outils, mais ce que je pense qu'on a tendance un peu à oublier, c'est qu'effectivement on peut leur donner des outils... Mais y a**

<sup>1</sup> Régis Kuhnappel, « Le dispositif du contrat jeune majeur comme mode d'accompagnement et de prise en charge après le placement », 2012, IRTS de Lorraine, Université de Metz.

<sup>2</sup> Isabelle Frechon, Pascale Breugnot, Lucy Marquet, « La fin du parcours en protection de l'enfance. Lorsque le passé dessine l'avenir », Actes des 7èmes Rencontres nationales des professionnels des MECS - mars 2017

**L'autonomie outil et y a l'autonomie affective, émotionnelle, on les considère comme adultes alors qu'ils ne le sont pas. C'est pas parce qu'ils ont un vécu difficile qu'ils sont plus matures, même si effectivement ils vont beaucoup mieux s'en sortir sur des trucs pratico pratiques, parce qu'ils en ont l'obligation de fait.** » [Référénte ASE – Territoire 3]

**« On travaille sur le relogement derrière, après le FJT, sur le fait de trouver un emploi, de mettre en place des soins s'il y a besoin. Le but c'est que la personne soit autonome. On travaillerait peut-être pas de la même façon si on savait que prise en charge durait jusqu'à 21 ans, moins brutalement. »** [Educatrice en FJT – Territoire 1]

Même pour les jeunes accédant à une poursuite d'accompagnement après 18 ans, la courte durée du suivi et l'incertitude qui entoure les modalités de renouvellement conditionnent donc de fait fortement les possibilités envisageables. **L'impératif d'urgence matérielle et financière contraignent de fait le « champ des possibles »**, et incitent les jeunes à s'inscrire dans des projets qui puissent se concrétiser rapidement. Dans les deux départements étudiés, les jeunes rencontrés ont ainsi pu infléchir leurs projets professionnels initiaux, ou s'orienter « naturellement » vers des filières courtes pour éviter une trop grande instabilité à l'avenir.

Mais au-delà du projet professionnel – qui reste bien souvent contraint, même dans les cas où les politiques d'attribution des AEDJM ou APJM se veulent plus « généreuses », comme en témoignent les statistiques portant sur les niveaux de diplôme des jeunes sortants de l'ASE présentées plus haut -, **la poursuite d'accompagnement sur des durées très courtes et avec des conditions très restrictives en termes d'aides financières sont évidemment source de forte précarité sur d'autres plans** : sur le plan matériel, bien sûr, mais également sur le plan psychologique, ces deux dimensions étant en pratique étroitement liées. Sur l'un des 2 territoires, un éducateur de FJT souligne cette forte insécurité générée par le flou qui entoure les règles de renouvellement, et la grande fragilité des situations des jeunes qu'il accompagne :

**« Quasiment tous les jeunes dans cette situation [en APJM ou en AEDJM] ne savent pas d'un mois à l'autre s'ils auront du budget ou pas. Pendant un temps on a essayé de pallier, mais c'est pas nos missions, donc on les renvoie vers l'ASE, et vers le système D. (...) C'est assez compliqué de travailler avec l'ASE, de manière générale. Y a beaucoup de questions où on n'a pas de réponse, les jeunes sont dans leur droit, mais il y a des incohérences dans le cadre de renouvellement, c'est parfois à pile ou face, donc ça peut être compliqué. Les jeunes sont super angoissés, ils se disent soit 'je me retrouve dans la rue', soit 'je suis encore en sursis pendant quelque temps'. »** [Educateur FJT - Territoire 1]

Cet élément est d'autant plus important à noter que, du côté des jeunes rencontrés, **la poursuite de l'accompagnement apparaît souvent en filigrane, dans leurs discours, comme un « filet de sécurité »**, sans lequel leurs situations pourraient rapidement se dégrader. Dans cette période de transition que représente l'arrivée à la majorité et l'entrée dans la vie adulte, beaucoup de projets et de démarches semblent fragiles, ce qui fait de cette période un moment charnière dans leur trajectoire. Le fait que le suivi se poursuive et que les jeunes puissent conserver un certain nombre de repères ainsi qu'une référence adulte semblent ainsi constituer, dans la plupart des cas étudiés, un facteur de grande importance dans leurs parcours. L'étude de cas autour de la situation de Lucie, présentée en suivant, en témoigne : dans son cas, le CJM a joué un rôle très important, notamment en lui assurant pendant quelques mois un soutien financier, dans une période très troublée. Pour autant, le caractère extrêmement

précaire de l'accompagnement, lié à une grande incertitude autour des renouvellements et du versement d'une allocation financière, place Lucie dans une configuration qui reste instable. A plusieurs moments, sa situation ne semble tenir qu'à un fil, le « filet de sécurité » s'avérant bien fragile.

---

### **Illustration : la situation de Lucie, la poursuite d'accompagnement comme « filet de sécurité » précaire (territoire 3)**

Lucie a 20 ans. Elle vit actuellement dans un logement autonome, avec son petit ami, et est inscrite en 2<sup>e</sup> année à la faculté de droit. Après ses 18 ans, elle a bénéficié de 4 contrats jeunes majeurs, sous la forme d'AEDJM de 6 mois chacun ; la fin de la prise en charge date d'il y a quelques mois lors de la réalisation de l'étude de cas. Le parcours de Lucie en protection de l'enfance a été très tardif. Une mesure d'AED a en effet été mise en place seulement quelques mois avant sa majorité, « en urgence », selon la référente – notamment pour qu'elle puisse bénéficier d'une prise en charge a minima après ses 18 ans. La situation familiale de Lucie n'était néanmoins pas totalement inconnue de l'ASE : lorsqu'elle avait 12 ans, une information préoccupante et une évaluation de la situation avait été mise en place par le Département ; néanmoins, la forte présence des grands-parents, à l'époque, avait amené les services à ne pas prononcer de mesure de protection.

La situation familiale de Lucie est dégradée depuis une période ancienne. Entre sa naissance et ses 8 ans, Lucie a d'abord vécu chez ses grands-parents maternels, mais elle explique qu'elle a ensuite souhaité aller vivre avec sa mère, qui a eu de grandes difficultés à l'assumer. Celle-ci souffre d'une déficience mentale et a souvent laissé Lucie livrée à elle-même durant son enfance, la laissant seule au domicile sur de plus ou moins longues périodes (de quelques jours à quelques semaines), durant lesquelles elle partait vivre chez son compagnon. Durant ces périodes, Lucie a été confrontée à de nombreuses problématiques, en plus d'une précarité matérielle très importante (logement insalubre, nourriture insuffisante) : problèmes d'addictions, vente de drogue, ... A l'adolescence, la jeune fille a également vécu à la rue pendant quelques mois. Après cette période et pendant toute son adolescence, elle explique avoir été suivie par la Maison des Adolescents, notamment sur le plan psychologique. Aux 17 ans de Lucie, sa mère quitte « définitivement » l'appartement où elles vivent : la jeune fille se retrouve donc sans ressource. Elle sollicite l'assistante sociale de son lycée, qui fait le lien avec les services de l'ASE :

*« On a eu connaissance de la situation en mai, y a eu un signalement en mars qui émanait de l'AS du lycée de Lucie, qui nous signalait que sa mère avait quitté le domicile en la laissant seule à la maison, à un moment où elle avait des problèmes de santé. (...) Avec une collègue, on est intervenu à domicile pour faire une évaluation et on a validé le fait qu'il fallait une intervention éducative. On a signé au mois de mai et Lucie a eu son anniversaire fin juin, mais ça a quand même été validé par notre responsable étant donné la situation particulière avec une mère très difficilement mobilisable, centrée sur ses propres difficultés, et avec des limites intellectuelles suite à une maladie. »*

A ce moment-là, Lucie est en année de terminale, en bac professionnel. Une mesure d'AED est mise en place, à laquelle succède très rapidement une AEDJM. Compte tenu de la situation, la référente explique être parvenue relativement aisément à obtenir cette aide, même si elle souligne que les bons résultats scolaires et l'assiduité de la jeune fille ont fortement pesé dans la balance. Un premier AEDJM est donc mis en place pour 6 mois, sans hébergement ni aide financière : Lucie préfère rester au domicile familial (sa mère s'acquitte toujours du loyer), plutôt que d'aller en foyer, et l'assistante sociale parvient à lui faire verser directement les bourses scolaires. Au bout de quelques mois, néanmoins, sa mère interrompt le

paiement du loyer. Lucie va alors vivre quelques temps chez sa grand-mère, puis intègre une colocation avec des amies. N'ayant pas de soutien financier, elle cumule à ce moment-là plusieurs petits boulots de serveuse, en parallèle de la poursuite de sa scolarité. Elle traverse alors une période très complexe, qui l'amène à une situation d'épuisement physique et psychologique, puis de dépression, qui aboutissent à une hospitalisation après une tentative de suicide :

*« A cette période où je cumulais les 3 boulots, et les cours, j'ai commencé par avoir un ulcère. J'ai vécu un temps à l'hôpital après l'ulcère, puis je suis retournée vivre chez les filles (en colocation), mais j'ai fait une grosse dépression et une tentative de suicide. Chez les filles il y avait beaucoup d'alcool et beaucoup de drogue, je mangeais pas, c'était très dur de suivre les cours après la boîte, je prenais des trucs pour tenir, j'ai complètement pété les plombs, j'ai vécu à l'hôpital pendant une semaine, ils ont réussi à me garder c'était une chance. (...) Je devais travailler la nuit dans un milieu qui me plaisait pas du tout, (...) j'avais du mal à voir le bout... Et là, l'aide financière dans le cadre du contrat jeune majeur m'a vraiment aidée, car je pouvais pas non plus vivre sur leur dos [ses colocataires]. Elles étaient jeunes aussi, on avait un loyer à 750 euros, on divisait en 4, et je donnais de l'argent à ma grand-mère à côté. »*

Après cette période particulièrement difficile, la référente de Lucie parvient en effet à débloquer une aide financière dans le cadre de l'AEDJM, dont le montant fluctue selon les mois (jusqu'à 400 €). Quelques aides financières ponctuelles lui sont par ailleurs allouées par l'ASE, notamment pour des soins d'orthodontie. La référente se met à ce moment-là également en lien avec l'établissement scolaire de Lucie, notamment avec son professeur principal pour obtenir des aménagements. Ce travail se fait en lien avec l'assistante sociale du lycée, qui s'occupe d'un certain nombre de démarches (transferts des bourses de la mère à Lucie, mobilisation du fond social du lycée pour financer certains équipements...). Dans ces conditions, Lucie obtient son baccalauréat, même si elle se souvient que les périodes de renouvellement de l'AEDJM ont été sources de beaucoup d'anxiété pour elle :

*« Les premières fois [lors des échéances de renouvellement] j'avais peur de perdre le CJM j'étais en flip complet. J'étais dans la peur constante. Tous les organismes administratifs me disaient 'ouais les CJM c'est hyper rare', tout le monde me disait 'ah ouais, quand même, t'as dû faire tes preuves ou être vraiment dans la merde pour l'avoir'. Je me trouvais chanceuse, mais je me disais on peut pas garder la chance tout le temps »*

En septembre de l'année suivante, Lucie entre en première année à l'université. A ce moment-là, elle entreprend des démarches avec sa référente et obtient une bourse universitaire. L'aide financière dans le cadre de l'AEDJM s'arrête, mais l'accompagnement éducatif se poursuit. La référente explique que leurs liens sont réguliers, tout au long de cette année d'accompagnement : elles sont en contact toutes les 2 à 3 semaines en moyenne. La référente de Lucie considère que le suivi était alors absolument nécessaire, pour épauler une jeune se retrouvant sans aucune ressource, et dont la mère était « très difficilement mobilisable ». Si Lucie était déjà très autonome sur le plan de la vie quotidienne et savait parfaitement gérer son budget, même très modeste (« c'est un écureuil »), à ses yeux, l'accompagnement devait avant tout permettre de travailler ce qui était nécessaire en matière de santé, de stabiliser la situation administrative et financière et de donner à la jeune le temps et l'opportunité de se projeter dans une situation plus stable :

*« Au départ c'est vrai que c'était sur tous les plans. Il fallait la rassurer, la valoriser, la soutenir pour la scolarité, l'accompagner dans les soins... Il y avait tout l'aspect financier à déblayer, c'était aussi l'aider à prendre du recul par rapport à sa mère. Elle sentait l'utilité de tout, n'hésitait pas à m'interpeller quand quelque chose n'allait pas, quand il y avait quelque chose à mettre en place... Elle avait besoin d'être rassurée, de savoir que des adultes autour d'elles ne la lâchaient pas. (...) Ça a été à la fois un soutien*

*psychologique et une aide dans les démarches administratives. Elle a eu des gros doutes, des coups de blues, (...) ça a surtout évité que Lucie parte à la dérive, c'est comme ça qu'elle l'a évoqué à un moment donné, elle était sur le fil entre la délinquance et le droit chemin, ça lui a permis de se reconcentrer sur ce qui était important, essentiel pour elle, et de ne pas craquer, de ne pas lâcher. »*

Les propos de Lucie sur l'accompagnement confirment cette idée, bien qu'elle insiste moins fortement sur la dimension d'apaisement psychologique. Si elle a en effet le sentiment que l'accompagnement n'a pas pu « tout régler » de ce point de vue, cela a néanmoins représenté un fort soutien, dans une période charnière. Par ailleurs, elle souligne que le CJM a été absolument structurant sur le plan financier, et très facilitant en termes d'accès aux droits et sur le plan administratif :

*« Si j'aurais pas eu le CJM, j'aurais été à la rue... Le CJM pour l'aide financière ça m'a sauvée, psychologiquement ça servait à rien, ça pouvait pas me ramener ma mère, mais l'idée qu'on a un soutien derrière, c'est extrêmement important. (...) La majorité c'est vraiment une période d'insertion dans la vie adulte, même si je réussissais à me débrouiller mineure, majeure c'était différent, y avait la CMU, les impôts, les contrats de travail... Rien que pour les impôts la demande je l'ai faite très jeune, et puis la demande de CMU aussi j'ai vu avec ma référente, comme d'autres trucs de la vie courante, les demandes de bourse, j'ai même réussi à avoir un complément grandes vacances, je savais même pas que ça existait. L'éducatrice, c'est vraiment comme un document juridique vivant, elle m'aidait beaucoup à appuyer mes demandes. »*

A la fin de sa première de faculté, Lucie a accédé à un logement autonome, en emménageant avec son petit ami. Sa référente explique que Lucie a fait les démarches seules, mais la jeune femme dit s'être sentie soutenue par sa référente sur ce plan (possibilité de lui faire vérifier les demandes de logement social, savoir que sa référente pourrait témoigner de son suivi par l'ASE si besoin). Son côté très économe lui a permis de retrouver rapidement une stabilité, même si sa situation reste précaire : son seul revenu est une bourse mensuelle du CROUS échelon 7, et elle doit s'appuyer sur son petit ami pour les dépenses quotidiennes et le loyer.

*« J'ai un chez moi, je suis plus une blatte, je suis plus un rat, psychologiquement j'ai 20 ans et j'ai la vie d'une femme autonome, je compte sur personne. Mon copain comprend que je finisse mes études, il part du principe que c'est à lui de subvenir à mes besoins. Mon logement il est bien, c'est plus aussi instable. »*

---

**Si, sur les territoires où la « doctrine » d'attribution de CJM après 18 ans est plus volontariste, les jeunes majeurs rencontrés se trouvent également bien souvent dans des situations fragiles, les modalités de déploiement de l'accompagnement ouvrent néanmoins d'autres possibilités, pour les jeunes comme pour les référents.**

Le premier élément de différenciation tient évidemment aux conditions d'attribution de l'accompagnement, qui, étant bien plus souples, permettent de proposer un suivi à des jeunes qui n'y auraient pas nécessairement adhéré spontanément. Ainsi, une partie des jeunes rencontrés dans ces départements expliquent que **l'idée de poursuivre un accompagnement par l'ASE après 18 ans n'était pas quelque chose d'évident ou de « naturel »**. Ils soulignent les ambivalences ou hésitations qui ont pu les traverser, avant de finalement décider d'en faire la demande. Le rôle des référents est, dans cet arbitrage, souvent présenté comme central par les jeunes, ce qui fait largement écho au « travail » sur l'adhésion au CJM, souvent évoqué par les professionnels en entretien comme un aspect essentiel de leur accompagnement lorsque les jeunes approchent de la majorité. Ainsi, Laura, jeune femme dont

l'accompagnement a pris fin il y a quelques mois – elle a 21 ans – se remémore des hésitations qui ont été les siennes au moment où lui a été proposé une poursuite de prise en charge, dont elle souligne a posteriori l'importance :

« Comment j'ai entendu parler du CJM la première fois ? A l'époque, ma dernière famille d'accueil à 15 ans m'en a parlé. Ils m'ont dit 'tu l'auras jamais, tu te comportes trop mal' (...) Mon éduc ASE m'a dit 't'inquiètes pas, on va pas te lâcher comme ça'. Moi il a fallu me booster. (..) Après, sur mon lieu de vie on m'a dit 'tu ne seras jamais dehors, même s'il faut te garder des années après tes 18 ans'. Ils m'ont vraiment mis en confiance là-dessus. J'étais une teigne, je ne voulais rien de personne et j'aimais rien ... Elle était si gentille avec moi que je l'ai respecté. C'est la seule qui a réussi, j'ai compris que c'était pour mon bien. C'est grâce à elle que j'ai eu mon bac et je la vois encore. (...) Le CJM j'ai hésité à le signer. Y'a des conneries qui m'ont fait hésiter ... la solution c'était d'aller chez ma mère, c'était ma seule option sans CJM ... Mais elle n'a pas vraiment voulu alors... Et même, si à 18 ans, si on m'avait mis en appart, ça aurait été difficile le premier déménagement toute seule... (...) Il faudrait que l'ASE ils briefent les petits jeunes. A quoi ils ont droit ? » [Laura, 21 ans, Territoire 2]

**Cette faible conditionnalité dans l'attribution des CJM renvoie in fine à une conception et une philosophie de l'accompagnement complètement distincte de celles qui émergent dans les départements où l'attribution de CJM est beaucoup plus restrictive.** Pour les référents rencontrés, cela se traduit par la possibilité de penser avant tout l'accompagnement comme une réponse à des besoins éducatifs, plutôt que pour soutenir l'atteinte d'objectifs de court terme. Le « projet » est alors précisément perçu comme un des axes de travail avec les jeunes, un aspect à coconstruire et à affiner, plutôt que comme un préalable indispensable à la poursuite de l'accompagnement :

« Avant d'avoir des projets, ils ont des besoins. C'est les besoins qu'on doit identifier. Des projets ficelés c'est bien, mais nous dans les objectifs, on peut dire, aider à construire le projet... On a des jeunes qui ont pas du tout de projet. Il y en a une que je suis actuellement, je sais pas où elle vit, je lui file des ronds, je la vois de temps en temps... Elle va sur ses 21 ans, elle n'a pas de projet d'insertion professionnelle, des problèmes de santé, une situation très complexe... Moi je la lâche pas, car elle a des besoins, plus que des projets. » [Réfèrent ASE – Territoire 4]

Par ailleurs, **lorsque les renouvellements de CJM ne sont pas soumis à des critères trop stricts, cela permet également de déployer l'accompagnement de façon plus ample, et de travailler autour de certaines dimensions de façon progressive.** Dans plusieurs situations étudiées, notamment, la possibilité de poursuivre l'accompagnement jusqu'à 21 ans est considérée comme très précieuse par les référents lorsque les jeunes sont porteurs d'un handicap. En effet, la mise en place des démarches nécessaires à une prise en charge adaptée dans le champ médico-social – mise sous tutelle ou curatelle, orientation vers des établissements adaptées, etc. – suppose selon eux un processus d'acceptation parfois long du côté des jeunes. Ainsi, une référente ASE, sur le territoire 4, évoque la situation de Thibault, jeune majeur de 19 ans, actuellement accompagné dans le cadre d'un APJM. Il est actuellement hébergé dans une MECS, en semi-autonomie, et suit un apprentissage en boulangerie. Atteint d'une légère déficience intellectuelle, elle travaille progressivement, avec l'éducateur de l'établissement, à la mise en place d'une prise en charge adaptée, tout en soulignant l'importance d'y aller petit à petit pour éviter de trop brusquer le jeune et de risquer une rupture de prise en charge :

« On aimerait bien qu'il soit protégé... On désespère pas. On y va doucement. (...) L'idée pour Thibault, c'est de mettre tout en place pour qu'une fois que l'ASE ne sera plus là, tout soit bien posé et qu'il puisse poursuivre son chemin tranquillement. (...) S'il refuse catégoriquement la curatelle, ça va être compliqué de mettre en place les choses. Donc là, le but, c'est tranquillement, de lui donner des exemples concrets... Au dernier entretien, je me suis rendue compte que la curatelle, il avait pas saisi à quoi ça servait. Donc je lui ai expliqué que c'était pour des grosses dépenses, qu'il allait pas être empêché, ne plus avoir d'argent pour lui, lui expliquer un peu... Il a mieux compris, que ça ne va pas bouleverser son quotidien... (...) [Et, vous savez comment lui se projette, jusqu'à ses 21 ans ?] J'ai l'impression qu'il se pose pas la question comme ça. Il s'occupe de faire ... D'aller à son apprentissage, d'aller au travail, il est accompagné par ses éduc, et finalement je crois pas que ça l'inquiète. Il n'y a pas de raison que ça s'arrête avant les 21 ans ; là tout fonctionne bien... Notre objectif, c'est de lui permettre d'avoir un accompagnement qui le sécurise, et qu'une prise en charge adaptée soit mise en place pour ses 21 ans. Aller jusqu'à 21 ans, ça permet une progressivité. » [Réfèrent ASE – Territoire 4]

**Enfin, sur ces territoires, le « droit au retour » des jeunes autorise une logique d'expérimentation, à l'inverse de ce que l'on peut observer dans les autres départements où l'accès à l'autonomie est appréhendé comme un processus linéaire, sans droit à l'erreur.** Ainsi, bien que les CJM puissent également être signés sur des durées assez courtes – notamment pour les jeunes adhérant moins spontanément à l'accompagnement –, les possibilités de renouvellement restent très ouvertes, notamment en cas d'interruptions des CJM. La situation de Jérémy, détaillée en suivant, montre combien cette possibilité laissée aux jeunes de revenir vers l'ASE après un temps d'interruption peut s'avérer centrale dans leurs parcours, même si, la logique de projet reste perçue sous l'angle de l'injonction et de la contrainte.

---

### **Illustration : la situation de Jérémy, une souplesse de l'accompagnement et un droit au retour qui permettent le « raccrochage » du jeune (territoire 2)**

Jérémy a 20 ans. Il a un très long parcours en protection de l'enfance derrière lui, puisqu'il a été placé à l'âge de 4 ans. Il a 7 frères et sœurs, tous placés également. Il n'a plus vraiment de liens avec eux aujourd'hui, même si d'après son référent, il a toujours nourri le désir de recréer des liens familiaux. Jérémy souffre d'une légère déficience intellectuelle, et bénéficie à ce titre d'une reconnaissance de handicap. Hébergé en famille d'accueil depuis qu'il est enfant (sans rupture de prise en charge), il a pu bénéficier d'un cursus adapté dans un IME. Cependant, depuis de nombreuses années, Jérémy serait d'après son référent dans une forme de « déni » de son handicap ; il accepte très difficilement l'idée de devoir vivre ou travailler en milieu protégé.

A l'adolescence, le référent de Jérémy est régulièrement en lien avec lui (rencontre environ une fois par mois). Il est l'interlocuteur référent de l'IME en cas de difficulté (où Jérémy est en internat durant la semaine) et est chaque semaine en lien avec sa famille d'accueil. Jérémy explique qu'il a fait « beaucoup de bêtises » durant cette période, amenant son référent à jouer un rôle de « tampon » à multiples reprises. Par ailleurs, l'accompagnement devient difficile à l'adolescence, en raison de l'opposition de Jérémy au projet qu'on lui suggère : il refuse de suivre un parcours 'tracé' depuis l'IME vers un IMPro et un ESAT. D'après son référent, il est néanmoins à ce moment-là essentiel de sécuriser une première qualification

ou expérience professionnelle, avant d'évaluer les possibilités de poursuite dans le milieu ordinaire. Celui-ci insiste pour que JérémY réalise plusieurs stages dans le secteur du nettoyage. JérémY décroche un stage dans le milieu ordinaire, mais cette expérience se solde par un échec. Cet échec est suivi par un second, lorsque qu'il ne parvient pas à se maintenir dans un CAP restauration après quelques mois. Dans ce contexte, et alors que l'âge de la majorité approche, son référent lui parle du CJM. A l'époque, l'entretien des 17 ans n'est pas officiellement en place dans le département, mais d'après son référent, c'est un sujet qui a toujours été abordé progressivement.

*« Il n'y a pas vraiment de règle pour aborder le CJM. Il y a des jeunes avec qui on peut l'aborder assez tôt et pas d'autres, eux ça sera entre les 17 et 18 ans. Avec JérémY, on a commencé à évoquer surtout le CJM au niveau de la famille d'accueil ... quid de son hébergement en famille d'accueil à 18 ans ? Après on a parlé de ce qu'on le droit de faire ou non avec un CJM ? Peut-on revoir sa famille naturelle, à quel âge ? Pour certains ça peut être abordé plus tôt quand il y un aspect professionnel à anticiper ... » [Référent ASE]*

Un contrat d'un an est donc signé avec JérémY, le jeune se voyant proposer de poursuivre son parcours de formation, tout en restant hébergé entre l'internat et sa famille d'accueil (dans le cadre d'un APJM). Mais au bout de quelques mois, JérémY décide de mettre fin à son contrat. Il explique en effet qu'il ne se retrouvait pas dans les objectifs affichés dans son CJM. A son sens, on lui a « forcé la main », ou du moins, on ne lui a pas proposé d'alternative au projet qui avait été défini pour lui. Il explique plus tard dans l'entretien avoir vécu une adolescence difficile en tant que « jeune placé », et souffert du manque de libertés, rendant difficile la création de liens amicaux ou amoureux. Au moment de sa décision d'interrompre l'accompagnement, le référent et l'inspecteur lui expliquent que s'il change d'avis, il lui sera toujours possible de se tourner de nouveau vers le service en cas de besoin.

*« Ce qu'on voit bien dans ce cas, c'est qu'appliquer des contraintes de projet réaliste, c'est foutre dehors les gamins. Si on est pas d'accord avec leur projet, il faut travailler progressivement dessus. Quand j'ai une jeune, elle est en mode vacances avec une allocation de 400 € par mois - nous on est garant de l'argent du contribuable - bon, je vais lui dire tu as des objectifs pour fin janvier, attention il y a un risque majeur que le CJM ne soit pas résigné. Mais on a bien conscience que certains jeunes ne sont pas en capacité de tout mettre en place, donc on trouve des solutions. (...) Au moment on a signé le CJM, JérémY est à une phase de sa vie où il se questionnait beaucoup sur sa sexualité, il venait de rencontrer quelqu'un lorsqu'on a signé le CJM et c'était sérieux. Il était partant pour le CJM, je l'avais convaincu. Et puis il a décidé suite à la rencontre qu'il a fait, il a dit : 'Je veux faire ma vie. Je suis hébergé chez mon ami'. Pourtant, des discussions autour du CJM, on en a eu avant, sur les responsabilités qu'il allait avoir à 18 ans et l'intérêt du CJM : ça lui permettait de continuer à bénéficier d'un suivi éducatif et d'un placement familial. (...) Mais la mise en pratique c'est que la majorité ils perçoivent ça [le refus du CJM] comme une forme de liberté... » [Référent ASE]*

*« Quand on m'a proposé le contrat, je l'ai signé mais il voulait me forcer à rentrer dans l'ESAT. J'ai pas voulu, donc j'ai cassé ce contrat. Disons que quand j'ai arrêté l'IME, je savais que je mettais en péril mon CJM, donc j'ai pas cherché midi à 14 heures. J'ai fait ma lettre de démission et basta. Sinon, il m'aurait dit faut pas faire ça, blabla... Je voulais pas ... Je suis parti 1 mois chez un ami, ça s'est mal passé, puis je me suis retrouvé limite à la rue. J'ai recontacté l'IME qui m'a dirigé vers un foyer. Là j'ai recontacté l'ASE pour avoir une aide. On m'a refait un contrat jeune majeur. Au moment où j'ai donné ma lettre de démission à [mon référent], la responsable ASE m'a contacté et on a fait une réunion. [Mon référent] m'a dit 'on prend ta lettre de démission, mais on ferme pas la porte si t'as besoin on est là'. » [JérémY]*

Se retrouvant « à la rue », ses amis lui conseillent de se rendre à la Mission locale. Ce sera un véritable lieu ressource pour lui, pour les suites de son parcours : aide pour trouver un stage, aide à la mobilité etc. C'est également son conseiller à la Mission locale qui lui indiquera l'existence d'un conseil municipal de la jeunesse, dans lequel il est encore actif et encadre les plus jeunes que lui.

Jérémy revient vers le service ASE environ 2 mois après avoir interrompu son CJM. Il demande à signer un nouveau contrat et à être accompagné pour trouver un nouvel hébergement. Dans l'intervalle, son ancienne famille d'accueil l'héberge quelques semaines. Son référent ayant anticipé son retour, il a exceptionnellement demandé le maintien d'une place chez la famille d'accueil. Son premier objectif est alors de déposer une demande dans une résidence pour personnes handicapées. Jérémy reconnaît que son référent a été, malgré leurs désaccords, quelqu'un d'important pour lui. Il parle également avec beaucoup d'émotions de son ancienne assistante familiale, qu'il considère 'comme sa mère'.

*« Pour les jeunes, c'est vraiment primordial de pouvoir maintenir la référence éducative. Il fallait lui faire entendre que l'ASE, on n'allait pas le clasher, on comprenait sa situation et on pouvait entendre sa démarche [de partir]. Il a bien entendu. Il a eu un grand courage de revenir vers nous, il aurait pu se dire je me suis planté ... » [Référént ASE]*

Il signe alors un nouveau CJM d'une durée d'un an et accepte une expérience dans un ESAT. Quelques mois plus tard, il retrouve une formation de droit commun dans une MFR, en restauration, dans laquelle il se maintient encore aujourd'hui. Un curateur accompagne également Jérémy concernant ses décisions financières et un éducateur est également présent dans la résidence où il vit. Son référent est donc moins présent que si Jérémy avait été en famille d'accueil, pour éviter de « doubler » les suivis. Quand le CJM s'arrête, il y a quelques mois, Jérémy est dans une situation stable. Il perçoit l'AAH, a signé un CDI, il est suffisamment encadré. Il aimerait poursuivre vers un bac pro restauration. En fin d'entretien, il fait néanmoins part de ses différentes frustrations : il voudrait passer le permis de conduire, déménager dans un logement autonome, ce que l'empêcherait de faire son tuteur. Il menace de « tout plaquer », ce qui souligne combien sa situation, à 20 ans, est encore instable.

---

L'ensemble de ces éléments laissent donc entrevoir comment les modalités d'attribution et de mise en œuvre de l'accompagnement après 18 ans, très contrastées entre les départements, peuvent se traduire concrètement dans les parcours des jeunes majeurs : ceux-ci se trouvent en pratique confrontés à des logiques et des conditions d'accompagnement très distinctes. Ces constats sont néanmoins à interpréter avec précaution, compte tenu du nombre limité d'études de cas sur lequel ils reposent ; une étude de plus grande ampleur, permettant de mettre en lien de façon plus systématique les politiques départementales et les caractéristiques des parcours des jeunes à la sortie, serait nécessaire pour nourrir et étayer la réflexion.

# Conclusion

Cette étude sur les modalités d'accompagnement des jeunes sortants de l'ASE âgés de 16 à 21 ans, fondée sur une méthodologie à la fois quantitative et qualitative, fait apparaître un certain nombre d'enseignements, tant sur le plan de la préparation à l'autonomie des jeunes que sur le plan de l'accompagnement de l'après-majorité.

En premier lieu, même s'il s'agit d'une politique peu aisée à objectiver statistiquement, l'étude montre que l'accompagnement des jeunes majeurs s'incarne avant tout au travers des APJM délivrés par les départements. Cette mesure constitue un indicateur certes imparfait de l'accompagnement des jeunes majeurs, puisque celui-ci ne réduit pas à cette seule mesure, mais il n'en reste pas moins l'indicateur le plus homogène au plan national. Même si, selon les départements, il peut recouvrir des réalités et des contenus différents, les analyses qualitatives que nous avons pu réaliser via des approches monographiques montrent que **cet indicateur reflète bien des politiques différentes et plus ou moins volontaristes en matière d'accompagnement des jeunes majeurs**. En ce sens, le taux d'APJM constitue à ce jour un indicateur pertinent pour rendre compte des politiques d'accompagnement des jeunes majeurs.

Le taux de prise en charge des jeunes majeurs entre 18 et 21 ans est au plan national relativement bas, puisqu'il s'établit à 36%. Ce taux est en revanche plus élevé si l'on se concentre uniquement sur les jeunes âgés **de 18 ans, puisqu'il s'élève à 57%**. Cette différence accrédite l'hypothèse de contrats relativement courts, destinés à faciliter l'indépendance financière et matérielle des jeunes. Par ailleurs, le taux de prise en charge des jeunes majeurs entre 18 et 21 ans s'inscrit à la baisse ces dernières années : il y a en effet de moins de moins en moins d'APJM proportionnellement au nombre de jeunes susceptibles d'en bénéficier. Cette baisse n'est néanmoins pas uniquement liée à la hausse des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ; **elle traduit dans de nombreux départements une inflexion à la baisse de leur niveau de prise en charge des jeunes majeurs**.

La plus ou moins grande prise en charge des jeunes majeurs **via les APJM traduit des choix politiques différents des départements**. On n'observe pas de corrélation entre des critères sociodémographiques ou géographiques et le taux de prise en charge des jeunes majeurs. De même, l'étude ne fait pas apparaître d'alternatives significatives aux APJM, en termes de modalités d'accompagnement, qui viendraient compenser la faiblesse de ceux-ci. Les AEDJM représentent en effet une faible part des mesures d'accompagnement des jeunes majeurs (14%). Quant aux mesures spécifiques pouvant être mises en place par les départements en lieu et place des APJM, elles ne semblent pas à ce jour très structurantes en termes de volumétrie et d'intensité d'accompagnement. En revanche, la volonté de s'appuyer sur le droit commun pour mieux accompagner les jeunes majeurs est fréquemment énoncée, même si cela ne préjuge ni de son effectivité ni de son impact réel sur le parcours des jeunes.

L'analyse qualitative des politiques départementales révèle **l'existence de postures très différentes des collectivités en matière d'accès à l'autonomie des jeunes et d'accompagnement post-majorité**. Des logiques très distinctes apparaissent notamment concernant l'attribution des contrats jeunes majeurs. Des politiques plus ou moins restrictives se sont développées, via des processus

d'attribution et une conditionnalité posant plus ou moins de freins à l'entrée du CJM. **Ces critères d'éligibilité traduisent des conceptions de l'accompagnement différentes des départements.** Ainsi, de nombreuses collectivités posent, comme préalables au bénéfice du CJM, la nécessité de justifier d'un projet étayé, assortie d'une forte motivation du jeune. Selon les territoires, le projet peut donc apparaître soit comme un critère d'entrée, de sélection s'appuyant sur la « motivation du jeune », soit être davantage considéré comme un objectif, une résultante de l'accompagnement. Dans ce dernier cas, on ne se situe plus sur un registre motivationnel relevant de la seule responsabilité du jeune, mais sur un registre plus éducatif relevant des prérogatives de la collectivité. La charge de la preuve est ainsi inversée.

La question du « droit au retour » (après une phase de rupture de prise en charge par l'ASE, après l'arrivée à 18 ans) reflète également bien la philosophie de l'accompagnement. Ce « droit au retour » n'est exercé de manière substantielle que dans 20% des départements ; il peut d'ailleurs faire l'objet d'un travail spécifique sur certains territoires, qui travaillent particulièrement la notion d'adhésion du jeune à l'accompagnement. Ce « droit au retour » symbolise ainsi la philosophie de l'accompagnement et de l'étayage éducatif, en introduisant pour les jeunes un certain « droit à l'erreur ». Il faut également noter que les différences de politiques départementales en termes d'attribution des CJM se ressentent dans la perception que les jeunes ont du contrat. Dans les départements ayant développé les politiques les plus « restrictives », **les jeunes ne perçoivent pas le CJM comme un droit, mais comme une poursuite d'accompagnement qui « se mérite » et qui suppose de répondre à un certain nombre de conditions.**

Autre élément saillant de l'étude, **la préparation à l'autonomie des jeunes en amont de la majorité est encore peu et inégalement travaillée dans les départements.** Cette question de la préparation à l'autonomie des futurs jeunes majeurs fait l'objet d'organisations très différentes d'un département à l'autre, et seuls un tiers des départements ont mis en place une organisation ou des ressources spécifiques pour gérer au mieux cet objectif de recherche d'autonomie. Par ailleurs, **les entretiens dès 17 ans prévus par la loi de 2016 ne sont à ce jour mis en place que dans deux tiers des départements ;** surtout, cette mise en place peut n'être que très partielle, voire expérimentale. Ainsi, seuls 35% des départements ont déployé ces entretiens pour au moins les trois quarts des jeunes concernés. Les entretiens sont dans une minorité de cas effectués dès 16 ans (dans 37% des départements) ; les partenaires externes sont eux rarement associés à ces entretiens.

**Ces entretiens ne sont pas systématiquement outillés par des référentiels,** des guides, des temps de sensibilisation par des partenaires sur les dispositifs de droit commun. Lorsqu'un tel outillage existe, il est prioritairement destiné aux référents ASE du département, et moins souvent aux référents « externes », qu'il s'agisse d'éducateurs d'établissements ou d'assistants familiaux. Enfin, seul un département sur deux a développé au moins un outil à destination des jeunes, qu'il s'agisse d'un questionnaire d'auto-évaluation de l'autonomie, d'un guide des dispositifs de droit commun ou d'ateliers collectifs destinés à sensibiliser les jeunes sur les dispositifs existants. Ce type d'initiative semble cependant se développer notamment dans le cadre du plan pauvreté.

**Par ailleurs, si les pratiques d'accompagnement des jeunes pris en charge par l'ASE sont faiblement outillées, elles sont également dispersées entre plusieurs professionnels et peu normées.** Moins d'un tiers des départements ont défini dans un référentiel les pratiques d'accompagnement des jeunes majeurs. Ces pratiques d'accompagnement sont en effet difficiles à normer, parce qu'elles doivent pouvoir s'adapter à la situation des jeunes, à leurs besoins, à leur rythme ou encore

parce qu'elles répondent à la nécessaire mobilisation et adhésion des jeunes. Cette hétérogénéité participe à rendre les pratiques d'accompagnement peu lisibles, et à entretenir un certain flou dans la répartition des tâches et des responsabilités entre les référents ASE des jeunes et leurs accompagnants du quotidien. L'accompagnement semble pour autant davantage structuré dans les établissements, qui disposent d'un certain nombre de ressources pour le mettre en œuvre, que dans les familles d'accueil.

**Sur le plan partenarial, seul 1 département sur 10 a signé comme le prévoit la loi de 2016 un protocole de coordination avec ses partenaires.** Si les partenariats sont un peu plus développés sur les champs du logement et de l'insertion professionnelle, ils le sont nettement moins souvent sur les champs de la santé ou encore sur les champs concourant à l'épanouissement des jeunes comme le sport ou la culture. Dans beaucoup de départements, la question de l'accès à l'autonomie des jeunes semble encore pour l'essentiel se limiter au champ d'action de la protection de l'enfance, l'ouverture sur les dispositifs de droit commun restant timides. Par exemple, seul 1 département sur 3 a formalisé une convention de coopération avec les Missions locales au bénéfice des jeunes pris en charge par l'ASE. **Cette ouverture sur le droit commun**, parfois mise en avant comme l'un des arguments justifiant la baisse du taux de prise en charge des jeunes majeurs, **peut alors apparaître comme incantatoire.** D'ailleurs, les départements peuvent s'interroger sur la légitimité à financer de manière spécifique des services de droit commun, auxquels les jeunes pris en charge au titre de l'ASE sont par construction éligibles. La question de la particularité ou de l'étayage spécifique de l'accompagnement des jeunes majeurs est ici implicitement posée. Ce lien avec le droit commun se pose également pour les dispositifs pilotés et mis en œuvre au sein d'autres directions des conseils départementaux. La transversalité des politiques publiques n'est pas réellement de mise et fait rarement l'objet d'une coopération formalisée (à titre d'exemple, seuls 6% des directions enfance famille ont mis en place une coopération formalisée avec la direction insertion).

**Enfin, l'étude montre que politique volontariste sur la préparation de l'autonomie et politique volontariste de prise en charge des jeunes majeurs ne forment pas toujours un continuum**, et que la dialectique entre ces deux volets de la politique d'accompagnement des jeunes peut être complexe, voire contre-intuitive. Alors qu'on aurait pu faire l'hypothèse qu'un travail anticipé sur l'autonomie s'accompagne par la suite, au-delà de la majorité, d'une poursuite du travail éducatif engagé par la conclusion d'un contrat jeune majeur, l'enquête quantitative montre que la logique inverse semble plus fréquente : sur un certain nombre de territoires, la recherche d'une autonomie précoce peut être imaginée comme une alternative à un accompagnement étayé des jeunes majeurs. Cette logique de substitution est particulièrement incarnée et revendiquée par l'un des départements rencontrés dans le volet qualitatif de l'étude. Le travail sur l'autonomie amorcé dès les 16 ans du jeune permet de limiter l'accès aux APJM. De fait, on voit ici que le travail sur l'autonomie renvoie exclusivement à une autonomie fonctionnelle (être indépendant matériellement) et beaucoup moins à un étayage éducatif. Ce point est confirmé par les études de cas réalisées. La préparation à l'autonomie vise dans certains cas à accélérer l'accès à l'indépendance financière et peut d'ailleurs se poursuivre par un contrat jeune majeur très court, qui vient parachever ce travail sur l'indépendance. Cette finalité de l'accompagnement peut l'emporter sur la dimension éducative, dimension valorisée par les jeunes et par certains professionnels.

**Cette étude sur les modalités d'accompagnement des jeunes majeurs s'inscrit dans le contexte de la déclinaison du plan pauvreté, qui érige comme prioritaire l'accompagnement de ce public en vue d'éviter les « sorties sèches ».** Dans le cadre de la déclinaison territoriale de ce plan, des avancées semblent se faire jour, que cela soit en termes d'outillage des professionnels, d'émergence de nouvelles formes d'accompagnement ou d'objectifs de partenariat. Pour autant, il est à noter que les

pouvoirs publics disposent de peu d'indicateurs pour piloter cette politique. Les données sur les APJM, qui comportent d'ores et déjà un certain nombre de limites, risquent d'être de plus en plus difficiles à collecter et à interpréter de façon fiable, dans un contexte de diversification des mesures. Au-delà de la disponibilité des données sur les mesures d'accompagnement déployées, les pouvoirs publics, et les départements en particulier, ne sont pas dotés d'indicateurs sur le travail effectué en matière de préparation à l'autonomie et d'accompagnement des jeunes majeurs, et encore moins de données sur l'impact de ces politiques, que cela soit sur l'indépendance des jeunes ou sur leur trajectoire psychosociale. Si l'enquête ELAP constitue la première enquête d'ampleur sur le devenir des jeunes pris en charge par l'ASE, elle ne permettra pas - compte tenu de son dimensionnement - de mettre à jour les impacts de politiques d'accompagnement différenciées. Pour ces raisons, une étude permettant de mettre à jour de façon systématique les liens entre ces deux dimensions - politiques départementales et caractéristiques des parcours des jeunes à la sortie - permettrait de nourrir et de compléter utilement la réflexion sur la prise en charge des jeunes de l'ASE et leur accompagnement vers l'autonomie.

# Annexes

## La revue de littérature

### 1. Introduction : périmètre de la revue de littérature

Dans le cadre de la mission confiée par la DGCS au cabinet Asdo Etudes, cette revue de littérature a pour but de faire état des éléments de connaissance sur **l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge par les services départementaux de protection de l'enfance**. Nous nous intéresserons aux jeunes pris en charge par l'ASE dès leurs 16 ans puisque ceux-ci sont concernés par les dispositifs de préparation à l'autonomie. Concernant les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, l'objectif sera d'étudier tant ceux qui font l'objet d'une mesure de protection que ceux qui sont sortis du dispositif d'aide sociale à l'enfance, afin de voir dans quels cas l'accès à l'autonomie est réalisé et dans quels autres cas on peut parler de « sorties sèches ».

**Les données concernant les profils de ces jeunes sont rares**, et portent avant tout sur ceux qui bénéficient effectivement d'une mesure d'aide. Les « sortants » deviennent donc bien souvent des « invisibles » au niveau statistique. De la même manière, si des jeunes non issus de l'ASE sont censés pouvoir bénéficier d'une aide au titre de la protection de l'enfance, aucune donnée n'est disponible sur ce public particulier. La question des mineurs non accompagnés (MNA) devenus majeurs est également complexe : du fait de leur spécificité par rapport au reste des jeunes pris en charge par l'ASE, ils sont souvent traités comme sujet à part dans la littérature, ou exclus des analyses. Au vu des données disponibles, on traitera avant tout ici des jeunes non MNA, même si les spécificités du public MNA seront rapidement abordées.

**Il s'agira également de s'intéresser à l'aide apportée aux jeunes majeurs**, ce qui suppose de prendre en compte l'ensemble des mesures et des dispositifs qui s'adressent à eux. Or, **ces aides prennent des formes multiples et varient beaucoup entre les départements**. Il peut s'agir d'aides financières sur la base d'une allocation régulière ou ponctuelle (aide au permis de conduire par exemple), d'un hébergement (dont le type varie également et qui est souvent désigné par le terme d'Accueil Provisoire Jeune Majeur ou APJM), d'un accompagnement socio-éducatif... **Ces différentes aides sont généralement englobées sous l'appellation Contrat Jeune Majeur (CJM). Il est cependant parfois difficile de comprendre ce que recouvre précisément ce terme qui a tendance à devenir générique alors que les réalités auxquelles il renvoie varient beaucoup en fonction des contextes locaux et qu'il ne se définit pas à l'origine comme un dispositif d'aide précis, mais comme un outil d'accompagnement**. Certains départements mettent d'ailleurs en place des dispositifs très similaires au CJM mais sous une autre appellation (Contrat d'Entrée dans la Vie Adulte dans le Nord, Contrat d'Accompagnement Personnalisé Jeune en Gironde) et/ou en adaptent les modalités notamment en étendant l'âge limite au-delà de 21 ans (Dordogne, Finistère). Malgré la malléabilité du CJM, on se référera souvent à ce terme, puisque celui-ci est signé dans 97% des cas d'attribution d'une aide (rapport de l'ONPE sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs, 2015), et s'est ainsi imposé de facto comme terme renvoyant à la mise en application de l'aide aux jeunes

majeurs. De plus, la plupart des travaux de recherche reprennent ce terme et ne traitent pas les cas où une aide serait attribuée en dehors d'un CJM.

Si le CJM concerne les aides accordées aux jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance, il faut prendre en compte le fait que **ces jeunes sont également orientés vers des dispositifs de droit commun**, à destination de l'ensemble des jeunes en difficulté, avec des tranches d'âges plus étendues (Garantie Jeune, Fonds d'Aide aux Jeunes...). **Le basculement vers le droit commun est envisagé comme une transition vers l'autonomie**, puisque le jeune ne bénéficie alors plus d'une aide au titre de la protection de l'enfance et sort donc du dispositif, tout en continuant à faire l'objet d'un accompagnement. Ce recours au droit commun est généralisé et souvent justifié par la volonté d'harmonisation et de simplification des dispositifs à destination des jeunes en difficulté, et de dé-stigmatisation des jeunes sortant de l'ASE. Il découle d'orientations politiques récentes, comme on le verra par la suite.

**Sur le plan statistique, il est difficile d'appréhender l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, notamment parce que la remontée des informations depuis les départements est complexe**, bien que depuis la loi sur la protection de l'enfance de 2007, chaque département soit désormais censé transmettre au niveau national des données individuelles afin de permettre de mieux connaître la situation sociale et familiale des enfants protégés. Ces données sont recueillies dans le cadre du dispositif OLINPE. Ce système tarde cependant à se mettre en place, notamment parce qu'il demande d'intégrer des nomenclatures harmonisées au niveau national dans des systèmes d'informations qui ont été développés à un échelon local (Rapport de l'ONPE, 2015). L'enquête annuelle de la Drees sur les bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements donne quant à elle le nombre de jeunes de plus de 18 ans pris en charge au sein de l'ASE pour chaque territoire, mais ne publie pas de données plus détaillées car celles-ci sont jugées insuffisamment homogènes ou fiables. Deux autres sources de données majeures rassemblent des éléments sur le public des jeunes majeurs et les dispositifs qui lui sont destinés. Il s'agit premièrement des chiffres issus de **l'enquête auprès des départements menée par l'ONPE** dans le cadre de son rapport sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs (2015). 82 départements y ont participé. Cette enquête a notamment permis d'obtenir des données précises sur l'aide apportée aux jeunes majeurs, dans le cadre des CJM (critères d'attribution de l'aide, contenu et forme de l'aide...). **L'enquête ELAP** constitue quant à elle une référence incontournable sur les profils et parcours de jeunes majeurs issus de l'ASE.

---

### L'enquête ELAP

Il s'agit d'un suivi de cohorte de plus de 1600 jeunes pris en charge par l'ASE, ayant entre 17 et 20 ans au début de l'enquête, dans les sept départements d'Île-de-France et du Nord-Pas-de-Calais. Les jeunes ont répondu à deux questionnaires à 18 mois d'intervalle. Cela a permis d'une part d'analyser l'évolution des conditions de vie avant et après la prise en charge, d'autre part de comprendre qui sont les jeunes qui ont poursuivi en contrat jeune majeur à 18 ans et qui sont ceux qui sont « sortis ». Le matériau issu de ces questionnaires a été complété par des entretiens qualitatifs auprès d'une centaine de jeunes de la cohorte, et par la consultation des bases de données des départements. De nombreux travaux s'appuient sur cette enquête et fournissent une approche spécifique sur différentes thématiques. Il faut toutefois rappeler que cette enquête n'est pas représentative à l'échelle nationale, particulièrement sur certains points : les modes de prise en charge sont par exemple tributaires des spécificités de chaque département ou région. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais comptent par exemple un nombre important d'assistants familiaux. En revanche, on peut penser que les données qui concernent les profils des jeunes sont plus généralisables, parce qu'elles dépendent sans doute

moins des contextes locaux et que les deux territoires concernés rassemblent 20% des jeunes placés en France. On peut aussi souligner que l'enquête porte uniquement sur des jeunes faisant à l'origine l'objet d'un placement.

---

En dehors de ces deux sources de données principales, cette revue de littérature s'appuie principalement sur des travaux de recherche ayant une approche plus qualitative, et sur la littérature grise, en particulier pour ce qui a trait aux mesures d'aide.

## 2. Rappel historique de la prise en charge des jeunes majeurs

### 2.1. Une prise en charge qui découle de l'abaissement de l'âge de la majorité

La prise en charge des jeunes majeurs issus de la Protection de l'Enfance et âgés de 18 à 21 ans fait suite à l'abaissement de l'âge de la majorité par la loi du 5 juillet 1974. **Il s'agit d'éviter une disparition de la protection pour des jeunes qui en bénéficiaient jusqu'alors du fait de leur statut de mineur.** Deux décrets sont adoptés au milieu des années 1970 pour garantir et réglementer l'allongement de la durée de la protection aux jeunes majeurs. Le premier décret concerne le domaine judiciaire et le second le domaine administratif.

**Le décret 75-96 du 18 février 1975 crée ainsi une protection judiciaire pour « toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale » et ce « jusqu'à l'âge de 21 ans ».** Cette protection judiciaire prolongée peut être obtenue sur demande de l'intéressé auprès du juge des enfants. Celui-ci peut alors prescrire « une observation par un service de consultation ou de milieu ouvert, une action éducative en milieu ouvert, un maintien ou une admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle ».

**Le décret 75-1118 du 2 décembre 1975 fixe quant à lui les modalités d'intervention des services administratifs en faveur des jeunes majeurs :** « le préfet, ou par délégation le directeur de l'action sanitaire et sociale, ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ».

**En 1986, les dispositions de ce dernier décret sont intégrées au Code de la Famille et de l'Action Sociale.** Celles-ci sont modifiées pour tenir compte du transfert de compétences vers les services départementaux de l'Aide Sociale à l'enfance, à la suite des lois de décentralisation. Ces lois ont concerné les politiques de la protection de l'enfance dès le début des années 1980. Comme le rappelle le rapport de l'ONPE sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs, à partir de cette période, « **sous l'égide d'une loi nationale inscrite dans le code de l'action sociale et de la famille, chaque département mène sa propre politique de protection de l'enfance** » (rapport de l'ONPE, 2015).

## 2.2. Une compétence peu à peu transférée du judiciaire à l'administratif, de l'État aux départements

Les lois de décentralisation ont entraîné le transfert de la compétence administrative en matière de protection de l'enfance de l'État aux départements. Parallèlement à cela, **la Protection Judiciaire de la Jeunesse a peu à peu cessé la prise en charge des jeunes majeurs, du fait du recentrage de ses compétences sur les mineurs délinquants** acté dans le projet stratégique de la direction de la PJJ 2008-2011 ainsi que dans une circulaire en date du 26 janvier 2009 affirmant que « la maîtrise des crédits du secteur associatif habilité repose sur la fin des prises en charge des jeunes majeurs au civil ». **Cette transformation a des causes financières** : un rapport de la cour des comptes de 2003 fait état de la crainte que les travailleurs sociaux incitent les jeunes majeurs à demander une protection judiciaire plutôt qu'une mesure administrative car cela leur permettrait d'être mieux pris en charge, les coûts étant supportés par l'Etat au lieu du département (Rapport de l'ONPE, 2015). **Elle a cependant également des fondements juridiques** : le juge des enfants Michel Huyette considère que « les jeunes majeurs ayant la capacité juridique de solliciter un soutien et de signer les éventuels contrats écrits qui lui sont soumis, les départements ayant pour mission de fournir une aide chaque fois qu'il n'existe ni conflit ni nécessité d'imposer la mesure à quelqu'un qui la refuse, l'intervention du juge n'ayant donc dans ce cadre aucune raison d'être, la prise en charge des jeunes majeurs ayant besoin d'un soutien social et éducatif relève en priorité des départements » (Rapport de l'ONPE, 2015).

La ligne budgétaire dédiée au financement des mesures prononcées en application du décret du 18 février 1975 a ainsi été supprimée en 2008, mais le décret n'a lui jamais été abrogé, comme le précise le rapport de l'IGAS sur la gouvernance de la protection de l'enfance (rapport de l'IGAS, 2014). Ce rapport mentionne également que cette ambiguïté est « source de tensions entre la PJJ, les conseils généraux et les juges des enfants », et préconise une clarification des conditions d'application du décret, considérant que « la protection judiciaire de la jeunesse devrait, dans des cas limités, continuer à soutenir certains jeunes majeurs que ses services ont été amenés à suivre durant leur minorité » (recommandation n°3). Une note administrative du 30 septembre 2014 réautorise la prise en charge judiciaire en prévoyant une intervention au civil « à la marge » dans le cadre de la protection des jeunes majeurs. Cette hypothèse reste toutefois l'exception. D'ailleurs, le groupe de travail en charge de la prévention de la vulnérabilité et de l'insertion des jeunes dans le cadre du plan pauvreté tire les mêmes conclusions que le rapport de l'IGAS, en ajoutant que la référence au décret du 18 février de 1975 tient parfois lieu de « prétexte aux départements pour justifier le refus de prise en charge sous forme de contrat jeune majeur de jeunes issus de la protection judiciaire de la jeunesse et non suivis auparavant par l'aide sociale à l'enfance » (propositions du groupe de travail n°2, 15/03/2018).

Comme le souligne M. Kammerer, **ce désinvestissement de la protection des jeunes majeurs par la PJJ fait des présidents des conseils départementaux les principaux garants de la prise en charge de ce public ; « la libre administration des collectivités territoriales induit alors des politiques très différentes d'un département à l'autre »** (Kammerer, 2010). En effet, à la suite de la décentralisation de la compétence en protection de l'enfance, des disparités importantes s'observent dans la manière dont les départements se sont saisis de la protection des jeunes majeurs, avec une grande hétérogénéité des pratiques (rapport de la cour des comptes, 2009).

### 2.3. Une législation ambiguë : interprétation restrictive par les départements, en opposition aux évolutions de la jurisprudence

La protection des jeunes majeurs est encadrée au niveau légal par plusieurs articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'article L221-1 du CASF dispose ainsi que le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d'« apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] **aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre** ». L'article L222-2 prévoit que l'aide à domicile « **peut** être accordée aux **mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales** ». Enfin, l'article L222-5 dispose que « **peuvent** être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les **mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants** »

**L'utilisation par le législateur du verbe « pouvoir » et non « devoir » concernant l'aide aux jeunes majeurs incombant aux départements (Rapport de l'ONPE, 2015) a permis une interprétation restrictive dans certains territoires**, où la protection des jeunes majeurs est considérée comme une capacité plutôt que comme une obligation. Par ailleurs, **la définition des « jeunes majeurs » pouvant être pris en charge au titre de la protection de l'enfance est floue** : l'article L221-1 mentionne un cumul de difficultés qui doit menacer l'équilibre du jeune, l'article L222-5 sous-entend la nécessité d'une absence de ressources ou de soutien familial suffisants alors que l'article L222-2 englobe plus généralement les jeunes « confrontés à des difficultés sociales ». Enfin, en écho à la nécessité d'une absence de soutien familial, l'article 371-2 du Code civil dispose que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ». Les départements peuvent parfois faire valoir cette disposition lorsqu'un jeune majeur demande une aide au titre de la protection de l'enfance, en lui intimant de se tourner d'abord vers ses parents et en rappelant sa capacité, acquise à la majorité, de les traduire en justice.

La possibilité d'une interprétation restrictive de la loi a renforcé la marge de manœuvre laissée aux départements en termes de protection des jeunes majeurs, déjà induite par le principe de libre administration des collectivités territoriales, et a autorisé **une évolution de l'aide aux jeunes majeurs dans une logique de sélectivité et de contractualisation. Cette logique s'est incarnée dans la généralisation du Contrat Jeune Majeur (CJM) comme dispositif d'accompagnement.**

Ainsi, depuis 1974, l'aide apportée aux jeunes majeurs prend quasiment toujours dans la pratique la forme d'un Contrat Jeune Majeur, signé entre le jeune et le Département, sur demande écrite du jeune. Pourtant, **le Contrat Jeune Majeur n'est pas un contrat au sens juridique du terme ; il a été pensé à l'origine comme un simple document faisant office d'outil de suivi et de formalisation de l'aide apportée** et non pas comme une condition d'accès à l'aide (Guimard, Petit-Gats, 2011). La généralisation de son utilisation a orienté la prise en charge des jeunes majeurs vers une logique contractuelle : **l'aide n'est plus inconditionnelle mais bien dépendante d'un accord débouchant sur des engagements réciproques entre le jeune et le Département.** Le Département apporte une aide (financière, matérielle, éducative...) et le jeune majeur doit en retour s'engager dans un « projet » (projet de formation, projet professionnel...). De plus, du fait de l'interprétation de la législation qui reste floue sur le caractère obligatoire de l'aide, **on est**

**peu à peu passé d'une extension de la protection visant à garantir la pérennité des droits des anciens mineurs, à une logique sélective dans l'attribution de l'aide, découlant notamment de restrictions budgétaires** : « avec le souhait de réduire les dépenses publiques, notamment depuis la loi LOLF3 2006, l'aide aux jeunes majeurs est devenue de plus en plus sélective » (rapport de l'ONPE, 2015). **Dans la plupart des territoires, cela a pour conséquence un accompagnement qui s'adresse avant tout aux jeunes majeurs qui s'en sortent le mieux**, puisque que ce sont ceux qui ont la capacité et la maturité nécessaire pour s'inscrire dans une démarche contractuelle et une logique de projet (Kuhnappel, 2012). Une autre conséquence est que les jeunes en Contrat Jeune Majeur sont prioritairement orientés vers des études courtes, afin de favoriser une insertion professionnelle la plus rapide possible, alors même que les études longues permettent d'être moins touché par le chômage (Jung, 2010). Enfin, l'accompagnement proposé, du fait de cette orientation, prend peu en compte les dimensions affectives et éducatives de l'accès à l'autonomie, pour se concentrer avant tout sur l'indépendance matérielle du jeune (Robin, Oehme, 2010).

Cependant, **la jurisprudence tend plutôt à considérer cette aide comme une obligation**. L'arrêt du 26 avril 2013 rendu par le Conseil d'État est particulièrement important : il rejette l'argument avancé par le département de Paris pour refuser l'attribution d'une aide à un jeune majeur, selon lequel l'aide aux jeunes majeurs serait facultative (Conseil d'État, 1ère sous-section jugeant seule, 26/04/2013, 364333, Inédit au recueil Lebon). L'arrêt considère ainsi que l'aide pour les jeunes majeurs issus de l'ASE est un droit, conditionné à l'existence d'un projet d'insertion sociale et professionnelle mené par le jeune. Si la logique contractuelle n'est pas remise en cause, la possibilité d'une sélection est rejetée.

Ces problématiques concernant l'aide aux jeunes majeurs, bien qu'anciennes, restent prégnantes au vu des enjeux actuels de la protection de l'enfance.

## 2.4. Les défis récents de la protection des jeunes majeurs

La protection de l'enfance est aujourd'hui confrontée à différents enjeux concernant la protection des jeunes majeurs.

Premièrement, **le constat d'une sortie de l'ASE à la majorité vécue comme une période de crise, avec une fragilisation des jeunes concernés, est devenu un fait d'actualité**. Certains chiffres sont particulièrement marquants et repris dans la presse : un article du journal Libération en date du 27 janvier 2019 parle de jeunes majeurs « laissés pour compte » et souligne qu'« environ 30 % des personnes nées en France (ou arrivées avant leurs 18 ans) qui ont déjà dormi dans un centre d'hébergement temporaire, ou pris un repas dans un service de restauration gratuite, sont des anciens de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) » alors que les anciens enfants placés ne représentent que 2 à 3 % de la population<sup>1</sup>. Face à cette mise en échec de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes placés, constatée depuis longtemps et aujourd'hui devenue un sujet de société, les politiques à destination de ce public ont connu des évolutions visant à mettre en place une meilleure prise en charge. Cela s'est traduit notamment par des évolutions législatives récentes, la nomination d'un secrétaire d'État à la protection de l'Enfance en janvier 2019 et la préparation d'une stratégie nationale pour l'été 2019.

<sup>1</sup> Hullot-Guiot K., « De l'ASE à la rue, les jeunes majeurs laissés pour compte », Libération, 27/01/2019

**Dans un contexte de crise migratoire, la problématique des mineurs non accompagnés (MNA) constitue également un défi majeur et nouveau pour la protection de l'enfance.** Leur forte augmentation en a fait un public à part entière, quand leur situation était auparavant traitée sur le mode du cas particulier (Frechon, Marquet, 2018). La catégorie de MNA est une notion juridique, tendant à remplacer celle de Mineur Étranger Isolé (MIE), et renvoie à des jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », qui entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements (articles L112-3 et L221-2-2 du CASF). Face à l'ampleur du phénomène, la mise en place de cette protection est parfois difficile voire contournée par certains départements, bien que la jurisprudence sanctionne le refus de prise en charge de ces jeunes. Un arrêt de la cour d'appel de Nantes a ainsi condamné le département de la Manche pour avoir instauré en 2014 comme condition d'attribution d'une aide en tant que jeune majeur le fait d'avoir été pris en charge au moins 2 ans avant la majorité par les services de l'ASE et d'être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne (CAA de NANTES, 4ème chambre, 24/11/2017, 16NT02712, Inédit au recueil Lebon). De même, en 2019, le Conseil d'État condamne la décision de refus d'attribution d'une aide jeune majeur par le département du Bas-Rhin à un MNA au motif d'une durée insuffisante de prise en charge au sein de l'ASE avant sa majorité, en stipulant qu'il ne peut s'agir d'un critère d'attribution de l'aide (Conseil d'État, 1ère et 4ème chambres réunies, 29/05/2019, 417406). En effet, cette condition privait de fait les MNA de leurs droits au titre de la protection de l'enfance. Les spécificités des difficultés rencontrées par les MNA constituent également un enjeu majeur de leur prise en charge : celles-ci sont différentes de celles des autres publics de l'ASE et multiples (traumatismes liés au parcours migratoire, non maîtrise de la langue française, déscolarisation, santé, question de la régularisation et du droit d'asile...).

### 3. Portrait des 16-21 ans pris en charge par l'ASE

**En 2017, le nombre de jeunes majeurs pris en charge est estimé à plus de 18 000 à l'échelle nationale**, ce qui représente près de 1% des 18-21 ans, et 12% des effectifs de l'ASE selon l'enquête annuelle de la Drees sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Définir les profils de ces jeunes suppose de s'intéresser d'une part à leurs parcours au sein de l'ASE, d'autre part à leurs caractéristiques notamment au regard des difficultés spécifiques qu'ils rencontrent. Au vu de la très faible quantité de données concernant les jeunes majeurs, on s'appuiera ici avant tout sur les données de l'enquête ELAP, mentionnée plus haut, bien qu'elle porte seulement sur deux régions et que ses résultats ne soient donc pas nécessairement généralisables à l'ensemble du territoire.

---

#### Les MNA : un public spécifique

Les MNA, du fait de leurs caractéristiques spécifiques, doivent être distingués dans l'analyse des autres jeunes majeurs pris en charge par l'ASE. Leur nombre s'élèverait à environ 17 000 jeunes pour l'année 2018 (chiffre fourni par la mission MNA du Ministère de la Justice).

Ils entrent généralement tardivement dans le parcours de protection de l'enfance, suite à leur arrivée sur le territoire français : la quasi-totalité des Mna mineurs ont plus de 13 ans. Ce sont en très grande majorité des garçons (95%). Ils sont plus souvent placés en logement autonome, et poursuivent plus

en CJM que les autres (Frechon et al., 2016). Une fois en CJM, ils sont plus nombreux à cumuler au moins trois lieux de placements, ce qui peut amener à conclure que leurs parcours sont plus à risque de se fractionner que pour les non MNA (Frechon et al., 2016).

Ils sont bien plus isolés que le reste des jeunes majeurs : dans l'enquête ELAP, la moitié des enquêtés MNA sont orphelins d'au moins un parent contre 22% chez les autres (Frechon, Marquet, 2016). Le fait d'être orphelin peut être la cause du départ du pays d'origine (Frechon et al., 2016). On relève également que les trois quarts d'entre eux disent ne connaître personne en cas de problème d'argent (Frechon et al., 2016).

Leur placement s'accompagne quasiment toujours d'une (re)scolarisation (dans 95% des cas) et ils sont très souvent orientés vers une formation en CAP au cours de leur accompagnement : deux tiers des MNA de l'enquête ELAP qui poursuivent en CJM obtiennent un CAP (Frechon, Breugnot, Marquet, 2017). L'apprentissage de la langue française peut constituer un préalable avant l'entrée dans une formation selon le pays d'origine. L'enquête ELAP montre également qu'un tiers des MNA ont des parents qui ne sont jamais allés à l'école. L'accompagnement en CJM des MNA est aussi beaucoup plus souvent centré que pour les autres sur les démarches administratives et juridiques (23% contre 7%) (Frechon, Breugnot, Marquet, 2017).

---

### 3.1. Les parcours des jeunes pris en charge par l'ASE entre 16 et 21 ans

Les parcours des jeunes majeurs issus de l'ASE sont variés. **Les motifs de prise en charge sont divers et non exclusifs** : selon une étude réalisée en 2013 auprès d'une cohorte de jeunes de 21 ans issus de l'ASE, 74% des placements découlent de la situation familiale, 41% de problèmes de comportement, 23% de problèmes scolaires et 45% de mauvais traitements (Frechon, Robette, 2013). L'enquête ELAP a quant à elle montré que les jeunes ont connu des types de placement différents (les chiffres sont ici particulièrement corrélés aux spécificités départementales). Un enseignement important est que **les jeunes de 17 ans placés dans des familles d'accueil ont généralement eu des parcours plus stables que ceux accueillis en hébergement collectif** : la moitié a débuté son parcours à l'ASE avant 8 ans, 75% avant 13 ans. Ces jeunes ont un âge moyen de sortie du dispositif plus élevé que l'ensemble des jeunes, pour qui il se situe à 19,5 ans. La moitié des jeunes de 17 ans placés en hébergement collectif est au contraire entrée dans le dispositif de protection de l'enfance après 14 ans et malgré une durée de prise en charge généralement courte, 42% ont connu trois lieux de placement ou plus.

Si les jeunes sont pris en charge à tout âge au sein de l'ASE, 75% d'entre eux font encore l'objet d'une mesure à 17 ans (Frechon, Boujut & al., 2009) : **la question de la sortie du dispositif et de l'accès à l'autonomie concerne donc la majorité des jeunes pris en charge par ce service**. Le taux de poursuite de la prise en charge à 18 ans reste cependant bien souvent une inconnue. L'enquête ELAP, bien qu'elle ne porte que sur deux régions alors qu'on sait que les disparités entre départements sont importantes, permet toutefois d'en avoir une idée : 35% des jeunes sont sortis sans CJM ou avec un CJM court de moins de six mois. Sur ceux qui sont sortis à 18 ans, 37% ont eu l'impression que la décision ne leur appartenait pas. Plus les jeunes sortent tardivement plus le sentiment de subir cette décision augmente : ce n'est donc pas parce que le jeune

sort plus tardivement du dispositif qu'il est plus satisfait de son accompagnement ; celui-ci est souvent jugé trop court. De plus, à 17 ans, un quart des jeunes n'est pas informé de l'existence du CJM, et parmi ceux qui sont informés, seuls 7% disent ne pas souhaiter en bénéficier (Frechon, Marquet, 2017). **Il y a donc bien « un cap à franchir à 18 ans »** (Frechon, Marquet, 2018) **dans la mesure où une part importante de jeunes ne signe pas de CJM alors que la plupart souhaitent le faire.**

---

### Qui sont les sortants ?

Comme mentionné plus haut, les travaux de recherche convergent sur le constat que la contractualisation de l'aide aux jeunes majeurs a tendance à exclure les jeunes les plus en difficulté du dispositif, parce qu'ils n'ont pas les ressources pour s'inscrire dans une démarche contractuelle, que cela soit dû à des difficultés en termes de maturité ou de comportement ou à leurs résultats scolaires insuffisants qui fragilisent le projet d'insertion requis.

L'enquête ELAP montre ainsi que les jeunes ayant redoublé, en particulier après le primaire, mais surtout déscolarisés à 17 ans ont moins de chance de poursuivre en CJM. Il en va de même pour ceux qui sont entrés après 15 ans à l'ASE et surtout qui ont vécu leur parcours comme imposé. Les jeunes qui s'entendent bien avec leur famille ou ont un petit(e) ami(e) ont également moins tendance à poursuivre en CJM, alors même que ces liens demeurent souvent fragiles et que les jeunes pourraient tirer parti du prolongement de leur accompagnement.

---

Concernant le parcours après 18 ans, les travaux de recherche et la littérature grise insistent sur l'existence d'une **double peine pour les jeunes majeurs : on leur demande d'être autonome plus vite que les autres jeunes, alors qu'ils ont moins de ressources.** En effet, l'autonomie s'acquiert aujourd'hui de plus en plus tardivement dans la population générale : l'âge moyen de décohabitation est de 23 ans et la famille reste un soutien financier plus longtemps (ONPE, 2015). Cela s'explique à la fois par l'allongement de la durée des études et le contexte économique qui induit un taux de chômage plus fort qu'auparavant. Les jeunes majeurs, qui constituent pourtant un public particulièrement fragile au vu de leurs ressources (économiques, scolaires, sociales, familiales...), doivent accéder plus rapidement à un logement et à une autonomie financière via un emploi. En effet, même lorsque les jeunes poursuivent en CJM, ils disposent d'au maximum trois ans pour acquérir leur autonomie, ce qui reste moins qu'en population générale. À cela s'ajoute le fait que les CJM ont souvent une durée courte (six mois) et leur attribution comme leur renouvellement est incertain.

Il faut aussi se demander ce que recouvre le terme d'autonomie dans l'accompagnement. En effet, **plutôt que l'autonomie, qui se définit selon Kant comme la capacité à se donner sa propre loi, c'est bien souvent l'indépendance qui est travaillée en priorité, c'est-à-dire la capacité à répondre à ses besoins à partir de ses propres ressources, telle que la définit Leibniz** (Kuhnappel, 2012). Cette distinction entre ces deux concepts est largement reprise dans la littérature concernant l'accompagnement des jeunes majeurs. L'impératif d'urgence qui entoure la sortie du dispositif de protection de l'enfance conduit logiquement à vouloir assurer en priorité les conditions matérielles de l'autonomie pour prévenir le mal logement ou le chômage de longue durée auxquels les jeunes majeurs sont particulièrement exposés. Le pendant de ce phénomène peut être une carence dans l'accompagnement sur les dimensions éducatives, affectives de l'autonomie, et une prise en compte insuffisante des projets et des besoins du jeune. Les jeunes

majeurs décrivent d'ailleurs le passage à la majorité comme une épée de Damoclès qui menace la construction de leur avenir. Ils ont un sentiment de « lâchage institutionnel » à 18 ans, et cette période est source de beaucoup d'angoisses (ONPE, 2015).

**Au niveau des modalités de prise en charge après 18 ans, les jeunes majeurs suivis par l'ASE font presque tous l'objet d'une mesure administrative : les mesures judiciaires auraient quasiment disparu** (10 en 2013 selon le HCFEA). En 2013, toujours selon les chiffres du HCFEA, **85% des jeunes étaient concernés par une mesure de placement (qui correspond à l'Accueil Provisoire Jeune Majeur ou APJM) et 15% par une mesure de milieu ouvert**. L'enquête ELAP a montré que les jeunes peuvent parfois cumuler ces deux mesures, avec d'importantes disparités entre les départements : dans un des départements du Nord-Pas-de-Calais, 15% des jeunes sont suivis uniquement en AED, 4% cumulent AED et placement ; dans un département de la grande couronne francilienne, un département ne compte aucun jeune majeur bénéficiant d'une mesure d'AED quand 20% des jeunes majeurs d'un autre département de la grande couronne bénéficient à la fois d'une mesure d'AED et d'un APJM. Comme le souligne Lucy Marquet, ces observations posent la question des causes de cette variation : elle peut être liée à l'adaptation des mesures aux besoins des jeunes mais également révélatrice des inégalités en termes de moyens disponibles, qui restreignent parfois les choix possibles (Marquet, Perron, Frechon, 2013). Les jeunes placés le sont essentiellement en établissement (44%), dans une moindre mesure en famille d'accueil (26%) et dans des logements autonomes (22%) (HCFEA, 2016).

## 3.2. Les caractéristiques et les difficultés spécifiques des jeunes de 16 à 21 ans issus de l'ASE

### L'isolement, une problématique structurante bien que secondaire dans l'accompagnement

Cécile Van de Velde souligne que la solitude des jeunes issus de l'ASE comporte **deux aspects qui doivent être distingués : l'isolement qui renvoie à la rareté des liens et des réseaux, indicateur de fragilité relationnelle, et le sentiment d'être seul (volontairement ou non) peu lié à la situation réelle** (Van de Velde, 2012).

D'une part, les jeunes majeurs issus de l'ASE sont particulièrement isolés, ce qui fragilise leur parcours parce qu'ils peuvent plus difficilement s'appuyer sur un entourage alors qu'ils disposent de peu de ressources, comme le montrent les données de l'enquête ELAP. **Les parents sont souvent absents** : seuls 36% des jeunes de 17 ans sont encore en lien avec leurs deux parents et 54% des pères sont absents contre 6% en population générale. Par ailleurs, seuls 50% de ces jeunes s'entendent bien avec au moins un des deux parents contre 91% en population générale (Breugnot, Frechon, Marquet, 2017). **Malgré cela, la famille demeure une notion centrale pour ces jeunes**, en particulier pour les sortants de tous âges qui la citent autant qu'en population générale comme faisant partie des choses les plus importantes pour eux (Frechon, Marquet, 2018). Isabelle Frechon souligne que **les familles d'accueil semblent constituer de bons supports parentaux de substitution** : les jeunes les citent très souvent comme proches sur qui ils peuvent compter en cas de besoin. Ils conservent souvent des liens après la sortie du dispositif et restent parfois même logés pendant un temps plus ou moins long (Frechon, Breugnot, 2018). **Les jeunes majeurs sont par ailleurs près de la moitié à avoir un(e) petit(e) ami(e), soit autant qu'en population générale**, mais si ce lien peut constituer un soutien, il demeure toutefois fragile, d'autant que la cohabitation est très

rare (1%) en raison du règlement des lieux de placement. Pourtant, la parentalité débute plus tôt : à 17 ans, 9% des filles ont déjà un enfant, une proportion plus de dix fois supérieure en comparaison à la population générale (pour un tiers des jeunes filles, c'est l'arrivée de l'enfant qui a motivé le premier placement) (Frechon, Marquet, 2016).

Comme le note Pierrine Robin, le sentiment d'être seul des jeunes issus de l'ASE repose sur un sentiment de double distance (Robin, 2015). **Cette double-distance s'instaure d'abord vis-à-vis du lieu d'accueil et de la famille : le caractère professionnel de l'accueil donne l'impression aux jeunes d'un manque d'engagement personnel qui empêche l'instauration d'un lien réel et durable, et le fait de quitter la famille d'origine engendre souvent une impression de transgression identitaire**, qui fait que l'individu ne se reconnaît plus dans sa famille et inversement. **On retrouve également cette double distance au niveau du groupe de pairs** : les jeunes de l'ASE peinent à s'identifier aux jeunes dans la même situation qu'eux parce qu'ils cherchent à s'émanciper de la stigmatisation liée à leur statut, tout en ayant un sentiment de décalage vis-à-vis des autres jeunes qui ne connaissent pas le placement. Ils citent beaucoup moins qu'en population générale les relations amicales et amoureuses comme quelque chose d'important (Frechon, Marquet, 2018). On peut ici souligner que les lieux de placement ne permettent en général pas aux jeunes d'être aussi libres que leurs pairs dans leurs sorties, ou d'inviter leurs amis, ce qui complique la création de liens amicaux.

**Alors que les professionnels alertent sur l'importance de la dimension affective et éducative de l'autonomie, on constate que les jeunes de 18 à 21 ans sont peu amenés à travailler ces aspects**, hormis dans le cadre de certaines rares initiatives. Pourtant, établir des liens est nécessaire à l'épanouissement psychologique de ces jeunes et leur permet de mieux s'en sortir, notamment au niveau scolaire (Robin, 2015). Ainsi, les jeunes en CJM citent plus souvent les études et le travail comme faisant partie des choses les plus importantes, et moins souvent encore que les autres jeunes issus de l'ASE les relations amicales et amoureuses. Les loisirs ont également une place de moins en moins importante dans la vie de ces jeunes à mesure qu'ils avancent dans le CJM : ils partent de moins en moins en vacances, pratiquent moins une activité sportive ou artistique régulière et passent moins de temps avec leurs amis (Frechon, Marquet, 2018). *« La préparation à l'autonomie dans le cadre du CJM est donc bien de développer des compétences en matière de bagage scolaire, d'insertion professionnelle, de savoir se débrouiller seul dans sa vie de tous les jours aux dépens du maintien voire du développement du réseau social et personnel des jeunes »* (Frechon, Marquet, 2018).

### **La situation des jeunes majeurs au regard de l'indépendance, des difficultés cumulées**

**L'accompagnement des jeunes majeurs est avant tout axé sur l'insertion par la formation. La majorité des études sur le sujet pointent que la capacité à poursuivre en formation est un critère d'obtention du CJM** (Petit-Gats, Guimard, 2011 ; Mainaud, 2013 ; Frechon, Marquet, 2016 ; Frechon, Breugnot, Marquet, 2017). **Pourtant, les jeunes issus de l'ASE rencontrent des difficultés sur le plan scolaire** : ils ont connu des retards importants, 39% ont redoublé avant le collège contre 17% en population générale (Frechon, Breugnot, Marquet, 2017), et quittent rapidement l'école lorsque celle-ci n'est plus obligatoire ; à 17 ans, 22% ne sont plus scolarisés contre 10% en population générale (Mainaud, 2013). Les jeunes issus de l'ASE sont moins diplômés qu'en population générale (44% n'ont aucun diplôme ou uniquement le brevet). On observe cependant un rattrapage par rapport aux jeunes issus de milieux modestes chez ceux qui poursuivent en CJM long (plus d'un an). Cela sous-entend toutefois que les jeunes les plus en

difficulté sur le plan scolaire n'ont pas pu bénéficier de la poursuite de leur accompagnement. **Si le CJM facilite la poursuite d'études, tous les jeunes n'y accéderont pas alors que 77% des jeunes scolarisés disent souhaiter continuer leurs études actuelles** (Frechon, Marquet, 2016). De plus, la perspective de la fin de l'accompagnement conduit souvent les jeunes majeurs qui poursuivent leurs études à se diriger vers des formations courtes et professionnalisantes pour acquérir le plus vite possible une indépendance financière, et ils sont souvent découragés d'entreprendre des études plus longues même lorsqu'ils le souhaitent (Mainaud, 2013). On est bien face à une double peine pour les jeunes de l'ASE : **alors que leurs difficultés scolaires sont plus importantes, la poursuite de leur accompagnement est conditionnée à la capacité de s'inscrire rapidement dans un parcours de formation, et la formation suivie est souvent courte et professionnalisante, ce qui ne garantit pas nécessairement de meilleures chances de trouver un emploi** (Petit-Gats, Guimard, 2011).

La question du logement est également centrale pour les jeunes issus de l'ASE. Si dans la population générale 91% des jeunes de 18 à 20 ans vivent encore chez leurs parents et que 40% des 18-24 ans qui vivent dans un logement indépendant bénéficient de leur aide financière, les jeunes majeurs doivent eux rapidement trouver un chez soi à la sortie de l'ASE. Parmi ceux qui sont sortis, 43% sont locataires ou colataires mais la moitié sont encore hébergés, dont 28% chez un membre de la famille de naissance, le reste chez la famille d'accueil, des amis ou un.e petit.e ami.e, et 7% sont pris en charge par un organisme ou une association d'aide au logement (Frechon, Breugnot, 2018). **Leur situation au regard du logement est donc particulièrement précaire.** On note que pour les jeunes qui terminent leur parcours en famille d'accueil, celle-ci continue souvent à les héberger (27% des cas), dans une logique de soutien qui dépasse le cadre de l'ASE. Chez ceux qui poursuivent en contrat jeunes majeurs, la plupart sont progressivement orientés vers une « décohabitation dans le placement », via des hébergements dits « autonomes » : 41% des poursuivants entre 18 et 19,5 ans sont placés dans ce type d'hébergement, et 63% des 19,5 – 20 ans (Frechon, Marquet, 2016). Ce type d'hébergement, s'il est plébiscité pour l'apprentissage progressif de l'indépendance qu'il permet, entraîne des risques de rupture des liens construits au fil du temps avec un entourage (Frechon, Breugnot, Marquet, 2017). Le changement de logement à la sortie de l'ASE n'est pas systématique, mais est plus ou moins brutal en fonction du type d'hébergement : 80% des jeunes hébergés chez un tiers digne de confiance y restent après la fin de la mesure, 50% des jeunes en foyers de jeunes travailleurs et familles d'accueil, mais seulement 37% des jeunes en hébergement autonome et 12% des jeunes en foyer. **Les jeunes qui sortent sans CJM ont plus tendance à retourner vivre dans leur famille de naissance, alors que ceux qui poursuivent en CJM ont moins cette possibilité ; le CJM a alors souvent vocation à accompagner dans la recherche d'un logement** (Frechon, Breugnot, Marquet, 2017). Cette question est particulièrement angoissante pour les jeunes de l'ASE. Si les trois quarts des jeunes de 17 ans placés considèrent leur parcours à l'ASE comme « une chance », l'approche de la majorité est source d'incertitudes sur leur devenir : un tiers d'entre eux dit ne pas savoir où ils seront dans trois mois (Frechon, Marquet, 2016). **La rue revient souvent dans le discours de ces jeunes : 8% d'entre eux ont déjà connu un épisode de rue, près d'un jeune sur 5 pour ceux qui disent avoir subi la décision de fin de leur prise en charge** (Frechon, Breugnot, Marquet, 2017).

La précarité qui caractérise ces jeunes est aussi financière. **Si les jeunes dont l'accompagnement se poursuit après 18 ans ne voient presque jamais leurs revenus baisser, un quart de ceux qui sont sortis connaissent une baisse de revenus en 18 mois** (Frechon et al., 2016). De plus, la « **socialisation économique** » des jeunes est insuffisante et l'accès à l'indépendance financière est brutal : à 17 ans, 88% des jeunes ne peuvent payer qu'en espèce (seulement 40% bénéficient d'un compte bancaire et un

quart d'une carte). Ce chiffre ne frappe pas tant par la comparaison avec la population générale (on peut supposer que ne pouvoir payer qu'en espèce est un cas courant à 17 ans) mais par le manque de préparation à l'autonomie qu'il révèle. En effet, chez des jeunes qui vont devoir apprendre à être autonomes très vite au moment de la majorité, il semble pertinent d'apprendre à utiliser un compte et une carte bancaire dès que possible. Enfin, **l'accompagnement des jeunes est souvent orienté autour de la notion d'indépendance plutôt que d'interdépendance** (Malucio et al., 1990). Autrement dit, le jeune est pris en compte en tant qu'individu isolé, on lui apprend à subvenir à ses besoins seul et non pas en s'appuyant sur un entourage, ce qui est pourtant le fonctionnement le plus courant chez les jeunes en population générale. Or demander de l'aide n'est pas un comportement inné mais une compétence qui s'apprend. Seulement deux tiers des jeunes majeurs disent demander de l'aide facilement (moins pour ceux qui ont une durée de placement supérieure à 10 ans), les autres préfèrent se débrouiller seuls ou ne savent pas à qui s'adresser. Une importante part de ces jeunes se retrouve donc sans « filet de sécurité » (Frechon et al., 2016).

Enfin, la santé et le handicap constituent également des enjeux importants pour les jeunes de 16 à 21 ans issus de l'ASE. En effet, **ces jeunes rencontrent souvent davantage de problèmes de santé et celle-ci est en tout cas un sujet qui les préoccupe plus qu'en population générale** : 30% la citent comme une des choses les plus importantes dans la vie contre 20% en population générale (Frechon, Marquet, 2016). **Au niveau de la couverture des jeunes en matière de santé, l'ASE semble avoir recours en priorité à la CMU** : 75% des jeunes de l'enquête ELAP en bénéficient (Frechon et al., 2016). Les jeunes en population générale ne sont en revanche que 3% à bénéficier de ce régime, la situation la plus courante étant d'être couvert par la sécurité sociale des parents. Chez les jeunes de l'enquête ELAP, ce cas de figure est rare et bien que diverses raisons puissent en partie l'expliquer (liens rompus avec les parents, parents eux-mêmes bénéficiaires de la CMU...), les auteurs interrogent la pratique d'un recours presque systématique à la CMU, dans la mesure où celui-ci participe d'une vision de l'indépendance qui s'acquiert hors de la sphère familiale. Concernant le handicap, un rapport récent pour le défenseur des droits alerte sur la situation des jeunes majeurs en situation de handicap (Fuillet et al., 2016). Le défenseur des droits souligne que **« les difficultés rencontrées par les jeunes lors de la fin de leur accompagnement par l'ASE se trouvent singulièrement aggravées en cas de handicap », dans un contexte où « les acteurs se sont peu saisis de cette délicate question »**. Selon lui, la difficulté est double : il s'agit d'une part de l'absence de prise en compte du handicap comme spécificité au moment de la sortie, d'autre part de l'absence d'anticipation de la sortie.

Les jeunes de 16 à 21 ans issus de l'ASE partagent donc des caractéristiques spécifiques au regard de l'autonomie et de l'indépendance, qui débouchent sur des difficultés propres que l'accompagnement mis en place peine souvent à résoudre. Certaines problématiques sont également directement liées aux modalités de l'accompagnement vers l'autonomie.

### **Les problématiques transversales de l'accompagnement vers l'autonomie**

Outre le fait que les aides aux jeunes majeurs ne soient aujourd'hui pas proposées à tous ceux qui en auraient besoin du fait des logiques de sélectivité et de contractualisation qui ont cours dans le cadre du CJM, certaines difficultés rencontrées par les jeunes majeurs accompagnés semblent directement en lien avec les carences de cet accompagnement.

Comme évoqué précédemment, **l'accompagnement se focalise avant tout sur l'insertion par la formation, délaissant certains aspects que les chercheurs et les professionnels jugent pourtant nécessaire de travailler pour permettre l'accès à une pleine autonomie.** On note par exemple que moins d'un quart des jeunes interrogés dans le cadre de l'enquête ELAP disent savoir quelles démarches faire ou à qui s'adresser pour être aidé dans la recherche d'un logement (Frechon, Breugnot, 2018). Ils sont aussi près de 10% à ne pas savoir de quelle couverture maladie ils bénéficient, ou même s'ils bénéficient d'une couverture (Frechon et al. 2016).

**Les jeunes semblent globalement mal informés sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.** En particulier, plus d'un quart des jeunes de 17 ans ne connaît pas l'existence du Contrat Jeune Majeur (Frechon, Marquet, 2017)

**Enfin, la période de 21 à 24 ans est très complexe pour les jeunes majeurs puisqu'aucun dispositif ne se substitue à la défaillance de l'aide familiale sur cette période, alors même qu'ils sont particulièrement vulnérables, et qu'une majorité des jeunes du même âge bénéficie encore d'un soutien financier familial** (Portela, Saint-Pol, Alberola, 2014). Hormis certains cas spécifiques, le rSa reste en effet aujourd'hui inaccessible avant 25 ans. Les auteurs mentionnés jugent donc que « d'un point de vue des politiques publiques, cette étude [menée pour la Drees] souligne l'importance de la sécurisation des points clés du parcours d'accès à l'indépendance des jeunes, et particulièrement le financement des études et l'accès au logement ». De plus, même si les jeunes majeurs peuvent bénéficier d'aides « de droit commun » à destination de l'ensemble des jeunes en difficulté de 18 à 25 ans, et qu'il s'agit d'une solution qui doit être recherchée dans le cadre de l'accompagnement, ces dispositifs s'avèrent bien souvent insuffisants pour répondre aux besoins des jeunes majeurs (Rapport de l'IGAS sur la protection de l'enfance, 2014). En effet, ces dispositifs sont souvent fortement sollicités (« files d'attente » pour les foyers de jeunes travailleurs, forte demande auprès des missions locales et des organismes chargés de l'orientation et de la formation professionnelle). Les Fonds d'Aide aux Jeunes départementaux présentent quant à eux le problème de ne proposer le plus souvent que des aides ponctuelles ; « versées le plus souvent à titre subsidiaire » et visant à « apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents » (site internet du ministère des solidarités et de la santé).

Pour mieux comprendre ces carences, il s'agit de caractériser les dispositifs d'aide qui s'adressent aux jeunes de 16 à 21 ans issus de l'ASE.

## 4. Les dispositifs d'aide existants

Les dispositifs d'aide actuellement proposés aux jeunes majeurs se caractérisent par leur diversité entre les départements. Ils sont de deux types. Une aide peut être proposée au titre de la protection de l'enfance et passe alors dans l'écrasante majorité des cas par la signature d'un contrat jeune majeur. Les jeunes majeurs peuvent également être accompagnés dans le cadre de dispositifs de droit commun.

### 4.1. L'aide au titre de la protection de l'enfance

#### Les critères d'attribution

Les chercheuses Nathalie Guimard et Juliette Petit-Gats ont montré que les jeunes doivent aujourd'hui répondre à **trois critères pour être éligible au CJM** : « **faire valoir des défaillances familiales, faire preuve d'une volonté manifeste de s'insérer et de quitter le champ de l'assistance et être en relation avec les travailleurs sociaux** » (Guimard, Petit-Gats, 2011). Ces critères découlent de la contractualisation et de la sélectivité du CJM, ainsi que de la référence récurrente des départements à l'obligation alimentaire des parents, alors même qu'elle peut être source de conflit pour des jeunes sortant de l'ASE qui ont des relations complexes ou fragiles avec leur famille (rapport de l'ONPE, 2015).

Au-delà de ce constat global, on observe de **nombreuses disparités départementales**, comme le montre l'enquête menée par l'ONPE. Si l'ensemble des départements déclarent qu'un jeune ayant fait l'objet d'une mesure de placement avant 18 ans peut bénéficier de l'aide jeune majeur, environ 20% refusent d'octroyer cette aide aux jeunes ayant bénéficié uniquement d'une mesure d'AED ou d'AEMO, ou n'ayant bénéficié d'aucune mesure mais se trouvant en grande difficulté. 40% des départements refusent l'aide jeune majeur aux jeunes qui ont fait l'objet d'une assistance éducative confiée au service de la PJJ. La quasi-totalité des départements considère que l'aide jeune majeure prend fin aux 21 ans du jeune ou avant, si celui-ci est considéré comme autonome, mais également si les objectifs du contrat ne sont pas respectés. Plus de la moitié des départements considère qu'un acte de délinquance justifie l'arrêt de l'aide jeune majeur.

**Malgré l'évolution de la jurisprudence qui tend à condamner la sélectivité dans l'aide jeune majeur, plusieurs départements mettent en place des critères fondés sur une interprétation restrictive de la loi, dénoncés par les professionnels sur le terrain.** Certains départements vont jusqu'à fixer une durée limitée à l'aide apportée (alors que les jeunes sont censés y être éligibles jusqu'à 21 ans, les CJM étant limités à un an maximum mais renouvelables) ou prévoir un plafond en termes de nombre d'aides jeunes majeurs attribuées à un moment donné.

### **Le périmètre de l'aide**

**L'aide jeune majeur se décline sous différentes dimensions.** La totalité des départements ayant répondu à l'enquête menée par l'ONPE garantissent au jeune un suivi éducatif, social et/ou psychologique, ainsi qu'une aide financière (régulière dans l'écrasante majorité des cas, ponctuelle pour quatre départements). 77% des départements répondants proposent également une aide à la gestion du budget. Cet apprentissage se fait de manière graduelle : loisirs, puis habillement, puis produits d'hygiène, alimentation, frais de transport, frais d'étude et rarement frais de logement (Frechon et al., 2016). Parmi les jeunes majeurs qui bénéficient d'une allocation dans les départements de l'enquête ELAP, le montant médian est de 250 euros (Frechon et al., 2016). L'ensemble des départements répondants à l'enquête de l'ONPE propose un hébergement en famille d'accueil, et la très grande majorité en établissement de l'ASE, en FJT, en structure semi-autonome ou en studios autonome. 37% d'entre eux proposent des places en hôtel financées par l'ASE. D'autres possibilités existent : financement de FJT, baux glissant, places dans le cadre de partenariats (par exemple places dédiées en résidence universitaire) ...

**Les objectifs des CJM concernent avant tout la poursuite ou la reprise de formation** (68% des jeunes de l'enquête ELAP déclarent qu'il s'agit d'un des objectifs de leur contrat). La recherche d'emploi peut aussi constituer un objectif, mais plus rarement (22% des jeunes sont concernés, en particulier les plus âgés). 15% citent comme objectif la recherche d'un logement, et seulement 6% les soins médicaux ou psychologiques, alors qu'il s'agit d'une problématique souvent importante pour les jeunes majeurs (Frechon, Breugnot,

Marquet, 2017). Les CJM sont donc bien orientés avant tout vers l'insertion par la formation, ou dans une moindre mesure par l'emploi, au détriment du travail d'autres aspects de l'autonomie ou de l'in(ter)dépendance.

## 4.2. L'aide au titre des dispositifs à destination des jeunes et du droit commun

**Les jeunes majeurs peuvent bénéficier de différentes aides au titre du droit commun, mais l'articulation avec les aides spécifiques au titre de la protection de l'enfance reste souvent un impensé, alors que l'orientation vers le droit commun constitue un objectif de leur accompagnement** (ONPE, 2015).

Ils peuvent entre autres être accompagnés par les missions locales qui s'adressent aux 16-25 ans, notamment dans le cadre de la « Garantie Jeune », recevoir des aides des Fonds d'Aide aux Jeunes départementaux, des bourses de l'Éducation Nationale, ... **On retrouve cependant souvent les mêmes problématiques que pour le CJM** : par exemple, la Garantie Jeune s'adresse dans les faits surtout à des jeunes volontaristes, capables de s'inscrire dans une démarche contractuelle et d'atteindre rapidement des objectifs (ONPE, 2015).

D'ailleurs, **les jeunes majeurs s'inscrivent concrètement peu dans le droit commun**. Alors que, parmi les 18-24 ans ne vivant plus chez leurs parents, 6 sur 10 perçoivent des aides sociales, seuls 7% des jeunes majeurs pris en charge par l'ASE en perçoivent. Il en va de même concernant les allocations chômage, perçues par moins d'un cinquième de ceux qui sont au chômage ou inactifs (Frechon et al., 2016).

## 4.3. Les perspectives d'évolution des dispositifs d'aide à destination des jeunes majeurs

Ces 3 dernières années, la protection des jeunes majeurs issus de l'ASE a connu différentes avancées, dans l'objectif de remédier au constat d'une sortie du dispositif à la majorité vécue comme une période de crise, avec une fragilisation des jeunes concernés. Les évolutions visent à résoudre les problèmes mentionnés dans les parties précédentes, souvent pointés et aujourd'hui bien connus.

**La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit plusieurs mesures à destination des jeunes majeurs**. Il est ainsi prévu que la sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance soit mieux accompagnée, avec **un entretien organisé par le président du conseil départemental un an avant la majorité du jeune**, et qui a pour but de « faire un bilan de son parcours et d'envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie ». Un « projet d'accès à l'autonomie » doit être élaboré, « en association avec les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale » adaptée aux besoins du jeune « en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources ».

Les départements sont également tenus de mettre en place **un protocole d'« accès à l'autonomie »**, conclu entre le Département, la région et l'État, représenté par le préfet. Le but est d'impliquer ces différentes

institutions dans la mise en place d'un dispositif partenarial avec les structures concernées par la protection des jeunes de l'ASE (entre 16 et 21 ans), afin d'apporter une réponse globale à leurs difficultés. Ces dispositifs restent cependant rarement formalisés à l'heure actuelle, comme en témoignent les chiffres issus d'une enquête récente menée par Asdo études auprès des départements français.

---

#### **Données issues de l'étude sur l'organisation locale de la protection de l'enfance (Asdo études pour la DREES, 2018)**

Fin 2017, seuls 2 des 58 départements répondants ont mis en place le protocole de coordination partenariale d'accompagnement vers l'autonomie, et celui-ci est en cours d'élaboration dans 20 départements. Les partenariats mis en place sont peu diversifiés et concernent avant tout l'accès au logement, considéré comme la priorité pour les jeunes sortants de l'ASE : 71% des départements répondants ont formalisé un partenariat avec un FJT dans le cadre de l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs. Le second type de partenariat le plus fréquent est conclu avec les Missions locales, mais n'a cours que dans 40% des départements répondants.

---

Le groupe de travail en charge de la prévention de la vulnérabilité et de l'insertion des jeunes dans le cadre du plan pauvreté a souligné dans ses propositions que **ces dispositifs existent encore aujourd'hui trop rarement (pour le protocole d'accès à l'autonomie) ou ont du mal à atteindre leur objectif** : les entretiens à 17 ans sont souvent perçus comme une injonction à faire ses preuves ou une notification de fin de la protection (HCFEA, 2016) plutôt que comme une préparation progressive de la sortie (propositions du groupe de travail n°2, 2018). Le CESE, dans un avis en date de juin 2018, identifie également cette dernière limite et souligne deux autres « effets pervers » de la loi de 2016 : le pécule constitué dans le cadre de l'allocation de rentrée scolaire peut dans certains cas être le motif d'une baisse de l'aide financière et l'obligation de poursuite de l'aide jusqu'à la fin d'une année scolaire entamée a tendance à constituer un maximum autant qu'un minimum.

Face à ces problématiques, le groupe de travail n°2 pour le plan pauvreté préconise de renforcer les dispositifs prévus par la loi de 2016, et envisage de nouvelles actions à destination des jeunes majeurs issus de l'ASE, dans le cadre d'une mesure « **0 sortie sèche** ». En effet, ces sorties représentent du point de vue des membres du groupe de travail mais aussi du CESE **un non-sens à la fois éducatif (l'accompagnement du jeune est interrompu de manière abrupte) et financier (au vu des ressources engagées pour la protection avant 18 ans)**.

**Les actions envisagées dans le cadre du plan pauvreté portent par exemple sur le logement ou l'accès aux droits, et doivent concerner l'ensemble des jeunes en difficultés, avec dans certains cas une attention particulière prêtée aux jeunes majeurs issus de l'ASE** (réduction des délais pour l'attribution de leur aide au logement, rendez-vous d'informations avec la CAF orientés en fonction de leurs problématiques spécifiques, places réservées en résidences universitaires et attribution automatique de la bourse échelon 7...). L'accompagnement à destination des jeunes en difficulté prendrait la forme d'un parcours d'accompagnement à l'insertion des jeunes (PAJI), assurant un accompagnement sans limite de temps, avec une garantie de ressources et une forme contractuelle. L'objectif serait de résoudre les problèmes actuels de stigmatisation des publics en difficultés, de manque de lisibilité des politiques publiques et des dispositifs existants, et du sentiment de « lâchage institutionnel » à la majorité. Ce parcours serait mis en place à

l'horizon 2020 dans le cadre de stratégies régionales pour la jeunesse et reposerait sur les missions locales, dont la gouvernance serait renouvelée (notamment pour permettre une plus grande participation des jeunes), le public étendu (jusqu'à 30 ans au lieu de 25) et les financements sécurisés.

---

**Le CESE émet quant à lui dix préconisations portant directement sur l'accompagnement des jeunes majeurs :**

- Assurer pour tous les jeunes issus de l'ASE un parcours vers l'insertion assorti d'une garantie de ressources soit dans le cadre du droit commun soit dans le cadre d'un droit spécifique pour les sortants de l'ASE.
  - Octroyer un « droit à l'expérimentation » à ces jeunes, pour leur permettre, comme en population générale, de faire des erreurs dans leurs parcours de formation et d'insertion, ce qui nécessite une plus grande souplesse de la part des institutions.
  - Garantir l'accès au logement (par la création d'un fond de solvabilisation des restes à charge pour les jeunes logés en FJT, un plus grand recours aux baux glissant, et le recours aux logements autonomes ou semi-autonomes en amont de la majorité).
  - Sécuriser les parcours administratifs (création d'un espace de ressources numériques sécurisé, accès effectif des jeunes à leur dossier ASE, ouverture systématique d'un compte bancaire, distribution d'un guide des démarches à effectuer).
  - Mettre en œuvre le protocole d'accès à l'autonomie prévu par la loi de 2016 et avancer le premier entretien à 16 ans dans les départements volontaires.
  - Permettre la constitution d'un réseau de personnes ressources (parrainages, lien avec le monde du travail).
  - Soutenir les structures qui organisent une solidarité entre pairs et donnent une place plus importante à la parole individuelle et collective des jeunes.
  - Faire organiser un rendez-vous des droits par la CAF et la MSA dans le mois précédant la majorité.
  - Recueillir, centraliser et diffuser les bonnes pratiques.
  - Garantir l'effectivité des droits des MNA.
- 

## **5. La protection des jeunes de 16 à 21 ans à l'étranger**

### **5.1. Les modèles de protection des jeunes de 16 à 21 ans dans trois pays**

#### **Les dispositifs d'accompagnement vers l'autonomie au Québec**

Au Canada, la législation en matière de protection de l'enfance s'est développée historiquement à l'échelle des provinces, et les systèmes de protection peuvent grandement varier d'une province à l'autre. On s'intéressera donc ici plus précisément au cas du Québec. On peut cependant souligner que comme en France,

**Le Canada est un pays où les données sur les jeunes sortis de la protection de l'enfance après leur majorité sont très peu nombreuses.** Les études consacrées au sujet existent, mais sont menées presque exclusivement selon une approche qualitative plutôt que quantitative. Les données chiffrées sur ce public sont donc quasiment inexistantes.

Au Québec, **la protection de la jeunesse, équivalent de l'ASE en France, concerne les enfants mineurs.** Il est très rare que des jeunes majeurs puissent bénéficier d'une mesure de protection de la jeunesse. **La règle est l'orientation vers le droit commun dès 18 ans.** Le jeune se voit alors apporter une aide en échange d'une « contrepartie » (Lefevre et al. 2011), c'est-à-dire d'une inscription dans une logique contractuelle, à l'instar de l'esprit actuel du CJM en France. En effet, selon Martin Goyette, depuis les années 1980, c'est la perspective d'individus responsables de leur bien-être qui constitue le paradigme dominant via lequel sont pensés les programmes sociaux, dans un contexte d'effritement de l'État-Providence, bien que la notion de « responsabilité » ait plus récemment été étendue aux acteurs intervenant auprès de publics vulnérables (René, Goyette, Bellot et al., 2013). Plusieurs dispositifs de droit commun sont ainsi mis en place à destination des jeunes majeurs en difficulté, qu'ils sortent ou non du système de protection de la jeunesse. On peut notamment citer les Carrefours jeunesse-emploi, qui ont pour but de réunir des acteurs investis dans l'insertion des jeunes, afin de créer des réseaux d'interventions. Ce dispositif se fonde donc sur une logique partenariale, et d'action intersectorielle locale. C'est dans le cadre de ces Carrefours jeunesse-emploi qu'a été développé à partir de septembre 1999 un programme de « solidarité jeunesse » à destination des 18-21 ans, qui vise à leur apporter un accompagnement spécialisé et régulier. Certains auteurs soulignent cependant les fragilités de ce dispositif : risque d'aboutir à un millefeuille de dispositifs locaux et nationaux, nécessité de moyens suffisants alloués par l'État, rapports de force inégaux entre les acteurs du partenariat, exigence d'autonomie trop lourde pour des jeunes en grande difficulté d'insertion, avec peu de ressources personnelles (René, Goyette, Bellot et al., 2013).

Si la protection de la jeunesse ne prend pas en charge les jeunes majeurs, qui sont orientés vers le droit commun, **la préparation de l'accès à l'autonomie est devenue à partir des années 1970 une préoccupation importante pour la conception des dispositifs d'accompagnement à destination des jeunes placés.** Plusieurs rapports ont en effet posé le constat d'une préparation insuffisante des jeunes placés à l'autonomie durant leur parcours au sein de la protection de la jeunesse (Goyette et al. 2009). Des mesures spécifiques ont été mises en place pour pallier ce manque, notamment un programme expérimental intitulé « Qualification des Jeunes » (PQJ) au début des années 2000, dans 4 des 19 Centres Jeunesse régionaux du Québec. Ce programme s'adresse avant tout aux jeunes de 16 ans suivis par la protection de la jeunesse les plus en difficulté, avec un long parcours de placement et des facteurs de risque importants de désaffiliation. Il mise sur le développement personnel et social des jeunes dans l'objectif de favoriser l'insertion socio-professionnelle. La démarche débute par une évaluation du jeune, qui débouche sur la constitution d'un « portrait synthèse du jeune et de sa famille » et d'un état des lieux de son niveau d'autonomie. La fréquence et l'intensité de l'accompagnement sont ensuite déterminés sur la base de ces documents, en co-construction avec le jeune, dans le cadre d'un « plan d'action », celui-ci se poursuivant jusqu'à la sortie du jeune du système de protection de la jeunesse. Ce dispositif a notamment été inspiré par des travaux démontrant le lien entre le réseau personnel des jeunes suivis par la protection de la jeunesse et leur niveau d'insertion, avec des situations qui ont plus tendance à se dégrader dans le temps lorsque les jeunes sont isolés ou pris dans des relations affectives néfastes (Goyette et al. 2009).

## Les dispositifs d'accompagnement à destination des jeunes en Belgique

En Belgique, la compétence concernant la protection de la jeunesse a été transférée en 1988 aux trois communautés qui composent le pays. On s'intéressera ici au système de protection en vigueur au sein de la communauté française, devenue la fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans cette fédération, les jeunes protégés peuvent être pris en charge comme en France soit par un service administratif soit par un service judiciaire, avec une tendance à la « déjudiciarisation » de la protection (Mulkay, 2009). **En pratique, les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure prononcée par l'un ou l'autre de ces services peuvent souvent, lorsqu'ils atteignent leur majorité à 18 ans, continuer à bénéficier d'un accompagnement psychologique et social. En revanche, l'aide financière au titre de la protection de la jeunesse s'arrête nécessairement à 18 ans, et les jeunes majeurs sont orientés vers le Revenu d'Intégration Sociale (RIS), dispositif de droit commun destiné à l'ensemble des personnes ne disposant pas ou de peu de ressources.** Son montant (qui peut être diminué en fonction des ressources perçues) s'élève à un peu plus de 900 euros. Cette aide est distribuée par les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS).

L'accompagnement psycho-social dont les jeunes peuvent continuer à bénéficier après 18 ans a pour but de favoriser leur accès à l'autonomie. Souvent déjà pratiqué sur le terrain, il a été reconnu par le décret du 18 janvier 2018 portant sur le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il est précisé que les jeunes concernés par le Livre Ier, qui porte sur la prévention, le sont jusqu'à la date de leur vingt deuxième anniversaire. Dans l'exposé des motifs et des recommandations, le ministre de l'Aide à la Jeunesse Rachid Madrane explique ainsi que « **les jeunes pourront désormais faire l'objet d'actions de prévention jusqu'à la veille de leur vingt-deux ans afin notamment de permettre d'accompagner les jeunes majeurs dans la transition vers l'autonomie et d'ainsi mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez les jeunes et contre la reproduction des inégalités sociales** », dans un contexte d'allongement et de complexification de la transition vers l'âge adulte au sein de l'ensemble de la société. Il ne s'agit pas de proposer une aide financière, qui doit rester de l'ordre du droit commun mais d'accompagner le jeune dans son parcours d'insertion et l'accès à ses droits. Les mesures proposées s'adressent à l'ensemble des jeunes en difficultés et non pas seulement à ceux qui sont passés par les services de l'aide à la jeunesse. Les AMO sont désignées comme les structures les plus pertinentes pour la mise en place de l'aide aux jeunes majeurs, notamment du fait de leur bonne intégration dans le maillage social et associatif des territoires. **En revanche, il est précisé qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.**

**Concernant l'accompagnement vers l'autonomie, la fédération Wallonie-Bruxelles a développé un outil d'accompagnement en deux volets : EVA GOA.** Il n'a pas vocation à être un outil décisionnel, mais un support qui implique une démarche spécifique. Il s'inspire d'innovations américaines et canadiennes et a été pensé pour les jeunes de 15 à 18 ans. Il doit permettre de préparer la sortie du dispositif d'aide, quand le moment est venu. Il est important de souligner que la démarche ne prétend pas travailler les aspects affectifs et psychologiques de l'autonomie. L'outil se compose premièrement d'une grille d'évaluation de l'autonomie fonctionnelle du jeune (l'EVA), dans une perspective très concrète. Elle comporte ainsi des questions sur les compétences pour utiliser des appareils ménagers, la connaissance d'un médecin proche du domicile en cas de besoin, la présence de proches sur qui s'appuyer en cas de problème... Cette grille doit être présentée au jeune en lui faisant comprendre qu'il ne s'agit pas d'obtenir une bonne ou une mauvaise note mais bien de mieux connaître sa situation pour mettre en place le parcours le plus adapté possible. Le professionnel doit mettre en place l'EVA de manière ludique, sans obligation et se montrer très à l'écoute du jeune. Le second

volet de l'outil est le Guide d'Outils de l'Autonomie (GOA). Il s'agit d'un ensemble de fiches pratiques sur l'autonomie fonctionnelle classées en cinq volets. Elles sont sélectionnées en fonction des besoins identifiés chez le jeune, puis travaillées avec lui. **En France, le département de la Côte d'Or a mis en place cet outil sur son territoire en l'adaptant, dans le cadre d'une expérimentation commencée en 2014.**

### Les « care leavers » aux Etats-Unis

**Selon une donnée gouvernementale (GAO, 1999), ce sont près de 30 000 jeunes qui sortent du dispositif de protection de l'enfance chaque année aux États-Unis** parce qu'ils ont atteint leur majorité (à 18 ans hormis dans 3 États où celle-ci est fixée à 19 ou 21 ans).

Les jeunes approchant de l'âge de la majorité et sortant du dispositif bénéficient de mesures de protection spécifiques. Au niveau fédéral, des fonds sont alloués aux Etats notamment dans le cadre du Foster Care Independence Act de 1999 (Public Law 99-272). Cette loi crée le Foster Care Independent Program, en doublant les moyens destinés aux jeunes anciennement pris en charge. Elle acte notamment la création de services dédiés à ces jeunes : les Independent Living Services. Auparavant, les services en charge de l'accès à l'autonomie avaient pour seule mission de préparer les jeunes à la sortie du dispositif, avant leur majorité. Cependant, on constate aujourd'hui que ces services continuent à consacrer l'essentiel de leur budget aux jeunes qui approchent de l'âge de la majorité et non pas aux sortants du dispositif (Kerman et al., 2004; Rashid, 2004) alors même qu'il est démontré que la prise en charge de ces derniers par les Independent Living Services permet une amélioration des résultats sur plusieurs plans (Ingelhart and Becerra, 2002). Le Foster Care Independence Act prévoit ainsi également pour tous les jeunes de plus de 16 ans l'écriture d'un « plan de vie indépendante » qui doit porter sur les principaux axes de l'accès à l'indépendance (emploi, éducation, logement, compétences relatives à la vie quotidienne). Cette loi vise aussi globalement à assouplir les programmes à destination de ces jeunes pour faciliter la transition entre le temps de la prise en charge et celui de l'autonomie, et à automatiser leur accès à l'aide médicale d'Etat jusqu'à 21 ans. En revanche, cette loi ne fixe aucune limite d'âge ; celles-ci varient entre les Etats mais se situent généralement autour de 21 ans.

**Aux Etats-Unis, les « care leavers » sont un public relativement bien connu, notamment grâce à une évaluation nationale régulière** du titre IV-E de l' « independent Living Programs for youth in Foster Care », portant sur les programmes qui les concernent, même si certains auteurs pointent l'insuffisance de cette étude quantitative qui ne serait pas un outil suffisant pour repenser le dispositif et combler ses manques (Courtney, Bophy, Naccarto, 2010). On sait ainsi que 25% des jeunes sortants dépendent des dispositifs d'aide sociale et que seulement 17% seraient complètement autonomes. Par ailleurs, les jeunes qui sortent du dispositif de protection de l'enfance sont plus souvent confrontés à des problèmes sociaux : ils sont par exemple 50% à utiliser des drogues illégales. Dans certains Etats, plus de la moitié sortent du système de protection sans emploi, ce qui serait dû en priorité à leur faible niveau de qualification. Une étude menée dans le Midwest auprès de plus de 700 jeunes confirme ce chiffre : non seulement la moitié des jeunes y sortent sans emploi mais ils sont également une majorité à vivre en dessous du seuil de pauvreté étasunien. D'autres études qualitatives mettent en avant une parenté précoce très courante chez les jeunes sortants.

**Les « care leavers » regrettent souvent le paradoxe d'une injonction à l'autonomie qui tombe comme un couperet à leur sortie du dispositif alors qu'ils n'y ont pas été préparés pendant, notamment en n'étant pas inclus dans les décisions importantes qui ont rythmé leur parcours**

(Geenen, Powers, 2007). Comme en France, étant donné l'urgence de l'acquisition d'une autonomie matérielle par les jeunes (pour éviter la rue et le chômage), l'accompagnement est avant tout focalisé sur les conditions matérielles et financières de l'indépendance, plutôt que sur le développement du jeune en tant qu'adulte (dimension affective, éducative...) (Collins, 2001).

Les auteurs américains travaillant sur le sujet soulignent que les jeunes sortants du dispositif de protection sont un public encore trop peu connu parce qu'insuffisamment pris en compte par la recherche, et que les textes législatifs censés encadrer leur protection sont encore insuffisants pour garantir une aide adaptée à leurs besoins spécifiques.

## 5.2. Les enseignements de la littérature internationale

En guise de conclusion, nous rappellerons les principaux enseignements transverses issus de la revue de littérature internationale réalisée par l'ONPE et publiée dans son rapport de 2015, sur la base de recherches réalisées en sciences humaines et sociales sur la période 1990-2014.

Les travaux étudiés mettent systématiquement en évidence comme grande tendance une **insertion sociale et professionnelle fragile des « care leavers »**, rappelant le paradoxe entre une indépendance de plus en plus tardive des jeunes ayant grandi au sein de leur famille biologique (allongement de la jeunesse) et la transition plus rapide à l'âge adulte imposée aux jeunes ayant été bénéficiaires de la protection de l'enfance. Ces difficultés peuvent également dépendre de plusieurs registres, au-delà de l'emploi et de la formation : l'accès au logement, la parenté précoce, les problèmes de santé et les troubles du comportement etc. Plusieurs points de vigilance sont cependant à souligner : ces résultats doivent être replacés dans le contexte socioéconomique dans lesquels ils s'inscrivent, variant selon l'état du marché du travail. D'autre part, il semble que les difficultés rencontrées par les jeunes s'estompent avec le temps (Frechon, 2005 et Dumaret et al., 2009). Enfin, au sein d'une même cohorte étudiée, il apparaît qu'il existe de fortes inégalités étant donné le parcours même des jeunes au sein du dispositif : la continuité de la prise en charge au sein du dispositif (Biehal N. et al., 1992) et la qualité des rapports que le jeune peut ou non entretenir avec sa famille d'origine (Kuhnappel R, 2012) ayant notamment un impact important.

Concernant **les modèles organisationnels de la protection de l'enfance étudiés dans les différents pays**, ce sont majoritairement plusieurs niveaux de collectivités qui interviennent dans le suivi des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance. Le niveau national adopte le plus souvent les grandes orientations de la politique menée tandis qu'un niveau local met en œuvre le dispositif. Cette compétence partagée crée des inégalités de traitement en fonction des territoires. Enfin, les différents travaux repris présentés rappellent tous, quel que soit le pays, **la difficulté de disposer de chiffres précis.**

## Bibliographie détaillée de la revue de littérature

### Ouvrages

BECQUET V., LONCLE P., VAN DE VELDE C., *Politiques de jeunesse : le grand malentendu*, Champ social, 2012

FRECHON, I. BOUJUT S., DRIEU D., , *Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, Trajectoires des prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans*, Paris: MIRE, 2009

GUIMARD N., PETIT-GATS J., *Le contrat jeune majeur, un temps négocié*, Logiques sociales, L'Harmattan, 2011

JUNG C., *L'aide sociale à l'enfance et les jeunes majeurs. Comment concilier protection et pratique contractuelle ?* L'Harmattan, 2010

### Articles

#### France

DIETRICH-RAGON P., « Quitter l'Aide Sociale à l'Enfance. De l'hébergement institutionnel aux premiers pas sur le marché résidentiel », *Documents de travail*, n°244, INED, 2018

FRECHON I., MARQUET L., « Comment les jeunes placés à l'âge de 17 ans préparent-ils leur avenir ? », *Documents de travail*, n°227, INED, 2016

FRECHON I., MARQUET L., « Sortir de la protection de l'enfance à la majorité ou poursuivre en protection jeune majeur », 2018

FRECHON I., BREUGNOT P., « Accueil en protection de l'enfance et conditions de sortie sous le prisme du placement familial », 2018

FRECHON I., ROBETTE N., « Les trajectoires de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de jeunes ayant vécu un placement », *Revue française des affaires sociales*, La documentation française, 2013

KAMMERER M., « Jeunes majeurs en péril », *Lien social*, n°988, 2010

KUHNAPFEL R., « Le dispositif du contrat jeune majeur comme mode d'accompagnement et de prise en charge après le placement », IRTS de Lorraine, Université de Metz, non publié, 2012

MARQUET L., PERRON Z., FRECHON I., « Les enfants protégés en France. Différences selon les politiques départementales de prise en charge », in *Les populations vulnérables*, Conférence universitaire de démographie et d'étude des populations, 2013

MULKAY F., « Vers une déjudiciarisation de la protection de la jeunesse : le cas de la Communauté française de Belgique », *Santé, Société et Solidarité*, n°1, 2009

PORTELA M., SAINT POL (de) T., ALBEROLA E., « Ressources et parcours vers l'indépendance des jeunes adultes en France », *Dossiers Solidarité Santé* n°51, Drees, 2014

ROBIN P. et al., « La transition à l'âge adulte au prisme d'une recherche par les pairs », *Vie sociale*, vol. 12, n°4, 2015

ROBIN P., OEHME A., « Les dispositifs d'accompagnement à l'âge adulte des jeunes vulnérables : regards croisés France-Allemagne », *Politiques sociales et familiales*, n°102, 2010

### International

COLLINS, M. E., « Transition to adulthood for vulnerable youth : A review of research and implications for policy », *Social Service review*, vol. 75, 2001

COURTNEY M. E., BOPHY M., NACCARTO T., « Employment outcomes of foster youth », *Children and Youth Services Review*, 32(4), 2010

GEENEN S., POWERS L.E., « Tomorrow is another problem. The transition into adulthood », *Children and Youth Services Review*, n°29, 2007

INGLEHART A., BECERRA R., « Hispanic and African-American Youth : Life after foster care emancipation », *Social Work with multicultural youth*, n°51, 2002

MALUCCIO A.N., KRIEGER R., PINE B.A., « Adolescents and their preparation for life after family care : an overview », in *Preparing Adolescents for Life after Foster Care. The Central Role of Foster Parents*, Washington (DC), Child Welfare League of America, 1990

RASHID S., « Evaluating a Transitional Living Program for Homeless, Former Foster Care Youth. » *Research on Social Work Practice*, 14(4), 2004

RENE J.-F., GOYETTE M., BELLOT C., DALLAIRE N., PANET-RAYMOND J., « L'insertion socioprofessionnelle des jeunes : le prisme du partenariat comme catalyseur de la responsabilité », *Lien social et Politiques*, n°46, 2001

GOYETTE M., ROYER M-N., « Interdépendance des transitions vers l'autonomie de jeunes ayant connu un placement : le rôle des soutiens dans les trajectoires d'insertion », *Sociétés et Jeunes en difficulté*, n°8, 2009

## Rapports et avis

CAPELIER F. (coord.), « L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs », rapport de l'ONPE, 2015

DULIN A., « Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance », avis du CESE, 2018

EUILLET S., HALIFAX J., MOISSET P., SEVERAC N., « L'accès à la santé des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance : accès aux soins et sens du soin », rapport pour le Défenseur des droits, 2016

FRECHON I., MARQUET L., BREUGNOT P., GIRAUD C., « L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés », rapport final pour l'ONPE, 2016

LAUBRESSAC C., TITLI L., LAUNET M., MOISSET P., « L'organisation locale de la protection de l'enfance du point de vue des conseils départementaux », rapport d'étude pour la DREES, juillet 2018

ROBIN P., « Entrer dans l'âge adulte. La préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de mesure de protection », rapport ONED, 2009

VEROT C., DULIN A., « Arrêtons de les mettre dans des cases ! Pour un choc de simplification en faveur de la jeunesse », rapport au Premier ministre, 2017

Rapport annuel thématique de la Cour des comptes, La protection de l'enfance, 2009

NAVES P. et SIMON-DELAVELLE F. (IGAS) – BRUSTON P. et B.DESCOUBES B. (IGSJ), Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance (diagnostic, recommandations et proposition de plan d'action), Tomes 1 et 2, 2014

## Actes de colloques

FRECHON I., MARQUET L., BREUGNOT P., « La fin du parcours en protection de l'enfance. Lorsque le passé dessine l'avenir », Actes des 7èmes Rencontres nationales des professionnels des MECS - mars 2017

FRECHON I., MARQUET L., « Les mineurs isolés étrangers et les inégalités de prise en charge en protection de l'enfance en France », Paris, Ined, Documents de travail, 238, 2018.

MARQUET L., PERRON Z., FRECHON I., « Les enfants protégés en France. Différences selon les politiques départementales de prise en charge », Actes du XVIe colloque national de démographie, Aix-en-Provence, 2013

# Questionnaire à destination des directions enfance-famille et/ou chefs de services ASE

*Etude sur les modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'ASE mises en œuvre par les conseils départementaux, réalisée par Asdo études pour la Direction générale de la cohésion sociale (Ministère des solidarités et de la Santé).*

## Les objectifs et les enjeux de l'étude

**L'objectif de l'étude est d'établir un état des lieux national des modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans pris en charge par l'ASE.** Cette étude poursuit plusieurs objectifs : mettre à jour les pratiques de préparation à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans, dresser un état des lieux précis des aides et accompagnements proposés aux jeunes des 18 à 21 ans, ainsi que décrire les modalités d'organisation des services des Départements pour attribuer et mettre en œuvre ces prestations. L'étude comporte deux volets :

- Une enquête qualitative, réalisée dans 4 départements entre juin et septembre, par le biais d'entretiens individuels auprès de différents acteurs des conseils départementaux et de partenaires.
- La présente enquête par questionnaire, qui vise à réaliser un état des lieux national des modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans vers l'autonomie.

## Qui est concerné par cette enquête ?

- **Cette enquête est nationale**, elle est diffusée par voie électronique auprès de l'ensemble des services de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux en France.
- **Chaque département doit remplir un questionnaire unique.** Si besoin, vous pouvez le renseigner collectivement ou à plusieurs mains.

## Le périmètre de l'étude par questionnaire :

- La définition de ce que recouvre un « contrat jeune majeur » (CJM) diverge fortement d'un département à l'autre. Nous avons donc choisi de nous appuyer sur les mesures à destination des jeunes majeurs telles que définies **par les articles L222-5 dernier alinéa et L222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)**, en se centrant sur les Accueils Provisoires Jeunes Majeurs (APJM) et les Aides Éducatives à Domicile à destination des jeunes majeurs (AEDJM).
- Afin de vous faciliter le remplissage du questionnaire, **nous avons pré-rempli les données chiffrées concernant votre département.** Les données renseignées sont celles que vous avez transmises à la DREES à l'occasion de **l'enquête annuelle Aide sociale (portant sur l'année 2018)**. Nous vous invitons donc à **associer le responsable du service en charge de la remontée de ces données afin de les vérifier**, ainsi que leur périmètre. Quelques données complémentaires peuvent également être demandées, mais concernent un faible nombre de questions (n° 6, 8, 18, 30 et 32).

## Précisions importantes concernant le remplissage du questionnaire

Une fois complété, nous vous remercions de **renvoyer le questionnaire au cabinet ASDO** (cf. coordonnées ci-après). **Quelques précisions importantes :**

- Pour faciliter la saisie et le traitement du questionnaire, nous vous remercions de bien vouloir renseigner le questionnaire **en version numérique** (formulaire PDF) et de ne pas l'imprimer puis le scanner.
- La date limite pour le retour du questionnaire est fixée **au 15 janvier 2020.**

Vos interlocutrices chez ASDO :

Claire Verdier et Marie Launet

[etudedgcs@asdo-etudes.fr](mailto:etudedgcs@asdo-etudes.fr)

*Si vous avez des questions sur cette étude ou besoins de précisions pour renseigner le questionnaire, n'hésitez pas à nous contacter par mail ou par téléphone.*

## L'organisation du service d'aide sociale à l'enfance

1. **Votre département d'intervention :** \_\_\_\_\_

2. **Au sein de votre département, avez-vous mis en place une organisation ou des ressources spécifiques concernant la prise en charge des jeunes majeurs, au niveau central ou territorial ?**

Oui       Non       En projet

**2.a. Si oui, veuillez indiquer l'organisation retenue au niveau central :**

*Plusieurs réponses possibles.*

- Une cellule ou un service spécifique en charge de l'accompagnement (suivi éducatif) des jeunes majeurs
- Une cellule ou un service spécifique en charge de l'animation et de l'ingénierie sur l'accompagnement des jeunes majeurs
- Un professionnel dédié spécifiquement à la question des jeunes majeurs (au moins 0,5 ETP)
- Un professionnel référent/ressource sur la question des jeunes majeurs
- Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

**2.b. Si oui, veuillez indiquer l'organisation retenue au niveau territorial :**

*Plusieurs réponses possibles.*

- Une cellule ou un service spécifique en charge de l'accompagnement (suivi éducatif) des jeunes majeurs
- Une cellule ou un service spécifique en charge de l'animation et de l'ingénierie sur l'accompagnement des jeunes majeurs
- Un professionnel dédié spécifiquement à la question des jeunes majeurs (au moins 0,5 ETP)
- Un professionnel référent/ressource sur la question des jeunes majeurs
- Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

3. **Concernant la préparation à l'autonomie des jeunes de 16-18 ans, avez-vous mis en place une organisation ou des ressources spécifiques, au niveau central ou territorial ?** *Une seule réponse possible.*

Oui       Non       En projet

**3.a. Si oui, veuillez indiquer l'organisation retenue au niveau central :**

*Plusieurs réponses possibles.*

- Un professionnel dédié spécifiquement à l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans (au moins 0,5 ETP)
- Un professionnel référent/ressource sur la question de l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans
- Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

**3.b. Si oui, veuillez indiquer l'organisation retenue au niveau territorial :**

*Plusieurs réponses possibles.*

- Un professionnel dédié spécifiquement à l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans (au moins 0,5 ETP)
- Un professionnel référent/ressource sur la question de l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ans
- Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

4. **Existe-t-il un service (ou une cellule) dédié(e) à l'accompagnement des Mineurs non accompagnés (MNA) confiés à votre département ?**

Oui       Non       En projet

**4.a.i Si oui, s'agit-il :** *Plusieurs réponses possibles.*

- Une cellule ou un service spécifique en charge de l'accompagnement des MNA mineurs et après leur majorité
- Une cellule ou un service spécifique en charge de l'accompagnement des MNA mineurs uniquement
- Une cellule ou un service spécifique en charge de l'animation et de l'ingénierie sur l'accompagnement des MNA
- Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

## Données d'activité sur les accompagnements de jeunes majeurs dans votre département

*Remarque : L'ensemble des données demandées portent sur les bénéficiaires au 31 décembre 2018.*

*Si vous souhaitez apporter un rectificatif aux données ci-dessous, ou avez des questions concernant le périmètre des indicateurs, n'hésitez pas à joindre le cabinet Asdo grâce aux coordonnées affichées en première page du questionnaire.*

**Pour l'année 2018, vous avez renseigné les données suivantes relatives aux jeunes majeurs pris en charge dans votre département** (enquête Aide sociale – année 2018 - DREES) :

	Bénéficiaires au 31/12/2018
<b>Nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'un accueil provisoire jeunes majeurs [APJM]*</b>	XX
<b>Nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'une action éducative à domicile jeunes majeurs [AEDJM]**</b>	XX

\* Accueil provisoire de jeunes majeurs : mesure qui renvoie à l'accompagnement défini dans le dernier alinéa de l'article L222-5 du code d'action sociale et des familles, avec une prestation d'hébergement.

\* Action éducative à domicile jeunes majeurs : mesure qui renvoie à l'accompagnement défini dans l'article L222-3 du code d'action sociale et des familles, sans prestation d'hébergement.

Les questions suivantes ont pour objectif de vérifier que le périmètre des indicateurs entre les départements sont bien identiques :

**5. Dans les APJM que vous avez renseignés pour l'année 2018, les mesures concernant des MNA jeunes majeurs sont-elles comptabilisées ?**

Oui  Non

**6. Veuillez préciser le nombre de MNA jeunes majeurs bénéficiant d'un APJM dans votre département (au 31/12/2018) : \_ \_ \_**

**7. Dans les AEDJM que vous avez renseignés pour l'année 2018, les mesures concernant des MNA jeunes majeurs sont-elles comptabilisées ?**

Oui  Non

**8. Veuillez préciser le nombre de MNA jeunes majeurs bénéficiant d'une AEDJM dans votre département (au 31/12/2018) : \_ \_ \_**

**9. Un jeune majeur peut-il bénéficier en même temps d'un APJM et d'une AEDJM dans votre département ?**

Oui  Non

**9.a. Si oui, veuillez indiquer le nombre de jeunes comptabilisés comme bénéficiant en même temps d'un APJM et d'une AEDJM lors du remplissage du questionnaire DREES : \_ \_ \_**

## Les APJM dans votre département : périmètre et contenu

**Remarque :** Si votre département ne propose pas ce type d'accompagnement, merci de cocher cette case et de passer en question 20.

Pas de prestation d'hébergement proposée par le département sous cette forme

### 10. Qui sont les référents de l'accompagnement (suivi éducatif) des jeunes majeurs dans le cadre d'une mesure d'APJM, selon le mode d'hébergement du jeune ?

(Une réponse minimum par colonne ; plusieurs réponses possibles)

	Jeunes hébergés en <u>famille d'accueil</u> (département employeur direct ou association habilitées)	Jeunes hébergés en <u>établissement</u> habilité ASE	Jeunes hébergés en FJT
Travailleur social du service ASE du CD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travailleur social du service dédié aux jeunes majeurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travailleur social d'un autre service du CD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cadre du service ASE du CD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Professionnel d'association habilitée ASE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre. Précisez : ----- ----- ---	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non concerné (pas d'APJM avec ce type d'hébergement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 11. Le ou les professionnel(s) en charge de l'accompagnement dans le cadre des mesures d'APJM sont-ils ceux qui suivaient les jeunes lors de leur minorité ?

- Oui, systématiquement ou presque  
 Oui, pour une partie des jeunes majeurs  
 Non, jamais, les jeunes majeurs sont accompagnés par d'autres professionnels

#### 11.a. Si oui pour une partie des jeunes ou si non, existe-t-il un passage de relai formalisé entre le professionnel ayant accompagné le jeune pendant sa minorité et le nouveau professionnel en charge ?

- Oui       Non       Variable selon les jeunes

### 12. Les modalités d'accompagnement des jeunes bénéficiant d'un APJM sont-elles définies dans le cadre d'un référentiel de suivi défini en central ?

- Oui       Non

### 13. Pour bénéficier d'un APJM, le jeune doit-il avoir fait l'objet d'une prise en charge par l'ASE durant sa minorité ?

- Oui, de votre département       Oui, peu importe le département qui a assuré la prise en charge  
 Non

#### 13.a. Si oui, de quel type de mesure doit-il avoir bénéficié ?

i Tout type de mesures : de placement ou milieu ouvert

Mesure de placement uniquement

Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

**13.b. Si oui, existe-t-il une durée minimale de prise en charge ?**

Oui

Non

**13.b.i. Si oui, précisez la durée minimale de prise en charge :**

\_\_ \_\_ mois minimum juste avant le passage à la majorité

\_\_ \_\_ mois minimum de prise en charge au total, peu importe la période

**13.c. Si non, quelle est la part approximative de jeunes majeurs qui n'ont jamais été pris en charge par l'ASE durant leur minorité, parmi tous les jeunes majeurs bénéficiant d'un APJM en 2018 ? \_\_\_\_\_ %**

**14. Pour bénéficier d'un APJM, existe-t-il des conditions liées au « projet » du jeune ?**

*Plusieurs réponses possibles.*

Aucune condition précise liée au projet sur le département

Un projet de formation ou un projet professionnel déjà initié (inscription dans le cursus déjà réalisé)

Un projet de formation ou un projet professionnel particulièrement étayé

Une forte motivation du jeune et une adhésion à des objectifs formalisés

Avoir épuisé toutes les aides possibles dans le droit commun

Avoir vérifié que la famille ne puisse pas soutenir financièrement le jeune

Autre condition liée au projet. Précisez : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**15. Existe-t-il d'autres conditions d'attribution des APJM dans votre département ? Précisez :**

**16. Existe-t-il des conditions d'attribution spécifiques concernant les jeunes en situation de vulnérabilité (jeunes reconnus en situation de handicap ou en attente de l'être, jeunes en errance ...) ?**

Oui

Non

**16.a Si oui, précisez les modalités d'attribution :**

**17. Par quel(s) professionnel(s) ou instance les décisions d'attribution des APJM sont-elles prises ?**

*Plusieurs réponses possibles.*

Par le chef de service ASE en central

Par le Directeur Enfance Famille en central

Par les inspecteurs ASE

Par les responsables des services territoriaux

Par les référents ASE, au niveau territorial

Par un autre professionnel du CD.

Précisez (fonction, niveau central/territorial) : \_\_\_\_\_

Par une commission, qui se réunit au niveau central

Précisez sa composition : \_\_\_\_\_

Par des commissions, qui se réunissent au niveau territorial

Précisez leur composition : \_\_\_\_\_

Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

**18. Veuillez préciser la part d'APJM en cours dans votre département (au 31/12/2018) correspondant à chacune des durées suivantes (durée hors renouvellement) :**

18.a Si vous ne disposez pas de la durée précise des APJM au 31/12/2018, merci d'indiquer des

	%		Aucun	De 1 à 24%	De 25% à 49%	De 50% à 74%	De 75% à 100%
APJM d'une durée de 0 à 3 mois (inclus)	--	<u>Ou</u>	<input type="radio"/>				
APJM d'une durée de plus de 3 à 6 mois (inclus)	--		<input type="radio"/>				
APJM d'une durée de plus de 6 à 12 mois (inclus)	--		<input type="radio"/>				
APJM de plus de 12 mois	--		<input type="radio"/>				

**19. En 2018, certains jeunes ont-ils bénéficié d'un APJM alors qu'ils n'avaient pas été pris en charge par l'ASE pendant plusieurs mois à leur majorité (droit au retour) ?**

Oui  Oui, de façon exceptionnelle  Non

## Les aides et accompagnements pour les jeunes majeurs bénéficiant d'une AEDJM

*Remarque : Si votre département ne propose pas ce type d'accompagnement, merci de cocher cette case et de passer en question 34.*

Pas de prestation d'accompagnement des jeunes majeurs sous cette forme

**Pour l'année 2018, vous avez renseigné les données suivantes relatives aux jeunes majeurs pris en charge dans votre département dans le cadre d'une mesure d'AEDJM (enquête Aide sociale – année 2018 - DREES) :**

	Bénéficiaires au 31/12/2018
Nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'une action éducative à domicile jeunes majeurs [AEDJM] **	xx

**20. Pour bénéficier d'une AEDJM, le jeune doit-il avoir fait l'objet d'une prise en charge par l'ASE durant sa minorité ?**

Oui, de votre département  Oui, peu importe le département qui a assuré la prise en charge  Non

**20.a. Si oui, de quel type de mesure doit-il avoir bénéficié ?**

Tout type de mesures : de placement ou milieu ouvert

i Mesure de placement uniquement

Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

**20.b. Si oui, existe-t-il une durée minimale de prise en charge ?**

Oui  Non

**20.b.i. Si oui, précisez la durée minimale :**

\_\_ \_\_ mois minimum juste avant le passage à la majorité

\_\_ \_\_ mois minimum de prise en charge au total, peu importe la période

**20.c. Si non, quelle est la part approximative de jeunes majeurs qui n'ont jamais été pris en charge par l'ASE durant leur minorité, parmi tous les jeunes majeurs bénéficiant d'une AEDJM en 2018 ? \_\_\_\_\_ %**

**21. Qualitativement, pourriez-vous décrire quels sont les besoins des jeunes qui bénéficient d'AEDJM dans votre département ? Par exemple : jeunes majeurs disposant d'un logement autonome mais ayant besoin d'un étayage éducatif ....**

**22. Pour bénéficier d'une AEDJM, existe-t-il des conditions liées au « projet » du jeune ?**

Plusieurs réponses possibles.

- Aucune condition précise liée au projet sur le département
- Un projet de formation ou un projet professionnel déjà initié (inscription dans le cursus déjà réalisé)
- Un projet de formation ou un projet professionnel particulièrement étayé
- Une forte motivation du jeune et une adhésion à des objectifs formalisés
- Avoir épuisé toutes les aides possibles dans le droit commun
- Avoir vérifié que la famille ne puisse pas soutenir financièrement le jeune
- Autre condition liée au projet. Précisez : \_\_\_\_\_

**23. Existe-t-il d'autres conditions d'attribution des AEDJM dans votre département ? Précisez :**

**24. Existe-t-il des conditions d'attribution spécifiques concernant les jeunes en situation de vulnérabilité (jeunes reconnus en situation de handicap ou en attente de l'être, jeunes en errance ...) concernant les AEDJM ?**

Oui  Non

**24.a Si oui, précisez les modalités d'attribution :**

**25. Par quel(s) professionnel(s) ou instance les décisions d'attribution des AEDJM sont-elles prises ?**

*Plusieurs réponses possibles.*

- Par le chef de service ASE en central
- Par le Directeur Enfance Famille en central
- Par les inspecteurs ASE
- Par les responsables des services territoriaux
- Par les référents ASE, au niveau territorial
- Par un autre professionnel du CD.

Précisez (fonction, niveau central/territorial) : \_\_\_\_\_

- Par une commission, qui se réunit au niveau central

Précisez sa composition : \_\_\_\_\_

- Par des commissions, qui se réunissent au niveau territorial

Précisez leur composition : \_\_\_\_\_

- Autre. Précisez : \_\_\_\_\_

**26. Qui réalise l'accompagnement dans le cadre d'une mesure d'AEDJM ? Plusieurs réponses possibles.**

- Un travailleur social du service ASE du CD
- Un travailleur social du service dédié aux jeunes majeurs au sein du CD
- Un cadre du service de l'ASE du CD
- Un travailleur social d'un autre service du CD. Précisez : \_\_\_\_\_
- Un professionnel d'association habilitée dans le champ de la protection de l'enfance
- Autre. Précisez : \_\_\_\_\_
- Non concerné (pas de mesure d'AEDJM dans le département)

**27. Qualitativement, pourriez-vous décrire les modalités d'accompagnement lors d'un AEDJM ?**

*Par exemple : fréquence de rencontre avec le jeune, axes travaillés durant l'accompagnement ...*

**28. Le ou les professionnel(s) en charge de l'accompagnement dans le cadre des mesures d'AEDJM sont-ils ceux qui suivaient les jeunes lors de leur minorité ?**

- Oui, systématiquement ou presque
- Oui, pour une partie des jeunes
- Non, jamais, les jeunes majeurs sont accompagnés par d'autres professionnels

**28.a. Si oui pour une partie des jeunes ou si non, existe-t-il un passage de relai formalisé entre le professionnel ayant accompagné le jeune pendant sa minorité et le nouveau professionnel en charge ?**

- Oui
- Non
- Variable selon les jeunes

**29. Les modalités d'accompagnement des jeunes bénéficiant d'une AEDJM sont-elles définies dans le cadre d'un référentiel de suivi défini en central ?**

- Oui
- Non

**30. En 2018, parmi les jeunes majeurs bénéficiant d'une AEDJM, combien bénéficiaient d'une allocation financière mensuelle ?**

- Aucun
- De 1 à 24 %
- De 25 à 49%
- De 50% à 74%
- De 75% à 100%

**31. Ces allocations financières peuvent-elles couvrir des dépenses liées à l'hébergement/logement du jeune ?**

- Oui
- Non
- Non concerné, pas d'allocation financières dans le cadre d'AEDJM

**32. Veuillez préciser la part d'AEDJM en cours dans votre département (au 31/12/2018) correspondant à chacune des durées suivantes (durée hors renouvellement) :**

26.a Si vous ne disposez pas de la durée précise des AEDJM au 31/12/2018, merci d'indiquer des **parts**

	%		Aucun	De 1 à 24%	De 25% à 49%	De 50% à 74%	De 75% à 100%
AEDJM d'une durée de 0 à 3 mois (inclus)	--	<b>Ou</b>	<input type="radio"/>				
AEDJM d'une durée de plus de 3 à 6 mois (inclus)	--		<input type="radio"/>				
AEDJM de plus de 6 mois	--		<input type="radio"/>				

**33. En 2018, certains jeunes ont-ils bénéficié d'une AEDJM alors qu'ils n'avaient pas été pris en charge par l'ASE pendant plusieurs mois à leur majorité (droit au retour) ?**

- Oui       Oui, de façon exceptionnelle       Non

### Autres types d'accompagnement des jeunes majeurs

**34. En dehors des APJM et des AEDJM, existe-t-il d'autres formes d'accompagnements ou d'aides à destination des jeunes majeurs dans votre département ?**

- Oui       Non       En projet

**34.a Si oui ou en projet, pouvez-vous nous les décrire (nature de l'accompagnement, acteurs mobilisés pour l'accompagnement, public ciblé ...) :**

### Evaluation des besoins et accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans confiés à l'ASE

**35. Avez-vous mis en place des entretiens de préparation à l'autonomie pour les jeunes entre 16 et 18 ans (prévus à l'article L222-5-1 du CASF) ?**

- Oui       Non       En projet

**35.a. Si oui, à quel âge ces entretiens sont-ils généralement effectués dans votre département ?**

- A 16 ans uniquement       A 17 ans uniquement  
 A 16 ans et à 17 ans

**35.b. Si oui, qui effectue cet entretien ? Plusieurs réponses possibles.**

- Référent ASE       Chef de service ASE en central  
 Cadre ASE territorial       Inspecteur ASE  
 Autre(s) professionnel(s) du Département. Précisez : \_\_\_\_\_  
 Variable selon les territoires. Précisez : \_\_\_\_\_

**35.c. Si oui, des partenaires sont-ils associés à cet entretien ?**

- Oui, systématiquement       Oui, la plupart du temps  
 Oui, rarement       Non

**35.d. Si oui, précisez lesquels :**

**36. En 2018, sur l'ensemble des jeunes de cette tranche d'âge, combien ont bénéficié de ce type d'entretien ?**

- De 0 à 24 %    De 25 à 49%    De 50% à 74%    De 75% à 100%    Ne sait pas

**37. Cet entretien donne-t-il lieu à la signature d'un projet d'accès à l'autonomie (PPA) ?**

- Oui, systématiquement    Oui, la plupart du temps    Oui, rarement  
 Non

**38. Des outils, documents de référence ou actions spécifiques ont-ils été déployés à destination des professionnels pour évaluer les besoins des jeunes de 16 à 18 ans ? Plusieurs réponses possibles.**

	A destination des référénts ASE	À destination des établissements habilités	Jeunes hébergés en famille d'accueil <small>(département employeur direct ou association habilitées)</small>
Des outils ou référentiels d'évaluation partagés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des guides ou répertoires des dispositifs existants dans le droit commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des fiches de liaisons avec d'autres partenaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un ou des professionnels de l'ASE ressources sur la question de l'accès à l'autonomie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des temps de sensibilisation/formation par des professionnels du service ASE ou d'autres services du département (insertion, logement, jeunesse)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des rencontres ou temps de sensibilisation/formation par des partenaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre. Précisez : _____ _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**39. Des documents de référence ou actions spécifiques ont-ils été déployés à destination des jeunes pour favoriser leur accès à l'autonomie entre 16 et 18 ans ? Plusieurs réponses possibles.**

- Un guide ou répertoire des dispositifs existants dans le droit commun  
 Des ateliers collectifs pour faciliter l'accès à l'autonomie  
 L'utilisation d'outil ou référentiel d'auto-évaluation des besoins en matière d'accès à l'autonomie  
 Autre. Précisez :

---



---

## Les actions partenariales à destination de l'accès à l'autonomie et/ou l'accompagnement des jeunes majeurs

### 40. Un protocole de coordination pour l'accompagnement à l'accès à l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE entre 16 et 21 ans a-t-il été signé avec les partenaires dans votre département ?

- Oui
  Non
  En projet

#### 40.a. Si oui, quels en sont les partenaires signataires ?

- Préfet
  Pôle Emploi  
 ARS
  CPAM  
 Conseil Régional
  Chambres consulaires  
 Collectivités locales
  Missions locales  
 CAF
  CROUS  
 PJJ
  Bailleurs sociaux  
 MDPH
  Foyers de jeunes travailleurs  
 Autre service du CD. Précisez : \_\_\_\_\_  
 Etablissements du secteur du handicap  
 Représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services  
 Représentants de l'UDAF  
 Représentants de l'ADEPAPE ou d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles  
 Autres. Précisez : \_\_\_\_\_

#### 40.b. Si oui, une instance de suivi de ce protocole a-t-elle été mise en place ?

- Oui
  Non
  En projet

### 41. Au-delà du protocole de coordination, existe-t-il dans votre département des partenariats ... ?

#### 41.a. Autour de la thématique de l'hébergement et de l'accès au logement ? Cochez si vous avez conclu ce type de partenariat.

	Oui, une convention formalisée de partenariat	Oui, un financement spécifique ASE
Acteur associatif (intermédiation locative, baux glissants ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bailleurs sociaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CHRS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CROUS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FJT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIAO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services communaux (CCAS, CLAJ, services logement ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Direction/service logement du département	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre. Précisez : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____		

#### 41.b. Autour de la thématique de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle ? Cochez si vous avez conclu ce type de partenariat.

	Oui, une convention formalisée de partenariat	Oui, un financement spécifique ASE
ADEPAPE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Association d'insertion (SIAE ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chambre consulaires (CCI ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CIO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Mission locale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PAIO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pôle Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réseau de parrainage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service de l'Etat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Direction/service insertion du département	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre. Précisez : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____		

**41.c. Autour de la santé et du handicap ?** Cochez si vous avez conclu ce type de partenariat.

	Oui, une convention formalisée de partenariat	Oui, un financement spécifique ASE
ARS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CMP ou accueil de jour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CPAM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etablissements médicosociaux pour adultes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hôpitaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MDPH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SESSAD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre. Précisez : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____		

**41.d. Autour d'autres dimensions (accès aux loisirs, activités sportives et culturelles, socialisation...)?**  
Cochez si vous avez conclu ce type de partenariat.

	Oui, une convention formalisée de partenariat	Oui, un financement spécifique ASE
ADEPAPE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Associations culturelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Associations sportives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Association promouvant le lien social	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Association autour de l'alimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Association autour de la gestion du budget	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Association autour du soutien à la parentalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Auto-école	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre direction/service du département. Précisez : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre. Précisez : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____		

**42. Merci de décrire quelques actions « emblématiques » mises en place** (type d'action / partenaires impliqués / etc.)

## Perspectives

**43. Des projets d'évolution des modalités d'accompagnement et de préparation à l'autonomie sont-ils en cours sur le Département ?**     Oui                       Non

**44. Quelles sont vos priorités afin d'améliorer l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs ?**

**45. Quelles sont vos priorités afin d'améliorer la préparation à l'autonomie des jeunes de 16 à 18 ?**

**Nous vous remercions vivement pour votre participation à cette étude !**

# Contacts

---

## **Christian Laubressac**

[c-laubressac@asdo-etudes.fr](mailto:c-laubressac@asdo-etudes.fr)

## **Lou Titli**

[l-titli@asdo-etudes.fr](mailto:l-titli@asdo-etudes.fr)

## **Marie Launet**

[m-launet@asdo-etudes.fr](mailto:m-launet@asdo-etudes.fr)

## **Claire Verdier**

[c-verdier@asdo-etudes.fr](mailto:c-verdier@asdo-etudes.fr)



---

28 rue de la Chapelle  
75018 Paris  
T 01 53 06 87 90  
[contact@asdo-etudes.fr](mailto:contact@asdo-etudes.fr)  
[www.asdo-etudes.fr](http://www.asdo-etudes.fr)